

Uniprix inc. *Appellant*

v.

Gestion Gosselin et Bérubé inc. and Manon Gosselin et Bernard Bérubé, pharmaciens, S.E.N.C. *Respondents*

INDEXED AS: UNIPRIX INC. v. GESTION GOSSELIN ET BÉRUBÉ INC.

2017 SCC 43

File No.: 36718.

2017: January 12; 2017: July 28.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Contracts — Interpretation — Intention of parties — Contract of affiliation — Term and renewal procedure — Contract clause stipulating that contract renewable at discretion of only one party — Validity of contract whose effects could be perpetual — Whether trial judge erred in finding that renewal clause was clear and that it faithfully represented parties' common intention of granting one of parties unilateral option to renew contract every five years, which other party would be unable to oppose — Whether possibility of contract of affiliation having perpetual effect is unlawful in Quebec civil law on basis that it is contrary to Civil Code of Québec or to public order — Civil Code of Québec, arts. 1425, 1512.

In 1998, the respondent companies (“member pharmacists”) decided to affiliate their pharmacy with the Uniprix banner. The parties entered into a contract of affiliation for a fixed term of five years. The contract contained a clause to the effect that it would be renewed automatically unless the member pharmacists gave notice to the contrary. By virtue of that clause, the contract was renewed automatically in 2003 and 2008. On July 26, 2012, Uniprix notified the member pharmacists that their contractual relationship would terminate as of January 28, 2013. The member pharmacists objected, arguing that the contract of affiliation was to be renewed automatically unless they gave notice to the contrary. In their view, nothing in the renewal clause entitled Uniprix to oppose this renewal. Uniprix argued that it could oppose the renewal and terminate the

Uniprix inc. *Appelante*

c.

Gestion Gosselin et Bérubé inc. et Manon Gosselin et Bernard Bérubé, pharmaciens, S.E.N.C. *Intimées*

RÉPERTORIÉ : UNIPRIX INC. c. GESTION GOSSELIN ET BÉRUBÉ INC.

2017 CSC 43

N° du greffe : 36718.

2017 : 12 janvier; 2017 : 28 juillet.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Contrats — Interprétation — Intention des parties — Contrat d'affiliation — Durée et modalités de renouvellement — Clause du contrat prévoyant son renouvellement à la discrétion d'une seule partie — Validité d'un contrat aux effets potentiellement perpétuels — Le juge de première instance a-t-il erré en concluant que la clause de renouvellement est claire et qu'elle représente fidèlement l'intention commune des parties d'octroyer à l'une d'elles la faculté unilatérale de le renouveler à tous les cinq ans, sans que l'autre partie ne puisse s'y opposer? — L'effet potentiellement perpétuel du contrat d'affiliation est-il illégal en droit civil québécois, car contraire au Code civil du Québec ou à l'ordre public? — Code civil du Québec, art. 1425, 1512.

En 1998, les sociétés intimées (« pharmaciens-membres ») décident d'affilier leur pharmacie à la bannière Uniprix. Les parties concluent un contrat d'affiliation pour une durée déterminée de cinq ans. Ce contrat contient une clause prévoyant son renouvellement automatique, à moins d'avis contraire de la part des pharmaciens-membres. Par l'effet de cette clause, le contrat est renouvelé automatiquement en 2003 et en 2008. Le 26 juillet 2012, Uniprix avise les pharmaciens-membres que leur relation contractuelle prendra fin le 28 janvier 2013. Les pharmaciens-membres s'opposent et soutiennent que le contrat d'affiliation se renouvelle automatiquement à moins d'avis contraire de leur part. Selon eux, rien dans la clause de renouvellement ne permet à Uniprix de s'opposer à ce renouvellement. Uniprix affirme pouvoir pour sa part s'opposer

contract upon the expiry of the term. Uniprix added that the interpretation proposed by the member pharmacists could have the effect of binding the parties in perpetuity, which would be contrary to public order. According to its position, the contract would therefore be considered to be one for an indeterminate term and could be resiliated at any time on reasonable notice.

The Superior Court declared that the contract was renewed and that Uniprix could resiliate the contract only for cause, not without cause as it had tried to do. The court concluded that unilateral renewal clauses are valid in Quebec law even though they might give a contract perpetual effect. The majority of the Court of Appeal affirmed that judgment. In their opinion, the *Civil Code of Québec* (“C.C.Q.”) does not prohibit contracts that could be perpetual, and such contracts violate no fundamental value of our society. The Chief Justice, in dissent, would have allowed the appeal. In her view, the renewal clause made it impossible for Uniprix to know the contract’s termination date, which turned the contract into one for an indeterminate term. The contract could therefore be resiliated on reasonable notice, six months in this case.

Held (McLachlin C.J. and Côté and Rowe JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Brown JJ.: The trial judge made no palpable and overriding error in interpreting the contract. The unilateral renewal option granted to the member pharmacists in the contract of affiliation is consistent with the other provisions of the contract, with the circumstances surrounding its signature and its object, and with the parties’ conduct in applying it.

To resolve the disagreement between the parties, the words of the contract, and more specifically those of the clause that fixes its term and the procedure for renewing it, must be interpreted. The first step in interpreting a contract is to determine whether its words are clear or ambiguous. If the words of the contract are clear, the court’s role is limited to applying them to the facts before it. If, on the other hand, the court identifies an ambiguity, it must resolve the ambiguity by proceeding to the second step of contractual interpretation. The cardinal principle that guides the second step is that “[t]he common intention of the parties rather than adherence to the literal meaning of the words shall be sought” (art. 1425 *C.C.Q.*). This interpretation exercise makes it possible to establish the term of the contract at issue and the procedure for renewing it.

au renouvellement et mettre fin au contrat à l’arrivée du terme. Uniprix ajoute que l’interprétation proposée par les pharmaciens-membres aurait potentiellement pour effet de lier les parties à perpétuité, ce qui serait contraire à l’ordre public. Suivant cette position, le contrat serait alors considéré comme étant à durée indéterminée, et il pourrait être résilié en tout temps moyennant un préavis raisonnable.

La Cour supérieure déclare que le contrat est renouvelé et qu’Uniprix peut seulement résilier le contrat pour cause, et non sans cause comme elle a tenté de le faire. Elle conclut que les clauses de renouvellement unilatérales sont valides en droit québécois, même si elles peuvent donner un effet perpétuel au contrat. Les juges majoritaires de la Cour d’appel confirment ce jugement. À leur avis, le *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») n’interdit pas les contrats potentiellement perpétuels et ceux-ci ne violent aucune valeur fondamentale de la société. La juge en chef, dissidente, est plutôt d’avis d’accueillir l’appel. Selon elle, la clause de renouvellement empêche Uniprix de connaître la date de fin du contrat, ce qui le transforme en un contrat à durée indéterminée. En conséquence, le contrat peut être résilié moyennant un préavis raisonnable, soit six mois en l’espèce.

Arrêt (la juge en chef McLachlin et les juges Côté et Rowe sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

Les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Brown : Le juge de première instance n’a commis aucune erreur manifeste et déterminante dans son exercice d’interprétation du contrat. La faculté de renouvellement unilatérale que le contrat d’affiliation accorde aux pharmaciens-membres est cohérente avec les autres dispositions du contrat, le contexte entourant sa signature et son objet, ainsi que le comportement des parties dans son application.

Pour résoudre le désaccord entre les parties, il faut interpréter les termes du contrat, et plus particulièrement la clause qui en fixe la durée et les modalités de renouvellement. La première étape de l’exercice d’interprétation d’un contrat est de déterminer si ses termes sont clairs ou ambigus. Si les termes du contrat sont clairs, le rôle du tribunal se limite à les appliquer à la situation factuelle qui lui est soumise. À l’inverse, si le tribunal décèle une ambiguïté, il doit la résoudre en procédant à la seconde étape de l’interprétation du contrat. Le principe cardinal qui guide la seconde étape consiste à « rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s’arrêter au sens littéral des termes utilisés » (art. 1425 *C.c.Q.*). Cet exercice d’interprétation permet de déterminer la durée et les modalités de renouvellement du contrat en cause.

Characterizing and interpreting a contract are two distinct actions. In Quebec civil law, it is the classification of the contract — based on the rules that apply to it, the conditions that apply to its formation, its object and how it is performed — that makes it possible to define the nature of the contract and thereby determine how it should be characterized. In other words, a contract is characterized on the basis of its nature, by associating it with a category of nominate contracts or with a specific class of contracts, but the term of the contract is not characterized, as it instead depends on the interpretation of the contract's words.

Contractual interpretation involves the consideration of a multitude of facts. It is a question of mixed fact and law, and the Court's role is limited to deciding whether the trial judge committed a palpable and overriding error in this regard. In this case, the trial judge's interpretation to the effect that the renewal clause gave the member pharmacists the right to renew the contract of affiliation as they saw fit every five years is not tainted by a palpable and overriding error. On the contrary, it is perfectly consistent with the other undertakings stipulated in the contract and with the circumstances in which it was formed.

First of all, the renewal clause itself is in no way ambiguous. It specifically provides that the member pharmacists can notify Uniprix of their intention to renew or not to renew the contract. But it does not stipulate that Uniprix can give a similar notice to the member pharmacists. Furthermore, the second paragraph clearly provides that should the member pharmacists fail to send the prescribed notice to Uniprix, the agreement will be deemed to have been renewed. By virtue of art. 2847 *C.C.Q.*, the word "deemed" in the contract creates a presumption that is absolute and irrebuttable. As a result, if the member pharmacists send no notice to Uniprix, renewal is automatic and Uniprix cannot oppose it. The other clauses dealing with the termination of the contract relate solely to the option to resiliate the contract for cause that is conferred on Uniprix. All of these provisions form an integral part of the agreement between the parties, and they must be read and interpreted as a whole.

Moreover, it is not inappropriate to interpret an otherwise clear contract on a subsidiary basis in order to conclude that that interpretation confirms the clear meaning of its words. In this case, an analysis of the circumstances in which the contract was concluded confirms that the parties intended to leave the renewal of the contract to the

La qualification et l'interprétation du contrat sont deux opérations distinctes. En droit civil québécois, c'est la classification du contrat — selon sa réglementation, ses conditions de formation, son objet et son mode d'exécution — qui permet d'en préciser la nature et d'ainsi cerner la qualification qui lui est propre. Autrement dit, on qualifie un contrat selon sa nature, en le rattachant à une catégorie de contrats nommés ou à une espèce particulière de contrats, mais on ne qualifie pas la durée du contrat, qui relève plutôt de l'interprétation de ses termes.

L'interprétation des contrats implique l'examen d'une multitude d'éléments factuels. Il s'agit d'une question mixte de fait et de droit et le rôle de la Cour se limite à déterminer si le juge de première instance a commis une erreur manifeste et déterminante à cet égard. En l'espèce, l'interprétation du juge de première instance suivant laquelle la clause de renouvellement confère aux pharmaciens-membres le droit de renouveler le contrat d'affiliation à leur gré, tous les cinq ans, n'est entachée d'aucune erreur manifeste et déterminante. Au contraire, elle est parfaitement compatible avec les autres engagements prévus au contrat et avec le contexte dans lequel il a été conclu.

Tout d'abord, la clause de renouvellement elle-même ne souffre d'aucune ambiguïté. Elle prévoit spécifiquement la possibilité pour les pharmaciens-membres de transmettre un avis à Uniprix pour l'aviser de leur intention de renouveler ou non le contrat. Cependant, elle ne prévoit aucunement qu'Uniprix puisse envoyer un avis similaire aux pharmaciens-membres. En outre, le second paragraphe indique clairement qu'à défaut pour les pharmaciens-membres d'envoyer l'avis prescrit à Uniprix, la convention sera réputée renouvelée. Or, suivant l'art. 2847 *C.c.Q.*, l'utilisation du terme « réputée » dans le contrat crée une présomption absolue et irréfragable. En conséquence, lorsque les pharmaciens-membres n'envoient aucun avis à Uniprix, le renouvellement s'opère automatiquement, sans qu'Uniprix ne puisse s'y opposer. Les autres clauses traitant de la fin du contrat reflètent uniquement la faculté de résiliation pour cause conférée à Uniprix. Toutes ces dispositions font partie intégrante de l'entente conclue entre les parties et elles doivent être lues et interprétées comme un tout.

En outre, il n'est pas inapproprié d'interpréter un contrat par ailleurs clair pour conclure, de façon subsidiaire, que cette interprétation confirme le sens limpide de ses termes. En l'espèce, l'analyse du contexte entourant la conclusion du contrat confirme la volonté des parties de laisser son renouvellement à la discrétion des

discretion of the member pharmacists. First, Uniprix was created for the benefit of member pharmacists who had joined together for the purpose of developing their respective commercial and professional practices. Uniprix exists to serve its members. It thus makes sense that Uniprix will serve its members until they themselves decide to withdraw from the group, and that Uniprix therefore cannot terminate the contract without cause. Second, the very conduct of the parties supports this interpretation: twice, Uniprix recognized that the silence of the member pharmacists bound the parties for an additional five-year term. To interpret the contract of affiliation in such a way as to give Uniprix the power to oppose the renewal desired by the member pharmacists would therefore be contrary to the words of the renewal clause, to the general scheme of the contract of affiliation, to the circumstances in which it was concluded, and to how it has been applied by the parties.

The fact that the term of Uniprix's obligations pursuant to the contract of affiliation depends on the will of the member pharmacists to renew it does not transform the contract into one for an indeterminate term. In this case, the parties agreed on a clear term of five years together with an equally clear renewal mechanism that would enable them to pursue their business relationship for fixed five-year periods. A conclusion that the contract is one for an indeterminate term would fly in the face of logic and the clearly expressed intention of the parties. In the same way, art. 1512 *C.C.Q.* cannot be applied to fix a term for the contract of affiliation. It applies where there is no term or where the term is uncertain, but does not apply to thwart the automatic renewal of a contract whose term is, as in this case, clearly defined. In any event, neither party has applied for this independent remedy. The Superior Court and the majority of the Court of Appeal were right in holding that the parties intended to be bound by a renewal mechanism whose effects could be perpetual.

Nothing in the *Code* prohibits contracts such as the contract of affiliation from having effects that could be perpetual. Nor is there any basis for concluding that such contracts are contrary to public order. When it enacted the *Code*, the legislature decided to place limits on only certain specific types of contracts, declining to enact a general provision prohibiting all perpetual contracts. Nothing in the *Code*, the academic literature or the case law supports the position that a contract of affiliation whose effects could be perpetual is contrary to Quebec civil law. It is true that the courts may raise to the rank of a principle

pharmaciens-membres. D'abord, Uniprix a été créée pour le bénéfice de pharmaciens-membres qui se sont associés pour le développement de leur pratique commerciale et professionnelle respective. La raison d'être d'Uniprix est de servir ses membres. Partant, il est logique qu'Uniprix soit au service de ces derniers jusqu'à ce qu'ils décident eux-mêmes de se retirer du regroupement, et qu'il ne lui soit donc pas possible de mettre fin au contrat sans cause. Ensuite, la conduite même des parties appuie cette interprétation puisqu'à deux reprises, Uniprix a reconnu que le silence des pharmaciens-membres liait les parties pour un terme additionnel de cinq ans. Interpréter le contrat d'affiliation de façon à donner à Uniprix la faculté de s'opposer au renouvellement souhaité par les pharmaciens-membres serait en conséquence contraire aux termes de la clause de renouvellement, à l'économie générale du contrat d'affiliation, au contexte dans lequel il a été conclu, et à l'application qu'en ont faite les parties.

Le fait que la durée des obligations d'Uniprix aux termes du contrat d'affiliation dépende de la volonté des pharmaciens-membres de le renouveler ne transforme pas le contrat en un contrat à durée indéterminée. En l'espèce, les parties se sont entendues sur un terme clair de cinq ans, qu'elles ont assorti d'un mécanisme de renouvellement tout aussi clair leur permettant de poursuivre leur relation commerciale pour des périodes déterminées de cinq ans. Conclure que le contrat en serait un à durée indéterminée choquerait la logique et l'intention clairement exprimée par les parties. De la même manière, il est impossible de recourir à l'art. 1512 *C.c.Q.* pour fixer un terme au contrat d'affiliation. Cet article s'applique en l'absence d'un terme ou devant un terme incertain, mais pas pour faire échec au renouvellement automatique d'un contrat dont le terme est clairement défini, comme c'est le cas en l'espèce. À tout événement, aucune des parties n'a demandé que ce recours autonome soit appliqué. La Cour supérieure et la majorité de la Cour d'appel ont conclu à bon droit que les parties ont voulu se lier par un mécanisme de renouvellement dont les effets peuvent être perpétuels.

Rien dans le *Code* n'interdit les effets potentiellement perpétuels d'un contrat tel que le contrat d'affiliation. Rien ne permet non plus de conclure que ces contrats sont contraires à l'ordre public. En effet, au moment d'adopter le *Code*, le législateur a décidé de n'encadrer que certains types de contrats particuliers, refusant d'adopter une disposition générale qui aurait interdit tout contrat à portée perpétuelle. Ni les dispositions du *Code*, ni la doctrine, ni la jurisprudence n'appuient la position selon laquelle un contrat d'affiliation ayant potentiellement des effets perpétuels est contraire au droit civil

of public order any unwritten rule that is consistent with the fundamental values of society. Nevertheless, it must in every case be possible to tie the concept of public order to specific values or principles that might be violated by the contractual provisions at issue. Perpetual obligations do not in themselves offend any of our fundamental societal values and are not generally contrary to public order. There are circumstances in which the imposition of perpetual obligations whose nature is such as to affect an individual's person and freedom could offend public order. But in the context of a corporate and commercial partnership such as the one between Uniprix and the member pharmacists, the individual freedom of the contracting parties is not at stake, and public order cannot override the parties' intention.

There is no basis for reversing the trial judge's conclusion that the contract of affiliation is for a fixed term and that the option to renew it upon the expiry of each term is limited to the member pharmacists. The notice of non-renewal sent by Uniprix accordingly violates the terms of the contract of affiliation and may not be set up against the member pharmacists. Because the contract is not for an indeterminate term, Uniprix could not resiliate it without cause on reasonable notice as it tried to do.

Per McLachlin C.J. and Côté and Rowe JJ. (dissenting): A contract without ambiguity is to be applied, not interpreted. But the trial judge's conclusion that the contract of affiliation is clear and need not be interpreted is a palpable and overriding error. A reading of the entire contract reveals ambiguities which should have led the trial judge to go on to interpret the parties' common intention under art. 1425 of the *Civil Code of Québec*.

First, it is not clear from the renewal clause's wording that it is stipulated uniquely in favour of the member pharmacists. The clause clearly makes Uniprix the beneficiary of a notice obligation. But nothing about the wording of the clause clarifies that the presumption of renewal in paragraph two of the clause is stipulated in favour of one party or the other. Second, reference to other portions of the contract does nothing to resolve the ambiguity. Third, the ambiguity is magnified by the interaction between the express term of 60 months and the renewal clause. The presence of an express 60-month contractual term typically denotes the termination of

québécois. Il est vrai que les tribunaux ont le pouvoir d'élever au rang de principe d'ordre public toute règle non écrite qui s'accorde avec les valeurs fondamentales de la société. Néanmoins, il faut dans tous les cas être en mesure de lier la notion d'ordre public à des valeurs ou à des principes précis auxquels pourraient contrevenir les stipulations contractuelles en cause. Les obligations perpétuelles ne choquent en elles-mêmes aucune valeur fondamentale de notre société, et ne sont pas contraires à l'ordre public de façon générale. Dans certaines circonstances, l'imposition d'obligations perpétuelles dont la nature mettrait en jeu la personne même et la liberté d'un individu pourrait choquer l'ordre public. Or, dans un contexte de partenariat corporatif et commercial comme celui qui unit Uniprix et les pharmaciens-membres, la liberté individuelle des contractants n'est pas en jeu et l'ordre public ne saurait faire échec à la volonté des parties.

Rien ne permet d'écarter la conclusion du juge de première instance selon laquelle le contrat d'affiliation est à durée déterminée et permet uniquement aux pharmaciens-membres de le renouveler à l'arrivée de chaque terme. En conséquence, l'avis de non-renouvellement envoyé par Uniprix est contraire aux termes du contrat d'affiliation et est inopposable aux pharmaciens-membres. Puisque ce contrat n'est pas à durée indéterminée, Uniprix ne pouvait pas le résilier sans cause moyennant un préavis raisonnable, comme elle a tenté de le faire.

La juge en chef McLachlin et les juges Côté et Rowe (dissidents) : Un contrat sans ambiguïté doit être appliqué, et non interprété. La conclusion du juge de première instance portant que le contrat d'affiliation est clair et n'a pas besoin d'être interprété constitue néanmoins une erreur manifeste et déterminante. Une lecture du contrat dans son intégralité révèle des ambiguïtés qui auraient dû le mener à interpréter la commune intention des parties comme le prescrit l'art. 1425 du *Code civil du Québec*.

Premièrement, il ne ressort pas clairement du libellé de la clause de renouvellement que celle-ci est stipulée uniquement en faveur des pharmaciens-membres. Selon ce libellé, il est évident qu'Uniprix est la bénéficiaire de l'obligation de donner un avis. Cependant, rien dans le libellé de la clause ne précise que la présomption de renouvellement qui y est énoncée au deuxième paragraphe est stipulée en faveur d'une partie ou de l'autre. Deuxièmement, le renvoi à d'autres parties du contrat ne résout en rien cette ambiguïté. Troisièmement, l'ambiguïté est amplifiée par l'interaction entre la stipulation expresse d'un terme de 60 mois et la clause de renouvellement. La

obligations for both parties on expiry of the term. But when read in light of the renewal clause, the term apparently functions asymmetrically to bind Uniprix, though not the member pharmacists, in potential perpetuity. Fourth, when the member pharmacists' tendered interpretation — that Uniprix is bound forever solely at the member pharmacists' discretion — is considered in the context of the agreement's other clauses, the unreasonable result produced suggests an inquiry into whether the parties intended to be so bound. The potential for the interests of a particular member to conflict with those of the collective raises a question as to whether the parties intended that Uniprix be forever beholden to any individual member. Finally, the extent to which the renewal is automatic is itself an open question. The clause's wording suggests the renewal is contingent, not automatic. The renewal clause kicks in only if the member pharmacists fail to provide notice of whether they will leave or stay.

However, even if it is assumed that the trial judge's reading of the renewal clause was correct, the contract of affiliation should be characterized as an indeterminate one and the appeal should be allowed on this basis. The characterization of a contract determines the juridical category into which it falls and the legal consequences attaching to it as a result. Characterization and interpretation of a contract are discrete tasks that should not be confused. Unlike the interpretive exercise, where the trial judge seeks out the parties' common intention, the trial judge is not bound by the parties' ostensible, or even preferred, characterization. Instead, characterization is a question of law that is left to the determination of the court. The determination of the contract's term is a matter of legal characterization, since it is concerned with the intended legal effects of the agreement and the presence or absence of an extinctive term is essential to the nature of contracts of successive performance with a fixed term.

In this case, the juridical effect of the renewal clause is to extend the same contract for a further period of time. Since only the member pharmacists may oppose renewal, only they have the benefit of a certain term that will extinguish their obligations. The result is that the contract of affiliation would effectively have a hybrid term: one of five years as applied to the member pharmacists;

présence d'une clause contractuelle qui prévoit expressément un terme de 60 mois signifie habituellement que les obligations des deux parties prendront fin à l'expiration de ce terme. Or, lorsqu'on la lit à la lumière de la disposition portant sur le renouvellement, la clause semble fonctionner de façon asymétrique en liant Uniprix, mais non les pharmaciens-membres, potentiellement à perpétuité. Quatrièmement, lorsque l'interprétation présentée par les pharmaciens-membres — selon laquelle Uniprix est liée à perpétuité à leur seule discrétion — est placée dans le contexte des autres stipulations de la convention, le résultat déraisonnable qui en découle justifie un examen pour savoir si les parties avaient l'intention d'être liées de cette façon. La possibilité que les intérêts d'un membre précis soient en conflit avec ceux du groupe soulève la question de savoir si les parties avaient l'intention qu'Uniprix soit toujours redevable envers chaque membre individuel. En dernier lieu, la mesure dans laquelle le renouvellement est automatique est une question qui demeure entière. Le texte de la clause donne à penser que le renouvellement est conditionnel, et non automatique. La clause de renouvellement ne s'applique que si les pharmaciens-membres ne donnent pas un avis de leur intention de mettre fin à l'entente ou de la renouveler.

Toutefois, même si on tient pour acquis que la lecture par le juge de première instance de la clause de renouvellement était correcte, le contrat d'affiliation devrait être qualifié de contrat à durée indéterminée et l'appel accueilli sur ce fondement. La qualification d'un contrat détermine la catégorie juridique dont il relève, et, donc, les conséquences juridiques qui s'y rattachent. La qualification et l'interprétation d'un contrat sont des démarches distinctes qui ne devraient pas être confondues. Si, à l'étape de l'interprétation, le juge de première instance recherche l'intention commune des parties, à l'étape de la qualification, il n'est pas lié par celle que les parties ont donnée au contrat, ni même par celle que les parties préfèrent. La qualification est plutôt une question de droit qui est réservée au tribunal. La détermination du terme d'un contrat est une question de qualification juridique, car elle porte sur les effets juridiques recherchés par la convention, et la présence ou l'absence d'un terme extinctif est essentielle à la nature des contrats à exécution successive d'une durée déterminée.

En l'espèce, l'effet juridique de la clause de renouvellement est de proroger le contrat pour une durée additionnelle. Puisque seuls les pharmaciens-membres peuvent s'opposer au renouvellement, eux seuls bénéficient d'un terme certain qui éteindra leurs obligations. En réalité, le contrat d'affiliation aurait donc un terme hybride : un de cinq ans qui s'applique aux pharmaciens-membres, et un

but one of potential perpetuity, or indeterminacy, as applied to Uniprix. However, a contract's term must function symmetrically for both parties and the possibility of a hybrid term should not be endorsed. Therefore, there are two possible characterizations of this agreement. The contract either has a perpetual term — that is, a fixed term of forever with an option to exit arising periodically for the member pharmacists, in which case the public order analysis becomes relevant — or is for an indeterminate term, because there is no clear extinctive term. The correct characterization is the latter one. This conclusion is consistent with the well-established principle that contracts with a purportedly certain extinctive term are to be characterized as indeterminate where the realization of the term is dependent on the decision of only one of the parties. It is also consistent with the law's reluctance to infer perpetuity in the absence of the parties' express stipulation to that effect.

A contract for an indeterminate term may be resiliated on reasonable notice. The reasonableness of the notice of resiliation in any given case is a fact-driven, contextual inquiry. Considering the fact that Uniprix sent a notice of resiliation on July 26, 2012, the member pharmacists will have benefitted from a reasonable notice by the date of this decision. Therefore, the contract of affiliation should be declared to be terminated as of this date.

Cases Cited

By Wagner and Gascon JJ.

Distinguished: *BMW Canada inc. v. Automobiles Jalbert inc.*, 2006 QCCA 1068; *9077-0801 Québec inc. v. Société des loteries vidéo du Québec inc.*, 2012 QCCA 885; *Bombardier Produits récréatifs inc. (BRP) v. Christian Moto Sport inc. (CMS)*, 2012 QCCA 1670; *Placements Sergakis inc. v. Société des loteries vidéo du Québec inc.*, 2009 QCCS 4976; *E. & S. Salsberg inc. v. Dylex Ltd.*, [1992] R.J.Q. 2445; *Bussièrès (Véhicules récréatifs Gascon enr.) v. Yamaha Motor Canada Ltd.*, 2006 QCCS 905; *Bertrand Équipements inc. v. Kubota Canada ltée*, [2002] R.J.Q. 1329; *Équipement LDL inc. v. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCS 4943; **approved:** *Triou v. Teman*, 2016 QCCA 908; **considered:** *Consumers Cordage Co. v. St. Gabriel Land & Hydraulic Co.*, [1945] S.C.R. 158; *Parkway Pontiac Buick inc. v. General Motors du Canada ltée*, 2012 QCCS 618; **referred to:** *Tétreault v. Gagnon*, [1962] S.C.R. 766; *Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie*

potentiellement perpétuel, ou d'une durée indéterminée, qui s'applique à Uniprix. Toutefois, le terme d'un contrat doit fonctionner de façon symétrique pour les deux parties et il ne convient pas d'entériner la possibilité qu'un terme soit hybride. Par conséquent, cette entente peut être qualifiée de deux façons. Soit le contrat est d'une durée perpétuelle — c'est-à-dire qu'il est d'une durée déterminée pour toujours et que les pharmaciens-membres ont l'option périodique de s'en retirer, auquel cas l'analyse de la question de l'ordre public devient pertinente —, soit le contrat est d'une durée indéterminée, parce qu'il n'y a pas de terme extinctif clair. La qualification appropriée est la deuxième. Cette conclusion est compatible avec le principe bien établi portant que les contrats qui ont prétendument un terme extinctif certain doivent être qualifiés de contrats à durée indéterminée lorsque la réalisation du terme est dépendante de la décision d'une seule partie. Cette conclusion est également compatible avec la réticence du droit à ce que la perpétuité soit inférée en l'absence d'une stipulation expresse des parties en ce sens.

Un contrat à durée indéterminée peut être résilié moyennant un préavis raisonnable. Le caractère raisonnable de l'avis de résiliation dans un cas donné repose en grande partie sur les faits et sur le contexte. Comme Uniprix a envoyé un avis de résiliation le 26 juillet 2012, les pharmaciens-membres auront bénéficié d'un préavis raisonnable à la date de la présente décision. En conséquence, il y a lieu de déclarer que le contrat d'affiliation prend fin à cette date.

Jurisprudence

Citée par les juges Wagner et Gascon

Distinction d'avec les arrêts : *BMW Canada inc. c. Automobiles Jalbert inc.*, 2006 QCCA 1068; *9077-0801 Québec inc. c. Société des loteries vidéo du Québec inc.*, 2012 QCCA 885; *Bombardier Produits récréatifs inc. (BRP) c. Christian Moto Sport inc. (CMS)*, 2012 QCCA 1670; *Placements Sergakis inc. c. Société des loteries vidéo du Québec inc.*, 2009 QCCS 4976; *E. & S. Salsberg inc. c. Dylex Ltd.*, [1992] R.J.Q. 2445; *Bussièrès (Véhicules récréatifs Gascon enr.) c. Yamaha Motor Canada Ltd.*, 2006 QCCS 905; *Bertrand Équipements inc. c. Kubota Canada ltée*, [2002] R.J.Q. 1329; *Équipement LDL inc. c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCS 4943; **arrêt approuvé :** *Triou c. Teman*, 2016 QCCA 908; **arrêts examinés :** *Consumers Cordage Co. c. St. Gabriel Land & Hydraulic Co.*, [1945] R.C.S. 158; *Parkway Pontiac Buick inc. c. General Motors du Canada ltée*, 2012 QCCS 618; **arrêts mentionnés :** *Tétreault c. Gagnon*, [1962] R.C.S. 766;

(*Montreal, Maine & Atlantic Canada Co.*) (*MMA*), *Re*, 2014 QCCA 2072, 49 R.P.R. (5th) 210; *Station Mont-Tremblant v. Banville-Joncas*, 2017 QCCA 939; *Martin v. Dupont*, 2016 QCCA 475; *Provigo Distribution inc. v. Supermarché A.R.G. inc.*, [1998] R.J.Q. 47; *Droit de la famille — 171197*, 2017 QCCA 861; *Samen Investments Inc. v. Monit Management Ltd.*, 2014 QCCA 826; *Éolelectric inc. v. Kruger, groupe Énergie*, 2015 QCCA 365; *Rouge Resto-bar inc. v. Zoom Média inc.*, 2013 QCCA 443; *Habitations Gilles Stébenne inc. v. 9166-9929 Québec inc.*, 2016 QCCS 2953; *Larouche v. Néron*, 2016 QCCA 692; *Lamco II s.e.c. v. Québec (Ville)*, 2016 QCCA 757; *Sattva Capital Corp. v. Creston Moly Corp.*, 2014 SCC 53, [2014] 2 S.C.R. 633; *Immeubles Régime XV inc. v. Indigo Books & Music Inc.*, 2012 QCCA 239; *Cie canadienne d'assurances générales Lombard v. Promutuel Portneuf-Champlain, société mutuelle d'assurances générales*, 2016 QCCA 1903; *2320-4035 Québec inc. v. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (CIUSSS CSIM) (Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement de Montréal)*, 2017 QCCA 427; *Construction BFC Foundation ltée v. Entreprises Pro-Sag inc.*, 2013 QCCA 1253; *Pépin v. Pépin*, 2012 QCCA 1661; *Ferme Vi-Ber inc. v. Financière agricole du Québec*, 2016 SCC 34, [2016] 1 S.C.R. 1032; *Lac-Sergent (Ville) v. Lapointe*, 2012 QCCA 1935; *Association des diplômés de l'École des hautes études commerciales de Montréal v. Aeterna-Vie Cie d'assurance*, [1995] R.R.A. 111; *Cyclorama de Jérusalem Inc. v. Congrégation du Très Saint Rédempteur*, [1964] S.C.R. 595; *Neale v. Katz*, [1979] C.A. 192; *Cass. civ. 1^{re}*, January 18, 2000, *Bull. civ. 1 10*, n° 98-10.378; *Cass. civ.*, June 25, 1907, D.P. 1907.1.337; *Goulet v. Transamerica Life Insurance Co. of Canada*, 2002 SCC 21, [2002] 1 S.C.R. 719; *Desputeaux v. Éditions Chouette (1987) inc.*, 2003 SCC 17, [2003] 1 S.C.R. 178; *Asphalte Desjardins inc. v. Québec (Commission des normes du travail)*, 2013 QCCA 484, rev'd 2014 SCC 51, [2014] 2 S.C.R. 514.

By Côté J. (dissenting)

Samen Investments Inc. v. Monit Management Ltd., 2014 QCCA 826; *Bisignano v. Système électronique Rayco ltée*, 2014 QCCA 292; *Turenne v. Banque Nationale du Canada*, [1983] J.Q. n° 354 (QL); *J.V. v. Cie d'assurance-vie Croix Bleue*, 2013 QCCA 1686; *Sattva Capital Corp. v. Creston Moly Corp.*, 2014 SCC 53, [2014] 2 S.C.R. 633; *Gregory v. Château Drummond inc.*, 2012 QCCA 601; *Pépin v. Pépin*, 2012 QCCA 1661; *Alexis Nihon Cie v. Dupuis*, [1960] S.C.R. 53; *National*

Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie (Montreal, Maine & Atlantic Canada Co.) (MMA), Re, 2014 QCCA 2072, 49 R.P.R. (5th) 210; *Station Mont-Tremblant c. Banville-Joncas*, 2017 QCCA 939; *Martin c. Dupont*, 2016 QCCA 475; *Provigo Distribution inc. c. Supermarché A.R.G. inc.*, [1998] R.J.Q. 47; *Droit de la famille — 171197*, 2017 QCCA 861; *Samen Investments Inc. c. Monit Management Ltd.*, 2014 QCCA 826; *Éolelectric inc. c. Kruger, groupe Énergie*, 2015 QCCA 365; *Rouge Resto-bar inc. c. Zoom Média inc.*, 2013 QCCA 443; *Habitations Gilles Stébenne inc. c. 9166-9929 Québec inc.*, 2016 QCCS 2953; *Larouche c. Néron*, 2016 QCCA 692; *Lamco II s.e.c. c. Québec (Ville)*, 2016 QCCA 757; *Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp.*, 2014 CSC 53, [2014] 2 R.C.S. 633; *Immeubles Régime XV inc. c. Indigo Books & Music Inc.*, 2012 QCCA 239; *Cie canadienne d'assurances générales Lombard c. Promutuel Portneuf-Champlain, société mutuelle d'assurances générales*, 2016 QCCA 1903; *2320-4035 Québec inc. c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (CIUSSS CSIM) (Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement de Montréal)*, 2017 QCCA 427; *Construction BFC Foundation ltée c. Entreprises Pro-Sag inc.*, 2013 QCCA 1253; *Pépin c. Pépin*, 2012 QCCA 1661; *Ferme Vi-Ber inc. c. Financière agricole du Québec*, 2016 CSC 34, [2016] 1 R.C.S. 1032; *Lac-Sergent (Ville) c. Lapointe*, 2012 QCCA 1935; *Association des diplômés de l'École des hautes études commerciales de Montréal c. Aeterna-Vie Cie d'assurance*, [1995] R.R.A. 111; *Cyclorama de Jérusalem Inc. c. Congrégation du Très Saint Rédempteur*, [1964] R.C.S. 595; *Neale c. Katz*, [1979] C.A. 192; *Cass. civ. 1^{re}*, 18 janvier 2000, *Bull. civ. 1 10*, n° 98-10.378; *Cass. civ.*, 25 juin 1907, D.P. 1907.1.337; *Goulet c. Cie d'Assurance-Vie Transamerica du Canada*, 2002 CSC 21, [2002] 1 R.C.S. 719; *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*, 2003 CSC 17, [2003] 1 R.C.S. 178; *Asphalte Desjardins inc. c. Québec (Commission des normes du travail)*, 2013 QCCA 484, inf. par 2014 CSC 51, [2014] 2 R.C.S. 514.

Citée par la juge Côté (dissidente)

Samen Investments Inc. c. Monit Management Ltd., 2014 QCCA 826; *Bisignano c. Système électronique Rayco ltée*, 2014 QCCA 292; *Turenne c. Banque Nationale du Canada*, [1983] J.Q. n° 354 (QL); *J.V. c. Cie d'assurance-vie Croix Bleue*, 2013 QCCA 1686; *Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp.*, 2014 CSC 53, [2014] 2 R.C.S. 633; *Gregory c. Château Drummond inc.*, 2012 QCCA 601; *Pépin c. Pépin*, 2012 QCCA 1661; *Alexis Nihon Cie c. Dupuis*, [1960] R.C.S. 53; *Banque*

Bank of Greece (Canada) v. Katsikonouris, [1990] 2 S.C.R. 1029; *Centre de santé et de services sociaux de l'Énergie v. Société immobilière Lemieux inc.*, 2011 QCCA 972; *Cogefimo inc. v. Société Coinamatic inc.*, [1998] R.D.I. 193; *J.G. v. Nadeau*, 2016 QCCA 167; *Tétreault v. Gagnon*, [1962] S.C.R. 766; *Services Matrec inc. v. CFH Sécurité inc.*, 2014 QCCA 221; *Neale v. Katz*, [1979] C.A. 192; *E. & S. Salsberg inc. v. Dylex Ltd.*, [1992] R.J.Q. 2445; *Standard Broadcasting Corp. v. Stewart*, [1994] R.J.Q. 1751; *BMW Canada inc. v. Automobiles Jalbert inc.*, 2006 QCCA 1068; *9077-0801 Québec inc. v. Société des loteries vidéo du Québec inc.*, 2012 QCCA 885.

Statutes and Regulations Cited

Civil Code of Lower Canada, art. 1013.
Civil Code of Québec, arts. 9, 365 to 377, 380, 1378 to 1384, 1379, 1380, 1381, 1383, 1414, 1425, 1425 to 1432, 1426, 1427, 1428, 1434 to 1439, 1437, 1512, 1517, 1590, 1604, 1605, 1708 to 2643, 1880, 2086, 2362, 2376, 2847.
Code civil (France), art. 1210.
Rules respecting the solemnization of civil marriages and civil unions, CQLR, c. CCQ, r. 3.

Authors Cited

Azéma, Jacques. *La durée des contrats successifs*. Paris: L.G.D.J., 1969.
 Baudouin, Jean-Louis, et Pierre-Gabriel Jobin. *Les obligations*, 7^e éd. par Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2013.
 Carbonnier, Jean. *Droit civil*, t. 4, *Les obligations*, 22^e éd. Paris: P.U.F., 2000.
 Fréchette, Pascal. "La qualification des contrats: aspects théoriques" (2010), 51 *C. de D.* 117.
 Gendron, François. *L'interprétation des contrats*, 2^e éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 2016.
 Ghestin, Jacques, Christophe Jamin et Marc Billiau. *Les effets du contrat*, 3^e éd. Paris: L.G.D.J., 2001.
 Goldstein, Gérald, et Najla Mestiri. "La liberté contractuelle et ses limites — Études à la lueur du droit civil québécois", dans Benoît Moore, dir., *Mélanges Jean Pineau*. Montréal: Thémis, 2003, 299.
 Grammond, Sébastien, Anne-Françoise Debruche and Yan Campagnolo. *Quebec Contract Law*. Montréal: Wilson & Lafleur, 2011.
 Kasirer, Nicholas. "Pothier From A to Z", dans Benoît Moore, dir., *Mélanges Jean Pineau*. Montréal: Thémis, 2003, 387.
 Lluelles, Didier, et Benoît Moore. *Droit des obligations*, 2^e éd. Montréal: Thémis, 2012.

Bank of Greece (Canada) c. Katsikonouris, [1990] 2 R.C.S. 1029; *Centre de santé et de services sociaux de l'Énergie c. Société immobilière Lemieux inc.*, 2011 QCCA 972; *Cogefimo inc. c. Société Coinamatic inc.*, [1998] R.D.I. 193; *J.G. c. Nadeau*, 2016 QCCA 167; *Tétreault c. Gagnon*, [1962] R.C.S. 766; *Services Matrec inc. c. CFH Sécurité inc.*, 2014 QCCA 221; *Neale c. Katz*, [1979] C.A. 192; *E. & S. Salsberg inc. c. Dylex Ltd.*, [1992] R.J.Q. 2445; *Standard Broadcasting Corp. c. Stewart*, [1994] R.J.Q. 1751; *BMW Canada inc. c. Automobiles Jalbert inc.*, 2006 QCCA 1068; *9077-0801 Québec inc. c. Société des loteries vidéo du Québec inc.*, 2012 QCCA 885.

Lois et règlements cités

Code civil du Bas-Canada, art. 1013.
Code civil du Québec, art. 9, 365 à 377, 380, 1378 à 1384, 1379, 1380, 1381, 1383, 1414, 1425, 1425 à 1432, 1426, 1427, 1428, 1434 à 1439, 1437, 1512, 1517, 1590, 1604, 1605, 1708 à 2643, 1880, 2086, 2362, 2376, 2847.
Code civil (France), art. 1210.
Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile, RLRQ, c. CCQ, r. 3.

Doctrine et autres documents cités

Azéma, Jacques. *La durée des contrats successifs*, Paris, L.G.D.J., 1969.
 Baudouin, Jean-Louis, et Pierre-Gabriel Jobin. *Les obligations*, 7^e éd. par Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013.
 Carbonnier, Jean. *Droit civil*, t. 4, *Les obligations*, 22^e éd., Paris, P.U.F., 2000.
 Fréchette, Pascal. « La qualification des contrats : aspects théoriques » (2010), 51 *C. de D.* 117.
 Gendron, François. *L'interprétation des contrats*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2016.
 Ghestin, Jacques, Christophe Jamin et Marc Billiau. *Les effets du contrat*, 3^e éd., Paris, L.G.D.J., 2001.
 Goldstein, Gérald, et Najla Mestiri. « La liberté contractuelle et ses limites — Études à la lueur du droit civil québécois », dans Benoît Moore, dir., *Mélanges Jean Pineau*, Montréal, Thémis, 2003, 299.
 Grammond, Sébastien, Anne-Françoise Debruche and Yan Campagnolo. *Quebec Contract Law*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2011.
 Kasirer, Nicholas. « Pothier From A to Z », dans Benoît Moore, dir., *Mélanges Jean Pineau*, Montréal, Thémis, 2003, 387.
 Lluelles, Didier, et Benoît Moore. *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Thémis, 2012.

Mestre, Jacques. “Obligations et contrats spéciaux: Obligations en général” (1993), 2 *R.T.D. civ.* 343.

Pineau, Jean, Danielle Burman et Serge Gaudet. *Théorie des obligations*, 4^e éd. par Jean Pineau et Serge Gaudet. Montréal: Thémis, 2001.

Québec. Ministère de la Justice. *Commentaires du ministre de la Justice*, t. II, *Le Code civil du Québec — Un mouvement de société*. Québec: Publications du Québec, 1993.

Starck, Boris, Henri Roland et Laurent Boyer. *Droit civil: les obligations*, t. 2, *Contrat*, 6^e éd. Paris: Litec, 1998.

Tancelin, Maurice. *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 2009.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Duval Hesler C.J. and Levesque and Émond J.J.A.), 2015 QCCA 1427, [2015] AZ-51213425, [2015] J.Q. n° 8478 (QL), 2015 CarswellQue 8578 (WL Can.), affirming a decision of Dugré J., 2013 QCCS 6251, [2013] AZ-51027703, [2013] J.Q. n° 17551 (QL), 2013 CarswellQue 12767 (WL Can.). Appeal dismissed, McLachlin C.J. and Côté and Rowe J.J. dissenting.

Hubert Sibre, Julien Archambault and Jean-Yves Fortin, for the appellant.

André Joli-Cœur, Nathalie Vaillant and Bénédicte Dupuis, for the respondents.

English version of the judgment of Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Brown J.J. delivered by

WAGNER AND GASCON J.J. —

I. Overview

[1] Autonomy of the will is a fundamental principle of Quebec civil law. This contractual freedom allows the parties to a contract to structure their relationship as they see fit within the limits imposed by legislation and the requirements of public order. This appeal affords this Court an opportunity to define some of those limits in relation to the legality of certain obligations stipulated in a contract whose effects could be perpetual.

Mestre, Jacques. « Obligations et contrats spéciaux : Obligations en général » (1993), 2 *R.T.D. civ.* 343.

Pineau, Jean, Danielle Burman et Serge Gaudet. *Théorie des obligations*, 4^e éd. par Jean Pineau et Serge Gaudet, Montréal, Thémis, 2001.

Québec. Ministère de la Justice. *Commentaires du ministre de la Justice*, t. II, *Le Code civil du Québec — Un mouvement de société*, Québec, Publications du Québec, 1993.

Starck, Boris, Henri Roland et Laurent Boyer. *Droit civil : les obligations*, t. 2, *Contrat*, 6^e éd., Paris, Litec, 1998.

Tancelin, Maurice. *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel du Québec (la juge en chef Duval Hesler et les juges Levesque et Émond), 2015 QCCA 1427, [2015] AZ-51213425, [2015] J.Q. n° 8478 (QL), 2015 CarswellQue 8578 (WL Can.), qui a confirmé une décision du juge Dugré, 2013 QCCS 6251, [2013] AZ-51027703, [2013] J.Q. n° 17551 (QL), 2013 CarswellQue 12767 (WL Can.). Pourvoi rejeté, la juge en chef McLachlin et les juges Côté et Rowe sont dissidents.

Hubert Sibre, Julien Archambault et Jean-Yves Fortin, pour l’appelante.

André Joli-Cœur, Nathalie Vaillant et Bénédicte Dupuis, pour les intimés.

Le jugement des juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Brown a été rendu par

LES JUGES WAGNER ET GASCON —

I. Aperçu

[1] Le droit civil québécois accorde une place fondamentale au principe de l’autonomie de la volonté. Cette liberté contractuelle permet aux parties à un contrat de régir leur relation comme elles le souhaitent, dans les limites prévues par la loi et l’ordre public. Ce pourvoi permet à notre Cour de cerner une partie de ces limites, au regard de la légalité de certaines obligations contenues dans un contrat dont les effets sont potentiellement perpétuels.

[2] The appellant, Uniprix inc., and the respondent companies (“member pharmacists”) entered into a contract of affiliation in 1998 for a fixed term of five years. The contract contained an automatic renewal clause, which was triggered twice, in 2003 and 2008. In 2012, however, Uniprix sent the member pharmacists a notice of non-renewal, purporting to terminate the contract as of January 2013. The renewal mechanism provided for in the contract of affiliation is central to this appeal. The member pharmacists submit that they can renew the contract as they wish, while Uniprix argues that it can oppose the renewal and terminate the contract upon the expiry of the term. Uniprix adds that the interpretation proposed by the member pharmacists could have the effect of binding the parties in perpetuity, which would be contrary to public order. According to its position, the contract would therefore be considered to be a contract for an indeterminate term, and either of the parties could resiliate it at any time on reasonable notice.

[3] The trial judge and the majority of the Court of Appeal concluded that the renewal clause is clear: it reserves for the member pharmacists an option to unilaterally renew the contract, which is perfectly legal even though its effects could be perpetual. The Chief Justice of the Court of Appeal, who dissented, would instead have concluded that the contract was one for an indeterminate term; she would have fixed a term for it pursuant to art. 1512 of the *Civil Code of Québec* (“C.C.Q.” or “Code”) or would have allowed Uniprix to terminate it on reasonable notice.

[4] We would dismiss the appeal. The trial judge made no palpable and overriding error in interpreting the contract. On the contrary, the unilateral renewal option granted to the member pharmacists in the contract of affiliation is consistent with the other provisions of the contract, with the circumstances surrounding its signature and its object, and with the parties’ conduct in applying it. Nothing in Quebec law precludes the parties from agreeing on such a mechanism even though its effects could be perpetual.

[2] L’appelante, Uniprix inc., et les sociétés intimées (« pharmaciens-membres ») ont conclu un contrat d’affiliation en 1998, pour une durée déterminée de cinq ans. Ce contrat contient une clause de renouvellement automatique qui a été déclenchée à deux reprises, en 2003 et en 2008. En 2012, Uniprix a toutefois envoyé un avis de non-renouvellement aux pharmaciens-membres, prétendant mettre fin au contrat dès janvier 2013. Le mécanisme de renouvellement prévu au contrat d’affiliation est au cœur du présent pourvoi. Les pharmaciens-membres soutiennent pouvoir renouveler le contrat à leur guise, alors qu’Uniprix affirme pouvoir pour sa part s’opposer au renouvellement et mettre fin au contrat à l’arrivée du terme. Uniprix ajoute que l’interprétation proposée par les pharmaciens-membres aurait potentiellement pour effet de lier les parties à perpétuité, ce qui serait contraire à l’ordre public. Suivant cette position, le contrat serait alors considéré comme étant à durée indéterminée, et il pourrait être résilié en tout temps par l’une ou l’autre des parties, moyennant un préavis raisonnable.

[3] Selon le juge de première instance et les juges majoritaires de la Cour d’appel, la clause de renouvellement est claire : elle réserve aux pharmaciens-membres la faculté unilatérale de renouveler ou non le contrat, et ce, en toute légalité, malgré ses effets potentiellement perpétuels. La juge en chef de la Cour d’appel, dissidente, aurait plutôt conclu que le contrat est à durée indéterminée; elle lui aurait fixé un terme en vertu de l’art. 1512 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. » ou « Code »), ou aurait permis à Uniprix d’y mettre fin moyennant un préavis raisonnable.

[4] Nous sommes d’avis de rejeter le pourvoi. Le juge de première instance n’a commis aucune erreur manifeste et déterminante dans son exercice d’interprétation du contrat. Bien au contraire, la faculté de renouvellement unilatérale que le contrat d’affiliation accorde aux pharmaciens-membres est cohérente avec les autres dispositions du contrat, le contexte entourant sa signature et son objet, ainsi que le comportement des parties dans son application. Rien en droit québécois n’empêche les parties de convenir d’un tel mécanisme, et ce, malgré ses effets potentiellement perpétuels.

II. Background

[5] Uniprix was founded in 1977 by a number of Quebec owner pharmacists, including Manon Gosselin. Their objective was to give themselves a common identity, pool their purchases and, more generally, provide support for the incidental aspects of their professional activities. To become a member of this group, one had to be an owner pharmacist and subscribe for one share in Uniprix.

[6] In 1979, Ms. Gosselin and her spouse opened a pharmacy in Saint-Lambert-de-Lauzon, a town with a present-day population of approximately 6,000. It is that pharmacy that is at issue in this appeal. Originally an independent pharmacy, it became an affiliate under the Uniclinc banner in 1988. At about that time, Ms. Gosselin and her spouse became partners with Bernard Bérubé, another pharmacist, with whom they created the respondent companies, and those companies have owned the pharmacy ever since.

[7] In 1998, the respondent companies decided to affiliate their pharmacy with the Uniprix banner. At that time, the two owner pharmacists — Ms. Gosselin and Mr. Bérubé — subscribed for one share of Uniprix through their general partnership, and the parties entered into a contract of affiliation. The contract included a clause that fixed its term and the procedure for renewal:

[TRANSLATION]

10. TERM:

Regardless of any written or verbal provisions to the contrary, this agreement shall commence on the day of its signing and shall remain in effect for a period of sixty (60) months, or for a period equal to the term of the lease for the premises where the pharmacy is located. [The member pharmacist] shall, six (6) months before the expiration of the agreement, notify [Uniprix] of its intention to leave [Uniprix] or to renew the agreement;

Should [the member pharmacist] fail to send the prescribed notice by registered mail, the agreement shall be deemed to have been renewed in

II. Contexte

[5] En 1977, plusieurs pharmaciens-propriétaires du Québec, dont Manon Gosselin, fondent l'entreprise Uniprix. L'objectif des pharmaciens-propriétaires est de se doter d'une identité commune, de regrouper leurs achats et, plus généralement, d'assurer un soutien pour les aspects accessoires à leurs activités professionnelles. Pour devenir membre de ce regroupement, il faut à la fois être pharmacien-propriétaire et souscrire une action d'Uniprix.

[6] En 1979, M^{me} Gosselin et son conjoint ouvrent une pharmacie à Saint-Lambert-de-Lauzon, une ville qui compte aujourd'hui une population d'environ 6000 personnes. C'est cette pharmacie qui est en cause dans ce pourvoi. D'abord indépendante, elle est affiliée à la bannière Uniclinc en 1988. À la même époque, M^{me} Gosselin et son conjoint s'associent à Bernard Bérubé, un autre pharmacien, avec lequel ils créent les sociétés intimées qui sont dès lors propriétaires de la pharmacie.

[7] En 1998, les sociétés intimées décident d'affilier leur pharmacie à la bannière Uniprix. Les deux pharmaciens-propriétaires — M^{me} Gosselin et M. Bérubé — souscrivent alors une action d'Uniprix par l'intermédiaire de leur société en nom collectif, et les parties concluent un contrat d'affiliation. Ce contrat contient une clause qui fixe sa durée et ses modalités de renouvellement :

10. DURÉE :

Nonobstant toutes dispositions écrites ou verbales contraires, la présente convention débutera le jour de sa signature et demeurera en vigueur pour une période de soixante (60) mois ou pour une période égale à la durée du bail du local où est située la pharmacie. [Le pharmacien-membre] devra, six (6) mois avant l'expiration de la convention, faire signifier à [Uniprix] son intention de quitter [Uniprix] ou de renouveler la convention;

À défaut par [le pharmacien-membre] d'envoyer l'avis prescrit par poste recommandée, la convention sera réputée renouvelée selon les

accordance with the terms and conditions then in effect, as prescribed by the board of directors, except with regard to the fee.¹

[8] Throughout the term of their contractual relationship, the member pharmacists never specifically informed Uniprix of their intentions regarding the renewal of the contract. By virtue of the second paragraph of clause 10, the contract was therefore automatically renewed on January 28, 2003 and on January 28, 2008 without any comment on Uniprix's part.

[9] In 2010, Uniprix learned that one of its competitors was planning to open an outlet in new premises located less than 200 metres from the pharmacy operated by the member pharmacists. In December of that year, unknown to the member pharmacists, Uniprix approached the owner of the premises in question with an offer to rent them. A year later, on December 14, 2011, it met with the member pharmacists to convince them to move their business into these new premises, but was unable to do so.

[10] Uniprix nonetheless leased the premises in question for a 15-year term on March 1, 2012. On July 26, 2012, a little more than six months before the expiration of the third term of its contract with the member pharmacists, it notified them that their contractual relationship would terminate as of January 28, 2013. In the months that followed, Uniprix tried once again to convince the member pharmacists to relocate, but they refused Uniprix's proposal, considering it to be less viable than their existing situation.

[11] The member pharmacists then tried to have Uniprix confirm that their contractual relationship would continue after January 28, 2013. Having received no reply, they asked the Superior Court to declare that the contract had been renewed until January 28, 2018. On January 9, 2013, they obtained a safeguard order that enjoined Uniprix to honour its

termes et conditions alors en vigueur, tels que prescrits par le conseil d'administration sauf en ce qui a trait à la cotisation¹.

[8] Pendant toute la durée de leur relation contractuelle, les pharmaciens-membres n'informent jamais spécifiquement Uniprix de leur intention concernant le renouvellement du contrat. Par l'effet du second paragraphe de la clause 10, celui-ci est donc renouvelé automatiquement le 28 janvier 2003 et le 28 janvier 2008, sans qu'Uniprix ne se manifeste.

[9] En 2010, Uniprix apprend qu'une de ses concurrentes compte s'installer dans un nouveau local situé à moins de 200 mètres de la pharmacie exploitée par les pharmaciens-membres. En décembre de la même année, elle soumet une offre de location au propriétaire de ce local, à l'insu des pharmaciens-membres. Un an plus tard, le 14 décembre 2011, elle rencontre ces derniers afin de les convaincre de déménager leur pharmacie dans ce nouveau local, mais sans succès.

[10] Malgré tout, le 1^{er} mars 2012, Uniprix loue le local convoité pour une durée de 15 ans. Le 26 juillet 2012, soit un peu plus de six mois avant l'arrivée du troisième terme du contrat signé avec les pharmaciens-membres, elle avise ces derniers que leur relation contractuelle prendra fin le 28 janvier 2013. Dans les mois suivants, Uniprix essaie encore de convaincre les pharmaciens-membres de se relocaliser, mais ces derniers refusent cette proposition, la jugeant moins rentable que leur situation actuelle.

[11] Les pharmaciens-membres tentent alors d'obtenir une confirmation de la part d'Uniprix que leur relation contractuelle se poursuivra au-delà du 28 janvier 2013. N'ayant reçu aucune réponse, ils demandent à la Cour supérieure de déclarer que le contrat est renouvelé jusqu'au 28 janvier 2018. Le 9 janvier 2013, ils obtiennent une ordonnance de

¹ On October 12, 2000, the parties deleted the following words from clause 10: "as prescribed by the board of directors, except with regard to the fee". This change is not relevant for the purposes of this appeal.

¹ Le 12 octobre 2000, les parties ont retiré de la clause 10 les mots « tels que prescrits par le conseil d'administration sauf en ce qui a trait à la cotisation ». Ce changement est sans importance pour les fins du présent pourvoi.

contractual obligations until the matter could be resolved by way of a final judgment.

III. Judicial History

A. *Quebec Superior Court (Dugré J.), 2013 QCCS 6251*

[12] Dugré J., who heard the case on its merits, declared that the contract was renewed until January 28, 2018 in accordance with the terms in effect as of July 28, 2012, the last day on which it was possible for the member pharmacists to inform Uniprix whether they intended to renew their contract of affiliation.

[13] Finding that the language of clause 10 was clear and did not need to be interpreted, he added that the clause had been stipulated for the benefit of the member pharmacist, who could thus [TRANSLATION] “renew the agreement as [he or she] saw fit every five years” (para. 40 (CanLII)), and that this was confirmed by an analysis of the contract as a whole. This interpretation implied as a corollary that Uniprix could resiliate the contract only for cause, not without cause as it had tried to do.

[14] In the trial judge’s opinion, the parties’ conduct was a contextual factor that confirmed this interpretation. In this regard, he observed that they had in 2003 and 2008 accepted the automatic renewal of the contract pursuant to clause 10. It is well established that how the parties to a contract interpret and apply it is particularly helpful for the purpose of determining the substance of and the intention behind the contract.

[15] The trial judge found that this clause was perfectly valid because it was contrary neither to prohibitive legislation nor to public order. He concluded that unilateral renewal clauses are valid in Quebec law even though there may be cases in which they give a contract perpetual effect.

sauvegarde enjoignant à Uniprix de respecter ses obligations contractuelles jusqu’à ce qu’un jugement définitif règle la question.

III. Historique judiciaire

A. *Cour supérieure du Québec (le juge Dugré), 2013 QCCS 6251*

[12] Saisi du fond de l’affaire, le juge Dugré déclare que le contrat est renouvelé jusqu’au 28 janvier 2018 selon les termes en vigueur au 28 juillet 2012, soit la date ultime à laquelle les pharmaciens-membres pouvaient faire part à Uniprix de leur intention de renouveler ou non le contrat d’affiliation.

[13] D’avis que le libellé de la clause 10 est clair et n’a pas besoin d’être interprété, il ajoute que cette clause est stipulée en faveur du pharmacien-membre, qui peut ainsi « renouveler la convention à son gré, tous les cinq ans » (par. 40 (CanLII)), comme le confirme l’analyse de l’ensemble du contrat. Cette interprétation implique comme corollaire qu’Uniprix peut seulement résilier le contrat pour cause, et non sans cause comme elle a tenté de le faire.

[14] De l’avis du juge, le comportement des parties est un élément contextuel qui confirme cette interprétation. À cet égard, il retient que, en 2003 et en 2008, elles ont accepté que le contrat soit renouvelé automatiquement en application de la clause 10. Or, il est bien établi que la façon dont les parties interprètent et appliquent leur contrat est particulièrement utile pour en déterminer la portée et l’intention.

[15] Selon le premier juge, cette clause est parfaitement valide puisqu’elle n’est contraire ni aux lois prohibitives, ni à l’ordre public. Il conclut que les clauses de renouvellement unilatérales sont valides en droit québécois, même si, dans certains cas, elles peuvent donner un effet perpétuel au contrat.

B. *Quebec Court of Appeal, 2015 QCCA 1427*(1) Majority Reasons of Levesque and Émond J.J.A.

[16] The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. In their view, although Uniprix had originally been created for the sole purpose of serving its members, it was now trying to insinuate itself into their business decisions by prevailing on the member pharmacists to participate in a project that was not to their advantage, threatening to terminate their business relationship with it if they did not.

[17] The majority agreed with the trial judge that the clause was clear and did not need to be interpreted. In their opinion, the contract was for a fixed term and was renewed automatically unless the member pharmacists gave notice to the contrary. In agreeing to this mechanism, Uniprix had agreed to be bound for many years and had accepted that the member pharmacists' silence would bind it for an additional term of the same duration. Clause 13 of the contract, which provided for damages should the member pharmacists terminate the contract before the expiration of the term, was a corollary to this principle.

[18] The majority found that the fact that this renewal mechanism might cause the contract to become perpetual did not make the notice given by Uniprix valid. The Court of Appeal had never considered this issue, but some authors had addressed it. In the *Code*, the legislature limited the term of a lease and the duration of payment of an annuity to 100 years. The legislature also made it possible to terminate a contract of employment for an indeterminate term and an unlimited suretyship, as the perpetual nature of these undertakings seemed to be contrary to public order. However, the limits imposed on certain contracts were not evidence that the legislature intended to proscribe all contracts that could be perpetual. For the other types of contracts, the autonomy of the will must be reconciled with freedom of the person, but that is not generally a problem where agreements of an economic nature entered into by legal persons are concerned. In short, the

B. *Cour d'appel du Québec, 2015 QCCA 1427*(1) Opinions majoritaires des juges Levesque et Émond

[16] Les juges majoritaires de la Cour d'appel rejettent le pourvoi. Selon eux, alors qu'Uniprix a été créée dans l'unique but de servir ses membres, elle tente désormais de s'arroger un rôle dans leurs décisions d'affaires en entraînant les pharmaciens-membres dans un projet qui n'est pas à leur avantage, sous peine de mettre fin à leur relation d'affaires.

[17] Comme le juge de première instance, les juges majoritaires concluent que la clause est claire et n'a pas besoin d'être interprétée. À leur avis, le contrat est à durée déterminée et il se reconduit automatiquement à moins d'avis contraire des pharmaciens-membres. Par ce mécanisme, Uniprix acceptait d'être liée pour de nombreuses années et reconnaissait que le silence des pharmaciens-membres la liait pour un même terme supplémentaire. La clause 13 du contrat, qui prévoit l'octroi de dommages-intérêts si les pharmaciens-membres mettent fin au contrat avant l'arrivée du terme, constitue un corollaire de ce principe.

[18] Selon les juges majoritaires, que ce mécanisme de renouvellement donne un caractère potentiellement perpétuel au contrat ne valide pas pour autant l'avis envoyé par Uniprix. La Cour d'appel ne s'est jamais penchée sur cette question, mais certains auteurs en ont traité dans leurs ouvrages. Dans le *Code*, le législateur a limité la durée du bail et du service de la rente à 100 ans. Il a aussi rendu résiliables le contrat de travail à durée indéterminée et le contrat de cautionnement illimité, jugeant que le caractère perpétuel de ces engagements semblait contraire à l'ordre public. Les limites imposées à certains contrats ne témoignent toutefois pas de l'intention du législateur de condamner tous les contrats à caractère potentiellement perpétuel. Pour les autres types de contrats, il faut concilier l'autonomie de la volonté et la liberté des personnes, ce qui ne pose généralement pas problème pour les conventions à caractère économique conclues par des personnes

Code, the source of the general law of Quebec, does not prohibit perpetual contracts.

[19] In the majority's view, the courts may of course elevate certain principles grounded in the fundamental values of our society to the rank of public order. However, no such value was violated by the possibility of the contract becoming perpetual. Uniprix was not in a vulnerable position, and the contract at issue was a standard form contract that Uniprix had itself drafted. Moreover, it was normal for Uniprix to want to bind itself in the long term and not to be able [TRANSLATION] "to jettison its members as it pleases", since the company had been created for their benefit, to promote their interests (para. 71 (CanLII)). This position does not contradict *BMW Canada inc. v. Automobiles Jalbert inc.*, 2006 QCCA 1068, and *9077-0801 Québec inc. v. Société des loteries vidéo du Québec inc.*, 2012 QCCA 885, which apply more to franchise agreements.

[20] In any event, the majority found that even if the contract had been for an indeterminate term, Uniprix had not acted in good faith, which barred it from resiliating the contract. As for art. 1512 *C.C.Q.*, it did not apply, given that the contract was for a fixed term. Émond J.A. added that that article creates an independent remedy for which one of the parties must apply, but that was not done in the case at bar.

(2) Minority Reasons of Duval Hesler C.J.Q.

[21] The Chief Justice, in dissent, would have allowed the appeal and terminated the contract as of six months after the date of the Court of Appeal's judgment. Even if clause 10 had been drafted for the benefit of the member pharmacists, the only possible conclusion was that that clause made it impossible for Uniprix to know the contract's termination date and that this turned the contract into one for an indeterminate term. The contract could therefore be resiliated on reasonable notice.

[22] The dissenting judge was also of the opinion that art. 1512 *C.C.Q.* allowed the court to impose

morales. Bref, le *Code*, source du droit commun au Québec, n'interdit pas les contrats perpétuels.

[19] Pour les juges majoritaires, les tribunaux peuvent certes élever au rang d'ordre public certains principes qui sont tributaires des valeurs fondamentales de la société. Or, aucune valeur de cette nature n'est violée par le caractère potentiellement perpétuel du contrat. Uniprix n'est pas vulnérable et le contrat en cause est un contrat type qu'elle a elle-même rédigé. En outre, il est normal qu'elle ait voulu se lier à long terme et ne puisse « larguer [. . .] ses membres, selon son bon plaisir », puisqu'elle a été créée pour leur bénéfice et dans le but de promouvoir leurs intérêts (par. 71 (CanLII)). Cette position ne va pas à l'encontre des arrêts *BMW Canada inc. c. Automobiles Jalbert inc.*, 2006 QCCA 1068, et *9077-0801 Québec inc. c. Société des loteries vidéo du Québec inc.*, 2012 QCCA 885, qui s'appliquent davantage aux contrats de franchise.

[20] À tout événement, selon les juges majoritaires, même si le contrat était à durée indéterminée, Uniprix n'était pas de bonne foi, et cela l'empêchait de procéder à la résiliation. L'article 1512 *C.c.Q.*, quant à lui, ne s'applique pas, puisque le contrat est à durée déterminée. Le juge Émond ajoute que cet article crée un recours autonome qui doit faire l'objet d'une demande de l'une ou l'autre des parties, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

(2) Opinion minoritaire de la juge en chef Duval Hesler

[21] La juge en chef, dissidente, est plutôt d'avis d'accueillir l'appel et de mettre fin au contrat six mois après la date de l'arrêt de la Cour d'appel. Même si la clause 10 était rédigée au bénéfice des pharmaciens-membres, il faudrait conclure qu'elle empêche Uniprix de connaître la date de fin du contrat, ce qui le transforme en un contrat à durée indéterminée. En conséquence, le contrat peut être résilié moyennant un préavis raisonnable.

[22] La juge dissidente est aussi d'avis que l'art. 1512 *C.c.Q.* permet au tribunal d'imposer un

a term for the contract of affiliation. That article is often used to fix a repayment date for a loan agreement in which none is specified. The contract of affiliation provided for a minimum term of five years to ensure a degree of stability in the relations between the parties, but the renewal mechanism implied that only the member pharmacists could determine when the contract would terminate. As for the second paragraph of art. 1512 *C.C.Q.*, it can be used to fix a term, given that a contract of affiliation or a franchise agreement is, in its very essence, not perpetual.

[23] In the dissenting judge's opinion, the fact that the parties had not raised this article did not mean that it could not be applied, as it had been discussed at the hearing and the court could take judicial notice of it. Because the parties did not have a common intention regarding the term of their contract, art. 1512 *C.C.Q.* would make it possible to provide the contractual stability that they had failed to establish.

[24] Finally, six months constituted reasonable notice, given that it was the time the parties themselves had chosen, and in particular given that the member pharmacists had the option of joining another banner or operating their business independently.

IV. Issues

[25] This appeal raises two issues. It must first be determined whether the trial judge erred in finding that clause 10 of the contract of affiliation is clear and that it faithfully represents the parties' common intention of granting the member pharmacists a unilateral option to renew the contract every five years, which Uniprix would be unable to oppose. If that was indeed their intention, it will also be necessary to determine whether the result, namely the possibility of the contract becoming perpetual, is valid in Quebec civil law.

terme au contrat d'affiliation. Cet article est souvent utilisé pour fixer une date de remboursement dans le cadre d'un contrat de prêt qui n'en contient pas. Le contrat d'affiliation prévoit un terme minimal de cinq ans pour assurer une certaine stabilité dans les relations entre les parties, mais le mécanisme de renouvellement retenu suppose que seuls les pharmaciens-membres peuvent déterminer quand il prendra fin. Le deuxième alinéa de l'art. 1512 *C.c.Q.* permet, lui, de fixer un terme, puisqu'il est de l'essence même d'un contrat d'affiliation ou de franchise de ne pas être à durée perpétuelle.

[23] Selon la juge dissidente, l'omission des parties d'invoquer cet article n'empêche pas son application, puisqu'il a été mentionné à l'audience et que la cour peut en prendre connaissance d'office. Puisque les parties ne partagent pas une intention commune sur le terme de leur contrat, l'art. 1512 *C.c.Q.* permet d'assurer la stabilité contractuelle qu'elles ont échoué à mettre en œuvre.

[24] Enfin, un délai de six mois constitue un préavis raisonnable, puisque c'est la durée que les parties ont choisie, d'autant plus que les pharmaciens-membres ont la possibilité de se joindre à une autre bannière ou d'exploiter leur entreprise de façon indépendante.

IV. Questions en litige

[25] Ce pourvoi soulève deux questions. Il faut avant tout déterminer si le juge de première instance a erré en concluant que la clause 10 du contrat d'affiliation est claire et qu'elle représente fidèlement l'intention commune des parties d'octroyer aux pharmaciens-membres la faculté unilatérale de le renouveler à tous les cinq ans, sans qu'Uniprix ne puisse s'y opposer. Si telle était bien leur intention, il faudra aussi décider si l'effet qui en découle, soit le caractère potentiellement perpétuel du contrat, est valide en droit civil québécois.

V. Analysis

A. *Common Intention of the Parties*

(1) Nature and Characterization of the Contract of Affiliation

[26] The parties signed a contract entitled contract of affiliation. This type of contract is not a nominate contract within the meaning of the *Code*. Rather, it is an onerous, bilateral contract of successive performance in which the parties obligate themselves reciprocally, each to the other (arts. 1380, 1381 and 1383 *C.C.Q.*). Because the contract was freely negotiated, it can hardly be characterized as a contract of adhesion (art. 1379 *C.C.Q.*).

[27] In Quebec civil law, it is this classification of the contract — based on the rules that apply to it, the conditions that apply to its formation, its object and how it is performed — that makes it possible to define the nature of the contract and thereby determine how it should be characterized (J.-L. Baudouin and P.-G. Jobin, *Les obligations* (7th ed. 2013), by P.-G. Jobin and N. Vézina, at Nos. 55-56, 410 and 413; D. Lluelles and B. Moore, *Droit des obligations* (2nd ed. 2012), at No. 1562; M. Tancelin, *Des obligations en droit mixte du Québec* (7th ed. 2009), at No. 83; F. Gendron, *L'interprétation des contrats* (2nd ed. 2016), at pp. 16 and 18-19; arts. 1378 to 1384 *C.C.Q.* and Book Five, Title Two of the *C.C.Q.*).

[28] With this in mind, it is in our opinion inappropriate to view this characterization of the contract as a purely objective exercise. This [TRANSLATION] “crucial operation for the judge” can in fact be accomplished only by “seek[ing] to identify the parties’ true intention in this regard” (Baudouin and Jobin, at No. 56; see also Lluelles and Moore, at No. 1728; P. Fréchette, “La qualification des contrats: aspects théoriques” (2010), 51 *C. de D.* 117, at p. 151; *Tétreault v. Gagnon*, [1962] S.C.R. 766, at p. 770; *Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie (Montreal, Maine & Atlantic Canada Co.) (MMA), Re*, 2014 QCCA 2072, 49 R.P.R. (5th) 210, at para. 34;

V. Analyse

A. *L'intention commune des parties*

(1) La nature et la qualification du contrat d'affiliation

[26] Les parties ont signé un contrat intitulé contrat d'affiliation. Ce type de contrat n'est pas un contrat nommé au sens du *Code*. Il s'agit par contre d'un contrat onéreux, bilatéral et à exécution successive, où chacune des parties s'oblige réciproquement envers l'autre (art. 1380, 1381 et 1383 *C.c.Q.*). Puisque le contrat a été librement discuté, on saurait difficilement le qualifier de contrat d'adhésion (art. 1379 *C.c.Q.*).

[27] En droit civil québécois, c'est cette classification du contrat — selon sa réglementation, ses conditions de formation, son objet et son mode d'exécution — qui permet d'en préciser la nature et d'ainsi cerner la qualification qui lui est propre (J.-L. Baudouin et P.-G. Jobin, *Les obligations* (7^e éd. 2013), par P.-G. Jobin et N. Vézina, n^{os} 55-56, 410 et 413; D. Lluelles et B. Moore, *Droit des obligations* (2^e éd. 2012), n^o 1562; M. Tancelin, *Des obligations en droit mixte du Québec* (7^e éd. 2009), n^o 83; F. Gendron, *L'interprétation des contrats* (2^e éd. 2016), p. 16 et 18-19; art. 1378 à 1384 *C.c.Q.* et Livre cinquième, Titre deuxième du *C.c.Q.*).

[28] Cela établi, il est à notre avis inopportun de concevoir cette qualification du contrat comme un exercice purement objectif. Cette « opération cruciale pour le juge » ne peut en effet être accomplie qu'en « recherch[ant] la véritable intention des parties à cet égard » (Baudouin et Jobin, n^o 56; voir aussi Lluelles et Moore, n^o 1728; P. Fréchette, « La qualification des contrats : aspects théoriques » (2010), 51 *C. de D.* 117, p. 151; *Tétreault c. Gagnon*, [1962] R.C.S. 766, p. 770; *Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie (Montreal, Maine & Atlantic Canada Co.) (MMA), Re*, 2014 QCCA 2072, 49 R.P.R. (5th) 210, par. 34; *Station Mont-Tremblant c. Banville-Joncas*,

Station Mont-Tremblant v. Banville-Joncas, 2017 QCCA 939, at para. 63 (CanLII); *Martin v. Dupont*, 2016 QCCA 475, at paras. 19-21 (CanLII).

[29] To characterize a contract, the court must thus consider not only [TRANSLATION] “the obligations and other effects of the contract that [the parties] have stipulated”, but also “in some cases the circumstances of its formation and how they have applied it” (Baudouin and Jobin, at No. 56). In this respect, although “the judge will never be bound by the parties’ own characterization, and [although] he or she has the power to attribute to the agreement the legal nature that, in his or her view, truly corresponds to its content” (*ibid.*), the judge nevertheless remains bound by the common intention of the parties as regards the content of their agreement. In other words, [TRANSLATION] “the judge asks whether the name given to a contract actually corresponds to the effects being sought”, and “it is up to [him or her] to impose on the parties the nature of their agreement that results from the expression of their intention” (Fréchette, at pp. 151 and 157 (emphasis added)).

[30] In the case at bar, the contract of affiliation between the parties is an innominate contract. It is true that some of its characteristics resemble those of a franchise agreement, another type of innominate contract. For example, Uniprix provides the member pharmacists with centralized purchasing and marketing services. But what distinguishes it from such an agreement is the particularly close relationship between the parties. In a franchise agreement, the franchisor and franchisees are normally independent entities, each of which acts for its own benefit (*Provigo Distribution inc. v. Supermarché A.R.G. inc.*, [1998] R.J.Q. 47 (C.A.)). In the case at bar, Uniprix was expressly created for the benefit of its members, which have stakes in the business given that they are all shareholders (clauses 1 and 4 of the contract of affiliation). Uniprix did not itself, as would be true in the case of a franchise agreement, develop a brand and a business model with the intention of subsequently selling them to pharmacists. Rather, it was created by a group of owner pharmacists who wished to join together under a common banner. There is no doubt as to the intention of the parties in this regard.

2017 QCCA 939, par. 63 (CanLII); *Martin c. Dupont*, 2016 QCCA 475, par. 19-21 (CanLII)).

[29] Pour qualifier le contrat, le tribunal doit ainsi examiner non seulement « les obligations et autres effets du contrat [que les parties] ont prévus », mais aussi « parfois les circonstances de sa formation et la manière dont elles l’ont appliqué » (Baudouin et Jobin, n° 56). À ce chapitre, si « le juge ne sera jamais lié par la qualification par les parties et [s’il] a le pouvoir d’attribuer à la convention la nature juridique qui, d’après lui, correspond réellement à son contenu » (*ibid.*), il reste néanmoins lié par l’intention commune des parties sur le contenu de leur entente. En d’autres mots, « le juge se demande si le nom donné à un contrat correspond bien aux effets recherchés » et « il [lui] revient [. . .] d’imposer aux parties la nature de leur convention qui ressort de l’expression de leur volonté » (Fréchette, p. 151 et 157 (nous soulignons)).

[30] En l’espèce, le contrat d’affiliation conclu entre les parties est un contrat innommé. Il est vrai que certaines de ses caractéristiques s’apparentent au contrat de franchise, un autre type de contrat innommé. Uniprix fournit par exemple aux pharmaciens-membres des services centralisés d’achat de produits et de mise en marché. Il s’en distingue néanmoins en raison de la relation particulièrement étroite qui unit les parties. Dans un contrat de franchise, le franchiseur et les franchiseés sont normalement des entités indépendantes qui agissent pour leur propre bénéfice (*Provigo Distribution inc. c. Supermarché A.R.G. inc.*, [1998] R.J.Q. 47 (C.A.)). Dans le cas qui nous occupe, Uniprix a été expressément créée pour le bénéfice de ses membres, lesquels sont partie prenante à l’entreprise puisqu’ils en sont tous actionnaires (clauses 1 et 4 du contrat d’affiliation). Contrairement à ce qui prévaut dans un contrat de franchise, Uniprix n’a pas elle-même développé une marque et des méthodes d’affaires qu’elle a ensuite voulu vendre à des pharmaciens. Elle a plutôt été créée par un regroupement de pharmaciens-proprétaires qui ont voulu s’associer sous une bannière commune. L’intention des parties à cet égard ne fait aucun doute.

(2) Term of the Contract of Affiliation and Procedure for Renewing It

[31] The nature of the contract having thus been clarified, the parties disagree on its term and on the renewal mechanism set out in clause 10. The member pharmacists submit that the contract of affiliation is to be renewed automatically, as it was in 2003 and 2008, unless they give notice to the contrary. In their view, nothing in clause 10 entitles Uniprix to oppose this renewal.

[32] Uniprix counters that clause 10 gives it an implied right to oppose the renewal of the contract. In the alternative, it submits that the interpretation proposed by the member pharmacists could have the effect of binding the parties in perpetuity, which would be contrary to public order. The adoption of that interpretation would necessarily, in Uniprix's view, lead to the conclusion that the contract is one for an indeterminate term and that it can therefore be resiliated on reasonable notice. In either case, Uniprix argues, the notice sent to the member pharmacists was sufficient to terminate their contractual relationship as of January 2013.

[33] To resolve this disagreement, the words of the contract, and more specifically those of clause 10, which fixes its term and the procedure for renewing it, must be interpreted. It will be necessary to briefly review the principles that guide this exercise in Quebec civil law. Only once this exercise has been completed will it be possible to establish the term of the contract and the procedure for renewing it together with the associated legal consequences.

(a) *Principles of Contractual Interpretation*

[34] The first step in interpreting a contract is to determine whether its words are clear or ambiguous (*Droit de la famille — 171197*, 2017 QCCA 861, at para. 62 (CanLII); *Samen Investments Inc. v. Monit Management Ltd.*, 2014 QCCA 826, at para. 46 (CanLII)). The purpose of this step, which some authors refer to as the clear act rule (*règle de l'acte clair*) (Gendron, at p. 27), is to prevent judges from

(2) La durée et les modalités de renouvellement du contrat d'affiliation

[31] Cela précisé sur la nature de leur contrat, les parties ne s'entendent pas sur sa durée et sur le mécanisme de renouvellement contenu à la clause 10. Les pharmaciens-membres soutiennent que le contrat d'affiliation, comme ce fut le cas en 2003 et en 2008, se renouvelle automatiquement à moins d'avis contraire de leur part. Selon cette position, rien dans la clause 10 ne permet à Uniprix de s'opposer à ce renouvellement.

[32] Pour sa part, Uniprix est d'avis que la clause 10 lui donne implicitement le droit de s'opposer au renouvellement du contrat. À titre subsidiaire, elle soutient que l'interprétation proposée par les pharmaciens-membres aurait pour effet potentiel de lier les parties à perpétuité, ce qui serait contraire à l'ordre public. Selon Uniprix, si cette interprétation était retenue, il faudrait conclure que le contrat est à durée indéterminée et qu'il peut donc être résilié moyennant un préavis raisonnable. Dans tous les cas, Uniprix maintient que le contenu de l'avis envoyé aux pharmaciens-membres était suffisant pour mettre fin à leur relation contractuelle dès janvier 2013.

[33] Pour résoudre ce désaccord, il faut interpréter les termes du contrat, et plus particulièrement la clause 10 qui en fixe la durée et les modalités de renouvellement. Un rappel succinct des principes qui guident cet exercice en droit civil québécois est nécessaire. Ce n'est qu'une fois cet exercice terminé qu'il sera possible de déterminer la durée et les modalités de renouvellement du contrat, avec les conséquences juridiques qui s'y rattachent.

(a) *Principes d'interprétation des contrats*

[34] La première étape de l'exercice d'interprétation d'un contrat est de déterminer si ses termes sont clairs ou ambigus (*Droit de la famille — 171197*, 2017 QCCA 861, par. 62 (CanLII); *Samen Investments Inc. c. Monit Management Ltd.*, 2014 QCCA 826, par. 46 (CanLII)). Cette étape, que certains auteurs identifient comme la règle de l'acte clair (Gendron, p. 27), vise à empêcher le ou la juge de

departing, deliberately or unexpectedly, from a clearly expressed intention of the parties. In short, a judge must defer to a clear contract. This step thus [TRANSLATION] “‘serves as a bulwark’ against the risk of an interpretation that deviates from the true intention of the parties and subverts the scheme of their agreement” (Baudouin and Jobin, at No. 413 (citation omitted); see also Lluelles and Moore, at No. 1570).

[35] Although this step is based first and foremost on a reading of the words themselves, it is not necessarily limited to that in every case, as there may be situations in which a contract’s language is not faithful to the parties’ common intention (Lluelles and Moore, at No. 1574; *Droit de la famille — 171197*, at para. 62). Indeed, [TRANSLATION] “[w]hen considered in the context of the agreement’s other clauses or of the circumstances in which it was concluded, the seemingly clear words of a clause may [sometimes] prove to be ambiguous and to be inconsistent with the scheme of the contract, the true intention of the parties” (Baudouin and Jobin, at No. 413; see also Lluelles and Moore, at Nos. 1572-74; Tancelin, at No. 316; Gendron, at pp. 27, 31 and 34; *Éolectric inc. v. Kruger, groupe Énergie*, 2015 QCCA 365, at paras. 18-19 (CanLII); *Rouge Resto-bar inc. v. Zoom Média inc.*, 2013 QCCA 443, at paras. 78-79 (CanLII)). Likewise, a clause that might be perceived to be ambiguous may be perfectly clear when considered in its context.

[36] If the words of the contract are clear, the court’s role is limited to applying them to the facts before it. If, on the other hand, the court identifies an ambiguity, it must resolve the ambiguity by proceeding to the second step of contractual interpretation (Baudouin and Jobin, at No. 413; Lluelles and Moore, at Nos. 1584-86; *Samen Investments*, at paras. 46-47). The distinction between these two steps can be difficult to see, but it is fundamental. At the first step, the judge might, for example, consider the context of the conclusion and performance of the contract in order to confirm that its language is clear (see e.g. *Habitations Gilles Stébenne inc. v. 9166-9929 Québec inc.*, 2016 QCCS 2953, at paras. 34 and 41-47 (CanLII)). In principle, however, the

déroger, volontairement ou inopinément, à la volonté manifeste des parties. Bref, le contrat clair s’impose au juge. Ainsi, cette étape « ‘joue le rôle de rempart’ contre le risque d’une interprétation qui écarterait la volonté réelle des parties et bouleverserait l’économie de leur convention » (Baudouin et Jobin, n° 413 (référence omise); voir aussi Lluelles et Moore, n° 1570).

[35] Si cette étape se fonde d’abord et avant tout sur l’étude des termes eux-mêmes, elle ne s’y limite pas nécessairement dans tous les cas puisque le texte d’un contrat peut parfois ne pas être fidèle à l’intention commune des parties (Lluelles et Moore, n° 1574; *Droit de la famille — 171197*, par. 62). En effet, « [r]eplacés dans le contexte des autres stipulations de la convention ou celui des circonstances de sa conclusion, les termes apparemment limpides d’une stipulation peuvent [parfois] se révéler ambigus et contredire l’économie du contrat, la véritable intention des parties » (Baudouin et Jobin, n° 413; voir aussi Lluelles et Moore, nos 1572-1574; Tancelin, n° 316; Gendron, p. 27, 31 et 34; *Éolectric inc. c. Kruger, groupe Énergie*, 2015 QCCA 365, par. 18-19 (CanLII); *Rouge Resto-bar inc. c. Zoom Média inc.*, 2013 QCCA 443, par. 78-79 (CanLII)). De même, une stipulation qui pourrait être perçue comme ambiguë peut être parfaitement claire lorsque considérée dans son contexte.

[36] Si les termes du contrat sont clairs, le rôle du tribunal se limite à les appliquer à la situation factuelle qui lui est soumise. À l’inverse, si le tribunal décèle une ambiguïté, il doit la résoudre en procédant à la seconde étape de l’interprétation du contrat (Baudouin et Jobin, n° 413; Lluelles et Moore, nos 1584-1586; *Samen Investments*, par. 46-47). La distinction entre ces deux étapes est parfois difficile à cerner, mais elle demeure fondamentale. À la première étape, le juge peut par exemple considérer le contexte entourant la conclusion et l’exécution du contrat afin de confirmer la clarté de ses termes (voir p. ex. *Habitations Gilles Stébenne inc. c. 9166-9929 Québec inc.*, 2016 QCCS 2953, par. 34 et 41-47 (CanLII)). En principe, il ne doit toutefois pas

judge should not have recourse to the principles of interpretation set out in arts. 1425 to 1432 of the *Code* (Baudouin and Jobin, at No. 413; Lluelles and Moore, at No. 1571). In this sense, the interpretation of the contract is more superficial at the first step than at the second (Lluelles and Moore, at No. 1572).

[37] The cardinal principle that guides the second step of the interpretation exercise is that “[t]he common intention of the parties rather than adherence to the literal meaning of the words shall be sought” (art. 1425 *C.C.Q.*). In this exercise, it is necessary to consider intrinsic aspects of the contract, such as the words of the clause at issue and the other clauses, in order to ensure that each of them is given a meaningful effect and that each is interpreted in light of the others (arts. 1427 and 1428 *C.C.Q.*; Baudouin and Jobin, at No. 417; Lluelles and Moore, at Nos. 1593-94). The interpretation of a contract also requires consideration of the nature of the contract and of the context extrinsic to it, including the factual circumstances in which it was formed, how the parties have interpreted it, and usage (art. 1426 *C.C.Q.*; Baudouin and Jobin, at No. 418; Lluelles and Moore, at Nos. 1600, 1603 and 1607).

[38] This interpretation exercise makes it possible to establish the term of the contract at issue and the procedure for renewing it. In this regard, it must be noted that the two actions of characterizing and interpreting the contract are distinct, although in both cases one [TRANSLATION] “seeks to determine the intention of the parties” (Lluelles and Moore, at No. 1727). Characterization, first of all, serves to determine “what object the parties intended to give to their agreement as a whole”, and its “essential object . . . is the linking of the contract at issue to a legal category” (*ibid.*, at Nos. 1727 and 1729). For this purpose, the judge must “determine, sometimes, the overriding purpose of the agreement and, at other times — most often, in fact — the essential prestation that is central to the agreement” (*ibid.*, at No. 1733 (footnote omitted)). As for interpretation, its purpose is instead to determine “what meaning the parties seem to have intended to give to a specific part of the agreement” (*ibid.*, at No. 1727).

recourir aux principes d’interprétation énoncés aux art. 1425 à 1432 du *Code* (Baudouin et Jobin, n° 413; Lluelles et Moore, n° 1571). En ce sens, l’interprétation du contrat est plus superficielle à la première étape qu’à la seconde (Lluelles et Moore, n° 1572).

[37] Le principe cardinal qui guide la seconde étape de l’exercice d’interprétation consiste à « rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s’arrêter au sens littéral des termes utilisés » (art. 1425 *C.c.Q.*). Dans cet exercice, il faut tenir compte des éléments intrinsèques du contrat, tels que les termes de la disposition en cause et les autres clauses du contrat, afin de donner un effet utile à chacune d’entre elles et de les interpréter les unes par les autres (art. 1427 et 1428 *C.c.Q.*; Baudouin et Jobin, n° 417; Lluelles et Moore, nos 1593-1594). L’interprétation du contrat doit également s’appuyer sur sa nature, de même que sur son contexte extrinsèque, qui inclut notamment les circonstances factuelles entourant sa conclusion, l’interprétation que les parties lui ont donnée et les usages (art. 1426 *C.c.Q.*; Baudouin et Jobin, n° 418; Lluelles et Moore, nos 1600, 1603 et 1607).

[38] Cet exercice d’interprétation permet de déterminer la durée et les modalités de renouvellement du contrat en cause. Sous ce rapport, il faut souligner que les deux opérations que sont la qualification et l’interprétation du contrat se distinguent, bien que les deux « sollicite[nt] la volonté des parties » (Lluelles et Moore, n° 1727). D’une part, la qualification sert à déterminer « quel objet les parties ont voulu donner à l’ensemble de leur entente » et son « objet essentiel [. . .] est le rattachement du contrat considéré à une catégorie normative » (*ibid.*, nos 1727 et 1729). Pour ce faire, le juge doit « déterminer, tantôt le but qui a présidé à la convention, tantôt — en fait, le plus souvent — la prestation essentielle au cœur de l’entente » (*ibid.*, n° 1733 (note en bas de page omise)). D’autre part, l’interprétation vise plutôt à découvrir « quel sens les parties ont vraisemblablement voulu donner à telle partie du texte de la convention » (*ibid.*, n° 1727).

[39] In other words, a contract is characterized on the basis of its nature, by associating it with a category of nominate contracts (arts. 1708 to 2643 *C.C.Q.*) or with a specific class of contracts (arts. 1378 to 1384 *C.C.Q.*), but the term of the contract is not “characterized”, as it instead depends on the interpretation of the contract’s words. It is true that an extinctive term that is attached to all the obligations of a contract has the effect of terminating the contract in its entirety (Lluelles and Moore, at No. 2507; Baudouin and Jobin, at No. 559; Tancelin, at No. 443). However, the fact that this term has an effect on the contract as a whole does not mean that the purpose of interpreting the term is to identify the essential prestation or the purpose of the agreement. From this perspective, it is wrong to apply to the determination of the term of the contract the principles applicable to the characterization of its nature. Even one of the French commentators to whom our colleague refers on this point recognizes that although the term of the contract may be a relevant consideration in the characterization of certain contracts — where, for example, a category of nominate contracts is defined on the basis of their term — the determination of the contract’s term does not in itself constitute characterization (J. Azéma, *La durée des contrats successifs* (1969), at Nos. 113-33).

[40] In the instant case, the Chief Justice of the Court of Appeal, in dissent, purported to “characterize” the contract of affiliation as a contract for an indeterminate term — that is, in relation to its term — without first undertaking this interpretation exercise and without identifying the parties’ common intention. With respect, it was not open to her to do so, especially without first establishing that the trial judge had made a palpable and overriding error.

[41] Indeed, contractual interpretation involves the consideration of a multitude of facts. It is a question of mixed fact and law in respect of which courts of appeal may not intervene in the absence of a palpable and overriding error (*Larouche v. Néron*, 2016 QCCA 692, at para. 5 (CanLII); *Lamco II s.e.c. v. Québec (Ville)*, 2016 QCCA 757, at para. 2 (CanLII); see also *Sattva Capital Corp. v. Creston Moly Corp.*, 2014 SCC 53, [2014] 2 S.C.R. 633, at paras. 47-50). The same is true for [TRANSLATION] “[d]etermining

[39] Autrement dit, on qualifie un contrat selon sa nature, en le rattachant à une catégorie de contrats nommés (art. 1708 à 2643 *C.c.Q.*) ou à une espèce particulière de contrats (art. 1378 à 1384 *C.c.Q.*), mais on ne « qualifie » pas la durée du contrat, qui relève plutôt de l’interprétation de son libellé. Le terme extinctif qui s’attache à l’ensemble des obligations d’un contrat a bien sûr pour effet de mettre fin au contrat dans son ensemble (Lluelles et Moore, n° 2507; Baudouin et Jobin, n° 559; Tancelin, n° 443). Ce n’est toutefois pas parce que ce terme a un effet d’ensemble sur le contrat que son interprétation vise à déterminer la prestation essentielle ou le but de l’entente. Sous ce rapport, il est erroné d’appliquer à la détermination de la durée du contrat les principes relatifs à la qualification de sa nature. Même un des auteurs français auxquels réfère notre collègue sur ce point reconnaît que si la durée du contrat peut être un élément pertinent à considérer dans la qualification de certains contrats — par exemple lorsqu’une catégorie de contrats nommés est définie en fonction de cette durée — la détermination de la durée du contrat n’est pas elle-même une question de qualification (J. Azéma, *La durée des contrats successifs* (1969), n^{os} 113-133).

[40] En l’espèce, la juge en chef de la Cour d’appel, dissidente, a prétendu « qualifier » le contrat d’affiliation de contrat à durée indéterminée — soit au regard de son terme — sans d’abord accomplir cet exercice d’interprétation et sans cerner l’intention commune des parties. Avec égards, elle ne pouvait procéder de cette manière, surtout pas sans identifier au préalable une erreur manifeste et déterminante du premier juge.

[41] L’interprétation des contrats implique en effet l’examen d’une multitude d’éléments factuels. Il s’agit d’une question mixte de fait et de droit à l’égard de laquelle les tribunaux d’appel ne peuvent intervenir qu’en présence d’une erreur manifeste et déterminante (*Larouche c. Néron*, 2016 QCCA 692, par. 5 (CanLII); *Lamco II s.e.c. c. Québec (Ville)*, 2016 QCCA 757, par. 2 (CanLII); voir aussi *Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp.*, 2014 CSC 53, [2014] 2 R.C.S. 633, par. 47-50). Il en est de même

whether a contract is clear or ambiguous”, which “is a discretionary process” in respect of which “a court of appeal must show restraint and deference” (*Immeubles Régime XV inc. v. Indigo Books & Music Inc.*, 2012 QCCA 239, at paras. 9-10 (CanLII); see also *Éolectric*, at para. 16; Baudouin and Jobin, at No. 413; Lluelles and Moore, at No. 1579).

[42] The characterization of a contract can also be considered to be a question of mixed fact and law in certain circumstances. Although certain authors see it as a pure question of law (Gendron, at pp. 16-17; Lluelles and Moore, at No. 1738), the fact remains that the characterization of a contract can depend on evidence of the parties’ common intention as regards its nature and its content. When it is necessary to consider evidence of that intention, the Quebec Court of Appeal rightly recognizes that, in such cases, the characterization of the contract is a question of mixed fact and law (*MMA*, at para. 20; *Banville-Joncas*, at paras. 63-64; *Cie canadienne d’assurances générales Lombard v. Promutuel Portneuf-Champlain, société mutuelle d’assurances générales*, 2016 QCCA 1903, at para. 17 (CanLII)).

[43] On this point, our colleague argues that the “characterization”, not of the nature of the contract but of its term, raises a question of law in the instant case. With respect, we find that our colleague is mistaken. First of all, this argument is inconsistent with the recent case law of the Quebec Court of Appeal, which, moreover, only recently observed that the definition of the term of a contract and of its renewal mechanism is a question in respect of which an appellate court may intervene only where there is a palpable and overriding error (2320-4035 *Québec inc. v. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l’Île-de-Montréal (CIUSSS CSIM) (Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement de Montréal)*, 2017 QCCA 427, at paras. 12-16 (CanLII)). Our colleague’s argument is not supported by the academic commentary to which she refers either. The characterization exercise that some authors treat as a question of law concerns not the term of the contract as stipulated in one of its

pour « [l]a détermination du caractère clair ou ambigu d’un contrat », qui « est un processus discrétionnaire » à l’égard duquel « une cour d’appel doit faire preuve de retenue et de déférence » (*Immeubles Régime XV inc. c. Indigo Books & Music Inc.*, 2012 QCCA 239, par. 9-10 (CanLII); voir aussi *Éolectric*, par. 16; Baudouin et Jobin, n° 413; Lluelles et Moore, n° 1579).

[42] La qualification du contrat peut elle aussi être considérée comme une question mixte de fait et de droit dans certaines circonstances. Si certains auteurs estiment qu’il s’agit d’une pure question de droit (Gendron, p. 16-17; Lluelles et Moore, n° 1738), il n’en reste pas moins que la qualification d’un contrat peut dépendre de la preuve de l’intention commune des parties à l’égard de sa nature et de son contenu. Lorsqu’il est nécessaire de s’en remettre à la preuve de cette intention, la Cour d’appel du Québec reconnaît à juste titre que la qualification du contrat est alors une question mixte de fait et de droit (*MMA*, par. 20; *Banville-Joncas*, par. 63-64; *Cie canadienne d’assurances générales Lombard c. Promutuel Portneuf-Champlain, société mutuelle d’assurances générales*, 2016 QCCA 1903, par. 17 (CanLII)).

[43] Sur ce point, notre collègue soutient que la « qualification », non pas de la nature du contrat mais bien de sa durée, soulèverait ici une question de droit. Avec égards, nous estimons que notre collègue se méprend. Une telle prétention est d’abord contraire à cette jurisprudence récente de la Cour d’appel du Québec, laquelle vient d’ailleurs tout juste de rappeler que la caractérisation de la durée d’un contrat et de son mécanisme de renouvellement est une question sur laquelle une cour d’appel ne peut intervenir qu’en présence d’une erreur manifeste et déterminante (2320-4035 *Québec inc. c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l’Île-de-Montréal (CIUSSS CSIM) (Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement de Montréal)*, 2017 QCCA 427, par. 12-16 (CanLII)). La prétention de notre collègue n’est pas non plus soutenue par la doctrine à laquelle elle renvoie. L’exercice de qualification qu’une certaine doctrine assimile à une question de

clauses, but the characterization of the nature of the contract as a whole (see e.g. Gendron, at pp. 16-17; Lluelles and Moore, at Nos. 1729 and 1738). Furthermore, while it can sometimes make sense to consider the characterization of a contract as a whole to be a question of law where the purpose of that exercise is only to define the specific legal scheme of the contract without resorting to any evidence, the same cannot be said for the interpretation of a clause that fixes the contract's term and the procedure for renewing it. The result of the interpretation exercise is to identify the parties' common intention as regards that specific clause and not to characterize the nature of their contract as a whole.

[44] In the case at bar, this Court's role is in fact limited to deciding whether the trial judge committed a palpable and overriding error in applying the relevant principles of interpretation to clause 10 of the contract of affiliation.

(b) *Clause 10 of the Contract of Affiliation*

[45] The trial judge first found that clause 10 of the contract of affiliation was clear. In his view, the parties intended to [TRANSLATION] "give the member [pharmacist] the right to renew the agreement as [he or she] saw fit every five years" (para. 40). The majority of the Court of Appeal confirmed this interpretation, finding that as a result of clause 10 the contract was [TRANSLATION] "automatically renewed for the same term unless the [member pharmacists] give notice to the contrary" (para. 57). In our view, their interpretation of the renewal clause is not tainted by a palpable and overriding error. On the contrary, it is perfectly consistent with the other undertakings stipulated in the contract and with the circumstances in which it was formed.

[46] Clause 10 itself is in no way ambiguous. It specifically provides that the member pharmacists can notify Uniprix of their intention to renew or not to renew the contract. But it does not stipulate that Uniprix can give a similar notice to the member pharmacists. Furthermore, the second paragraph clearly provides that [TRANSLATION] "[s]hould [the member

droit ne touche pas la durée du contrat stipulée dans l'une de ses clauses, mais bien la qualification de la nature du contrat dans son ensemble (voir p. ex. Gendron, p. 16-17; Lluelles et Moore, n^{os} 1729 et 1738). En outre, s'il est logique que la qualification d'ensemble d'un contrat soit parfois assimilée à une question de droit lorsqu'elle ne vise qu'à circonscrire le régime juridique particulier propre au contrat sans recourir à une quelconque preuve, il en va autrement de l'interprétation d'une clause qui en fixe la durée et les modalités de renouvellement. Cet exercice d'interprétation permet alors de déterminer l'intention commune des parties sur cette clause précise et non de qualifier la nature de leur contrat dans son ensemble.

[44] En l'espèce, le rôle de notre Cour se limite justement à déterminer si le juge de première instance a commis une erreur manifeste et déterminante dans l'application des principes d'interprétation pertinents à la clause 10 du contrat d'affiliation.

b) *La clause 10 du contrat d'affiliation*

[45] Le juge de première instance a d'abord conclu que la clause 10 du contrat d'affiliation est claire. Selon lui, les parties ont voulu « conférer au [pharmacien-]membre le droit de renouveler la convention à son gré, tous les cinq ans » (par. 40). Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont confirmé cette interprétation, concluant que la clause 10 établit une « reconduction automatique pour un même terme, à moins d'avis contraire de la part des [pharmaciens-membres] » (par. 57). Nous sommes d'avis que cette interprétation de la clause de renouvellement n'est entachée d'aucune erreur manifeste et déterminante. Au contraire, elle est parfaitement compatible avec les autres engagements prévus au contrat et avec le contexte dans lequel il a été conclu.

[46] La clause 10 elle-même ne souffre d'aucune ambiguïté. Elle prévoit spécifiquement la possibilité pour les pharmaciens-membres de transmettre un avis à Uniprix pour l'aviser de leur intention de renouveler ou non le contrat. Cependant, elle ne prévoit aucunement qu'Uniprix puisse envoyer un avis similaire aux pharmaciens-membres. En outre,

pharmacists] fail to send the prescribed notice [to Uniprix] . . . the agreement shall be deemed to have been renewed”. By virtue of art. 2847 *C.C.Q.*, the word “deemed” in the contract creates a presumption that is absolute and irrebuttable (see *Construction BFC Foundation ltée v. Entreprises Pro-Sag inc.*, 2013 QCCA 1253, at paras. 67 and 91 (CanLII)). Because the member pharmacists actually sent no notice whatsoever, the second paragraph applies and the agreement is renewed for an additional five-year term. No interpretation of clause 10 can escape the impact of this second paragraph, which is a determining factor in the analysis of the parties’ common intention.

[47] Uniprix nevertheless submits that the contract gives it the power to oppose the renewal. Its interpretation of clause 10 is that the member pharmacists may give notice only of their *intention* to leave the group or to renew the agreement. Uniprix argues that it then has the power to oppose this notice of their intention and to refuse the renewal of the contract of affiliation. Since there is no provision to this effect, its position is essentially based on the addition of an implied term to the contract. In Uniprix’s view, clauses 11, 15.1 and 16 confirm the existence of this implied term:

[TRANSLATION]

11. TERMINATION:

In the event of the rescission or termination of this contract, [Uniprix] shall not be liable to [the member pharmacist] for any damages whatsoever.

15. CONSEQUENCES OF TERMINATION OF THE CONTRACT:

15.1 In the event of the termination of this agreement for any reason whatsoever, [the member pharmacist] shall, at its own expense, remove the official sign or any other distinguishing marks of [Uniprix] within ten (10)

le second paragraphe indique clairement qu’« [à] défaut [pour les pharmaciens-membres] d’envoyer l’avis prescrit [à Uniprix] [. . .], la convention sera réputée renouvelée ». Or, suivant l’art. 2847 *C.c.Q.*, l’utilisation du terme « réputée » dans le contrat crée une présomption absolue et irréfragable (voir *Construction BFC Foundation ltée c. Entreprises Pro-Sag inc.*, 2013 QCCA 1253, par. 67 et 91 (CanLII)). Puisque les pharmaciens-membres n’ont effectivement pas envoyé quelque avis que ce soit, le second paragraphe s’applique et la convention est renouvelée pour un terme additionnel de cinq ans. Tout exercice d’interprétation de la clause 10 ne peut éluder l’impact de ce deuxième paragraphe qui est déterminant dans l’analyse de l’intention commune des parties.

[47] Uniprix soutient néanmoins que le contrat lui donnerait la faculté de s’opposer au renouvellement. Selon son interprétation de la clause 10, les pharmaciens-membres pourraient uniquement lui faire part de leur *intention* de quitter le regroupement ou de renouveler la convention. Uniprix soutient qu’elle pourrait alors s’opposer à cet avis d’intention et refuser le renouvellement du contrat d’affiliation. Compte tenu de l’absence de disposition à cet effet, sa position s’explique essentiellement par l’ajout d’un terme implicite au contrat. À son avis, les clauses 11, 15.1 et 16 confirmeraient elles aussi l’existence de ce terme implicite :

11. TERMINAISON :

En cas de résiliation ou fin du présent contrat, [Uniprix] ne sera pas responsable de quelques dommages que ce soit envers [le pharmacien-membre].

15. CONSÉQUENCES DE LA FIN DU CONTRAT :

15.1 Advenant la fin de la présente convention pour quelque cause que ce soit, [le pharmacien-membre] devra alors procéder, à ses frais, à l’enlèvement de l’enseigne officielle ou de toute [*sic*] autre signe distinctif

days following the annulment or termination of this contract. . . .

[d'Uniprix] dans les dix (10) jours suivant l'annulation ou de [sic] la fin du présent contrat. . . .

16. WAIVER OF DAMAGES:

In the event of the rescission or termination of this contract, [Uniprix] shall not be liable to [the member pharmacist] for any damages whatsoever [Emphasis added.]

[48] These arguments are not persuasive. Uniprix's proposed reading of clause 10 disregards the absolute presumption of renewal provided for in the clause's second paragraph. When, as in the instant case, the member pharmacists send no notice to Uniprix, renewal is automatic and Uniprix cannot oppose it. It is true that clauses 11, 15.1 and 16 indicate that there are circumstances in which Uniprix may terminate the contract, as it would otherwise serve no purpose to exempt Uniprix from liability for damages related to the termination of the contract. Contrary to Uniprix's position, however, and as the trial judge noted, those clauses are limited to its option to rescind the agreement *for cause*, which is the only option conferred on it by the contract.

[49] In this regard, the contract provides that the member pharmacists must [TRANSLATION] "faithfully honour [it] on pain of having [their] privilege of doing business with [Uniprix] suspended or revoked" (clause 7.1). Section 9 of the internal regulations, which form an integral part of the contract of affiliation pursuant to clause 8.1, also provides for this possibility. In any event, the *Code* gives Uniprix the right to rescind the contract, under certain conditions, should the member pharmacists "[fail] to perform [their] obligation without justification" (art. 1590 *C.C.Q.*; see also arts. 1604 and 1605 *C.C.Q.*). In short, clauses 11, 15.1 and 16 of the contract apply if Uniprix terminates the contract for cause. An option not to renew the contract or an option to rescind it without cause cannot be read into those clauses, not even implicitly.

16. EXONÉRATION DES DOMMAGES :

En cas de résiliation ou fin du présent contrat, [Uniprix] ne sera pas responsable de quelques dommages que ce soit à l'endroit du [pharmacien-membre] [Nous soulignons.]

[48] Ces arguments ne sont pas convaincants. La lecture de la clause 10 que propose Uniprix fait abstraction de la présomption absolue de renouvellement que crée son second paragraphe. Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, les pharmaciens-membres n'envoient aucun avis à Uniprix, le renouvellement s'opère automatiquement, sans qu'Uniprix ne puisse s'y opposer. En ce qui concerne les clauses 11, 15.1 et 16, elles indiquent effectivement qu'Uniprix peut mettre fin au contrat dans certaines circonstances, puisqu'il serait autrement inutile de l'exonérer de toute responsabilité pour des dommages liés à la fin du contrat. Toutefois, contrairement à ce que soutient Uniprix, et comme l'a noté le juge de première instance, ces clauses visent uniquement sa faculté de résiliation *pour cause*, la seule faculté que lui confère le contrat.

[49] À ce chapitre, le contrat prévoit que les pharmaciens-membres doivent le « [r]especter fidèlement [. . .] sous peine de voir suspendre ou révoquer [leur] privilège de faire affaire avec [Uniprix] » (clause 7.1). L'article 9 de la réglementation, qui fait partie intégrante du contrat d'affiliation en vertu de sa clause 8.1, prévoit également cette éventualité. À tout événement, le *Code* permet à Uniprix de résilier le contrat, sous certaines conditions, si les pharmaciens-membres, « sans justification, n'exécute[nt] pas [leur] obligation » (art. 1590 *C.c.Q.*; voir aussi art. 1604 et 1605 *C.c.Q.*). En somme, les clauses 11, 15.1 et 16 du contrat s'appliquent si Uniprix met fin au contrat pour cause. On ne saurait y lire l'octroi d'une faculté de non-renouvellement ou de résiliation sans cause, même de façon implicite.

[50] Uniprix adds that it would have been illogical for the parties to provide for a specific five-year term if their intention had been to possibly bind themselves in perpetuity. This argument, too, must fail. The term is totally relevant for the member pharmacists, as it permits them to choose to renew or not to renew the contract every five years. It is also of benefit to Uniprix, as it precludes member pharmacists from resiliating the contract at any other time, which would lay them open to the damages provided for in clause 13 of the contract. Furthermore, the term makes it possible to update the contract from time to time, given that the contract is renewed [TRANSLATION] “in accordance with the terms and conditions then in effect”. It was therefore not illogical for the parties to provide that the conditions of their affiliation would be updated every five years even if their intention was to possibly bind themselves in perpetuity.

[51] All of these provisions form an integral part of the agreement between the parties, and they must be read and interpreted as a whole. Moreover, the parties to this bilateral, onerous contract, which was entered into by corporate partners in a business context, acknowledged that [TRANSLATION] “[n]o provision of this agreement is abusive or is excessively or unreasonably detrimental to [Uniprix] or [the member pharmacists]” (clause 21.2).

[52] In principle, because clause 10 is not at all ambiguous whether it is read in isolation or in the overall context of the contract, all that need be done is to apply it. However, in this case, as can be seen from the reasons of the courts below, there is more. In this regard, although it may be erroneous to proceed to interpret the contract without first finding that it is ambiguous (see e.g. *Pépin v. Pépin*, 2012 QCCA 1661, at para. 91 (CanLII)), it is not inappropriate to interpret an otherwise clear contract on a subsidiary basis in order to conclude that that interpretation confirms the clear meaning of its words. As well, Professor Gendron rightly notes that the courts often take such an approach (p. 36). In the case at bar, looking beyond the words of the contract, an analysis of the circumstances in which it was concluded confirms that the parties intended to leave the renewal of the contract to the discretion of the member pharmacists.

[50] Uniprix ajoute qu’il serait illogique que les parties aient prévu un terme spécifique de cinq ans si elles avaient l’intention de se lier potentiellement à perpétuité. Cet argument doit aussi être écarté. Le terme conserve toute sa pertinence pour les pharmaciens-membres, puisqu’il leur permet de choisir de renouveler ou non le contrat à tous les cinq ans. Il est aussi utile pour Uniprix, puisqu’il empêche les pharmaciens-membres de résilier le contrat à tout autre moment, sous peine de s’exposer aux dommages-intérêts prévus à la clause 13 du contrat. En outre, le terme permet d’actualiser périodiquement le contrat, puisque son renouvellement s’opère « selon les termes et conditions alors en vigueur ». Il n’est donc pas illogique que les parties aient prévu mettre à jour les conditions de leur affiliation à tous les cinq ans, tout en ayant l’intention de se lier potentiellement à perpétuité.

[51] Toutes ces dispositions font partie intégrante de l’entente conclue entre les parties et elles doivent être lues et interprétées comme un tout. D’ailleurs, les parties à ce contrat bilatéral à titre onéreux, conclu entre partenaires corporatifs dans un contexte commercial, ont reconnu qu’« [a]ucune disposition de cette convention n’est abusive ou ne désavantage [Uniprix] ou [les pharmaciens-membres] d’une manière excessive ou déraisonnable » (clause 21.2).

[52] Puisque la clause 10, lue isolément ou dans le contexte de l’ensemble du contrat, ne souffre d’aucune ambiguïté, il suffit en principe de l’appliquer. Mais, en l’espèce, comme en témoignent les motifs des juridictions inférieures, il y a plus. À ce chapitre, s’il peut être erroné de procéder à l’interprétation du contrat sans d’abord constater son ambiguïté (voir p. ex. *Pépin c. Pépin*, 2012 QCCA 1661, par. 91 (CanLII)), il n’est pas inapproprié d’interpréter un contrat par ailleurs clair pour conclure, de façon subsidiaire, que cette interprétation confirme le sens limpide de ses termes. Le professeur Gendron rappelle d’ailleurs avec à-propos que les tribunaux adoptent souvent une telle démarche (p. 36). Ici, au-delà des termes du contrat, l’analyse du contexte entourant sa conclusion confirme la volonté des parties de laisser son renouvellement à la discrétion des pharmaciens-membres.

[53] First of all, Uniprix was [TRANSLATION] “created for the benefit of owner pharmacists who have joined together for the purpose of developing their respective commercial and professional practices” (clause 1). As counsel for the member pharmacists correctly observed at the hearing, Uniprix exists to serve its members. It thus makes sense that Uniprix will serve its members until they themselves decide to withdraw from the group, and that Uniprix therefore cannot terminate the contract without cause. The context of the commercial relationship between the parties thus readily supports the meaning that must be attributed to the words of clause 10.

[54] Next, as the trial judge and the majority of the Court of Appeal rightly noted, the very conduct of the parties supports this interpretation. In the absence of notice from the member pharmacists, the contract was automatically renewed on January 28, 2003 and January 28, 2008. Twice, Uniprix recognized that the silence of the member pharmacists bound the parties for an additional five-year term. As the *Code* provides, this interpretation given by the parties to their contract in the context of its performance is relevant to the identification of their common intention (art. 1426 *C.C.Q.*; see also *Ferme Vi-Ber inc. v. Financière agricole du Québec*, 2016 SCC 34, [2016] 1 S.C.R. 1032, at paras. 76-82; *Lac-Sergent (Ville) v. Lapointe*, 2012 QCCA 1935, at para. 40 (CanLII)).

[55] To interpret the contract of affiliation in such a way as to give Uniprix the power to oppose the renewal desired by the member pharmacists would therefore be contrary to the words of clause 10, to the general scheme of the contract of affiliation, to the circumstances in which it was concluded, and to how it has been applied by the parties. The trial judge committed no palpable and overriding error in this regard, and the Court of Appeal was right not to intervene.

[56] It would, moreover, be just as inconsistent with the common intention of the parties to conclude, as did the Chief Justice of the Court of Appeal, in dissent, that the contract of affiliation is one for an indeterminate term. It can be seen from her reasons that she reached this conclusion solely

[53] D’abord, Uniprix a été « créée pour le bénéfice de pharmaciens-proprétaires qui se sont associés pour le développement de leur pratique commerciale et professionnelle respective » (clause 1). Comme l’a bien énoncé l’avocat des pharmaciens-membres à l’audience, la raison d’être d’Uniprix est de servir ses membres. Partant, il est logique qu’Uniprix soit au service de ces derniers jusqu’à ce qu’ils décident eux-mêmes de se retirer du regroupement, et qu’il ne lui soit donc pas possible de mettre fin au contrat sans cause. Le contexte de la relation commerciale qui unit les parties appuie donc aisément le sens qu’il faut donner aux termes de la clause 10.

[54] Ensuite, comme l’ont noté à juste titre le juge de première instance et les juges majoritaires de la Cour d’appel, la conduite même des parties appuie cette interprétation. En l’absence d’avis de la part des pharmaciens-membres, le contrat a été renouvelé automatiquement le 28 janvier 2003 et le 28 janvier 2008. À deux reprises, Uniprix a reconnu que le silence des pharmaciens-membres liait les parties pour un terme additionnel de cinq ans. Comme le reconnaît le *Code*, cette interprétation que les parties ont donnée à leur contrat dans le cadre de son exécution est utile pour cerner leur intention commune (art. 1426 *C.c.Q.*; voir aussi *Ferme Vi-Ber inc. c. Financière agricole du Québec*, 2016 CSC 34, [2016] 1 R.C.S. 1032, par. 76-82; *Lac-Sergent (Ville) c. Lapointe*, 2012 QCCA 1935, par. 40 (CanLII)).

[55] Interpréter le contrat d’affiliation de façon à donner à Uniprix la faculté de s’opposer au renouvellement souhaité par les pharmaciens-membres serait en conséquence contraire aux termes de la clause 10, à l’économie générale du contrat d’affiliation, au contexte dans lequel il a été conclu, et à l’application qu’en ont faite les parties. Le juge de première instance n’a pas commis d’erreur manifeste et déterminante à cet égard et la Cour d’appel a eu raison de ne pas intervenir.

[56] Il serait par ailleurs tout aussi contraire à l’intention commune des parties de conclure que le contrat d’affiliation en serait un à durée indéterminée, comme l’a affirmé la juge en chef dissidente en Cour d’appel. La lecture de ses motifs indique qu’elle est parvenue à cette conclusion sur la simple

on the basis that [TRANSLATION] “the effect of . . . clause [10] is that the [contract of affiliation’s] termination date becomes unknown, at least for Uniprix” (para. 20). But this argument was not preceded by an interpretation of the contract and identification of the parties’ common intention, which, however, are always required when determining a contract’s term. By proceeding as she did, the dissenting judge skipped an important step in the process of interpreting and identifying the modalities of the contract, and improperly substituted her own view for the trial judge’s interpretation of the contract.

[57] Furthermore, with all due respect, the fact that the term of Uniprix’s obligations pursuant to the contract of affiliation depends on the will of the member pharmacists to renew it does not transform the contract into one for an indeterminate term. Although it is true that the contract provides for a renewal procedure that depends on a decision by only one of the parties, what must be done here is to identify their common intention, not to characterize the term of the contract from the limited perspective of each of the parties. Uniprix’s argument in this regard would, taken to the extreme, mean that the contract is, for Uniprix, for an indeterminate term and, for the member pharmacists, for a fixed term. These two positions are of course incompatible, hence the importance of the interpretation exercise in order to identify the parties’ common intention.

[58] In this regard, it should be mentioned that a contract is for an indeterminate term if the parties have fixed no extinctive term for their obligations (Lluelles and Moore, at No. 2122). In the case at bar, the parties agreed on a clear term of five years together with an equally clear renewal mechanism that would enable them to pursue their business relationship for fixed five-year periods. As Professors Lluelles and Moore note, such a contract, which [TRANSLATION] “provides for a fixed term and stipulates that it is to be renewed automatically”, should not become “*ipso facto* a contract for an indeterminate term”, which would “fly in the face of logic and the clearly expressed intention of the parties” (No. 2124). In the words used by Vaillancourt J. of the Superior Court in a case involving a clause

base que « [l]a date de terminaison [du contrat d’affiliation], par l’effet de [la] clause [10], devient inconnue, du moins de la part d’Uniprix » (par. 20). Or, cet argument ne se fonde sur aucun exercice préalable d’interprétation du contrat et de recherche de l’intention commune des parties, lequel est pourtant un prérequis à toute détermination de sa durée. Ce faisant, la juge dissidente a omis une étape importante du processus d’interprétation et de détermination des modalités du contrat, et a substitué à tort sa propre opinion à l’interprétation donnée au contrat par le juge de première instance.

[57] D’ailleurs, soit dit avec égards, que la durée des obligations d’Uniprix aux termes du contrat d’affiliation dépende de la volonté des pharmaciens-membres de le renouveler ne transforme pas le contrat en un contrat à durée indéterminée. Certes, le contrat prévoit une modalité de renouvellement qui reste tributaire de la décision d’une seule des parties, mais l’objectif est ici de rechercher leur intention commune, et non de qualifier la durée du contrat du point de vue limité de chaque cocontractant. Poussée à l’extrême, la prétention d’Uniprix en ce sens signifierait que le contrat serait pour elle à durée indéterminée et pour les pharmaciens-membres à durée déterminée. Il va de soi que les deux positions ne peuvent coexister, d’où l’importance de l’exercice d’interprétation pour cerner l’intention commune des parties.

[58] Sous ce rapport, il convient de rappeler qu’un contrat est à durée indéterminée si les parties n’ont fixé aucun terme extinctif à leurs obligations (Lluelles et Moore, n° 2122). En l’espèce, les parties se sont entendues sur un terme clair de cinq ans, qu’elles ont assorti d’un mécanisme de renouvellement tout aussi clair leur permettant de poursuivre leur relation commerciale pour des périodes déterminées de cinq ans. Comme le soulignent les professeurs Lluelles et Moore, un tel contrat, « prévu pour un terme fixe et prévoyant son renouvellement automatique », ne devrait pas devenir « *ipso facto* un contrat à durée indéterminée », ce qui « choquerait la logique et l’intention clairement exprimée par les parties » (n° 2124). Pour reprendre les propos du juge Vaillancourt de la Cour

similar to the one at issue in the instant case, [TRANSLATION] “[i]f the parties had intended to be bound by the same terms and conditions for an indeterminate period, they would not have stipulated such a fixed term and so specific a renewal mechanism” (*Association des diplômés de l’École des hautes études commerciales de Montréal v. Aeterna-Vie Cie d’assurance*, [1995] R.R.A. 111, at p. 120).

[59] Along the same lines, other authors point out that a contract of employment [TRANSLATION] “for five years, renewable every five years in perpetuity at the request of the employee alone” is valid and is not a contract for an indeterminate term even though the employer does not know when it will terminate (J. Pineau, D. Burman and S. Gaudet, *Théorie des obligations* (4th ed. 2001), by J. Pineau and S. Gaudet, at para. 282; see also Lluellas and Moore, at No. 2149). If such a renewal mechanism can thus be valid in employment law, in respect of which the *Code* directs that contracts must be for either a fixed or an indeterminate term (art. 2086 *C.C.Q.*), that is all the more likely to be the case in a commercial context, for which no similar article exists.

[60] We note, moreover, that on this point Uniprix itself has argued in all the courts that the contract of affiliation is one for a fixed term. It was only in the alternative, and hypothetically, that Uniprix contended that if the contract were for an indeterminate term, it could resiliate it on reasonable notice. As for the member pharmacists, they have argued in all the courts that the contract is for a fixed term. It would be strange to conclude that the contract of affiliation is for an indeterminate term when neither party’s primary argument is based on its being so designated.

[61] What is more, a conclusion that the contract is one for an indeterminate term would produce results contrary to what the parties logically contemplated. As counsel for Uniprix conceded at the hearing in this Court, if the term of the contract were so defined, the same definition would necessarily apply to all the parties. It would therefore become possible for both Uniprix and the member pharmacists to terminate it at any time on reasonable notice.

supérieure dans un dossier où une clause similaire était à l’étude, « [s]i les parties avaient voulu être liées par les mêmes termes et conditions pour une période indéterminée, elles n’auraient pas stipulé une durée aussi fixe et une méthode de renouvellement aussi précise » (*Association des diplômés de l’École des hautes études commerciales de Montréal c. Aeterna-Vie Cie d’assurance*, [1995] R.R.A. 111, p. 120).

[59] Dans la même veine, d’autres auteurs soulignent qu’un contrat de travail « de cinq ans, renouvelable tous les cinq ans, à perpétuité, à la seule requête de l’employé », est valide et n’en est pas un à durée indéterminée, même si l’employeur n’en connaît pas la fin (J. Pineau, D. Burman et S. Gaudet, *Théorie des obligations* (4^e éd. 2001), par J. Pineau et S. Gaudet, par. 282; voir aussi Lluellas et Moore, n° 2149). Si un tel mécanisme de renouvellement peut ainsi être reconnu en droit de l’emploi, où le *Code* édicte que les contrats doivent être à durée déterminée ou indéterminée (art. 2086 *C.c.Q.*), à plus forte raison doit-il l’être en matière commerciale, où aucun article semblable n’existe.

[60] Nous notons à ce sujet qu’Uniprix a du reste elle-même soutenu devant toutes les cours que le contrat d’affiliation est à durée déterminée. Ce n’est qu’à titre subsidiaire et de façon hypothétique qu’elle a soutenu que si le contrat était à durée indéterminée, elle pouvait le résilier moyennant un préavis raisonnable. Les pharmaciens-membres ont pour leur part maintenu devant toutes les instances que le contrat est à durée déterminée. Il serait incongru de conclure que le contrat d’affiliation est à durée indéterminée, alors qu’aucune des parties n’adhère de prime abord à cette désignation.

[61] Qui plus est, conclure que le contrat en serait un à durée indéterminée produirait des résultats contraires à ce que les parties ont en toute logique voulu envisager. Comme l’a reconnu l’avocat d’Uniprix à l’audience devant nous, caractériser de cette façon la durée du contrat vaudrait nécessairement pour toutes les parties en cause. Il deviendrait alors possible, tant pour Uniprix que pour les pharmaciens-membres, d’y mettre fin à tout moment

No provision of the contract of affiliation in any way suggests this was the parties' common intention, quite the contrary. This would also mean that, even in the first few months of their relationship, it would have been possible for either the member pharmacists or Uniprix to terminate the contract had they so desired. This conclusion would be completely contrary to the intention of the parties, which wished at the very least, in binding themselves for fixed five-year terms, to give their relationship a certain stability, as the dissenting judge in the Court of Appeal acknowledged (para. 27). Finally, the conclusion in question would be incompatible with the very nature of their relationship, which, given the significant initial investments it required, meant that a longer-term perspective was essential.

[62] Our colleague counters this with a concept to which none of the parties to the contract of affiliation referred. She suggests that the extinctive term of the contract is a "hybrid" term and thus contrary to art. 1517 *C.C.Q.* This concept of a "hybrid" term, which would be contrary to Quebec civil law and would lead to the conclusion that the contract is therefore for an indeterminate term, has never been discussed either in the academic commentary or by the courts. We cannot agree with this approach. The contractual interpretation exercise that we must undertake in Quebec civil law leads to the same conclusion whether at its first step or at its second. The intention of the parties to the contract of affiliation was that they would be bound for definite, successive five-year periods and that the member pharmacists would have full discretion to decide to renew or not to renew the contract. To interpret clause 10 as stipulating an indeterminate term for the contract would frustrate this common intention of the parties, which a Quebec judge can do neither in the interpretation exercise nor in that of characterization.

(c) *Effect of Article 1512 C.C.Q. on the Term of the Contract*

[63] In the same way, the argument that art. 1512 *C.C.Q.* should be applied to fix a term for the contract of affiliation is hardly more convincing. Neither party raised it in the courts below. Only the Chief Justice of the Court of Appeal referred to it in her

moyennant un préavis raisonnable. Aucune disposition du contrat d'affiliation ne suggère de quelque façon que ce soit qu'il s'agisse là de l'intention commune des parties, bien au contraire. De plus, cela signifierait que dès les premiers mois de la relation, les pharmaciens-membres ou Uniprix auraient pu mettre fin au contrat s'ils l'avaient souhaité. Cette conclusion serait tout à fait contraire à l'intention des parties qui, en se liant pour des termes déterminés de cinq ans, voulaient à tout le moins assurer une certaine stabilité à leur relation, ce dont a convenu la juge dissidente en Cour d'appel (par. 27). Cela serait enfin incompatible avec la nature même de leur relation qui, vu les investissements initiaux importants qu'elle requiert, doit nécessairement s'inscrire dans une perspective de plus longue durée.

[62] À tout cela, notre collègue oppose une notion à laquelle aucune des parties au contrat d'affiliation n'a fait référence. Elle suggère que le terme extinctif du contrat serait « hybride » et, de ce fait, contraire à l'art. 1517 *C.c.Q.* Cette notion de terme « hybride », qui serait contraire au droit civil québécois et qui mènerait à la conclusion que le contrat est alors à durée indéterminée, n'est abordée ni en doctrine ni en jurisprudence. Selon nous, cette approche ne peut être retenue. L'exercice d'interprétation du contrat auquel nous convie le droit civil québécois, que ce soit à sa première ou à sa deuxième étape, mène à la même conclusion. Les parties au contrat d'affiliation voulaient se lier pour des périodes définies et successives de cinq ans, tout en laissant aux pharmaciens-membres l'entière discrétion de renouveler ou non le contrat. Interpréter la clause 10 comme stipulant une durée indéterminée au contrat contrecarrerait cette commune intention des parties, ce que ni l'exercice d'interprétation ni celui de qualification ne permettent au juge québécois de faire.

c) *L'effet de l'art. 1512 C.c.Q. sur la durée du contrat*

[63] De la même manière, le recours à l'art. 1512 *C.c.Q.* pour fixer un terme au contrat d'affiliation ne résiste guère plus à l'analyse. Aucune des parties n'a soulevé cet argument devant les cours inférieures. Seule la juge en chef de la Cour d'appel y a fait

dissenting reasons. Uniprix addressed this argument in its submissions to this Court, although without much conviction. In our view, this argument, too, must fail.

[64] Article 1512 *C.C.Q.* reads as follows:

1512. Where the parties have agreed to delay the determination of the term or to leave it to one of them to make such determination and where, after a reasonable time, no term has been determined, the court may, upon the application of one of the parties, fix the term according to the nature of the obligation, the situation of the parties and any appropriate circumstances.

The court may also fix the term where a term is required by the nature of the obligation and there is no agreement as to how it may be determined.

[65] This article provides for three distinct situations in which a court may fix the term of a contract: where the parties have delayed the determination of the term and no term has been fixed after a reasonable time; where the parties have left it to one of them to make such determination and that has not been done after a reasonable time; or where a term is required by the nature of the obligation and there is no agreement as to how it may be determined.

[66] In each of these three situations, no term has been fixed in the contract itself. Article 1512 *C.C.Q.* applies where there is no term or where the term is uncertain. It was not enacted for the purpose of thwarting the automatic renewal of a contract whose term is clearly defined. It cannot therefore apply in this case, as the parties have fixed a term of five years for their contract. The fact that the term is renewable does not alter the fact that it is a fixed term.

[67] In any event, art. 1512 *C.C.Q.* cannot apply in this case, because neither party has made an application under it. Émond J.A., one of the judges of the majority of the Court of Appeal, pointed this out: the article provides that it is applicable upon the application of one of the parties. This is therefore an independent remedy that must be specifically

référé dans sa dissidence. Dans son argumentaire devant notre Cour, Uniprix y renvoie sans grande conviction. À notre avis, cet argument est aussi voué à l'échec.

[64] L'article 1512 *C.c.Q.* se lit comme suit :

1512. Lorsque les parties ont convenu de retarder la détermination du terme ou de laisser à l'une d'elles le soin de le déterminer et qu'à l'expiration d'un délai raisonnable, elles n'y ont point encore procédé, le tribunal peut, à la demande de l'une d'elles, fixer ce terme en tenant compte de la nature de l'obligation, de la situation des parties et de toute circonstance appropriée.

Le tribunal peut aussi fixer ce terme lorsqu'il est de la nature de l'obligation qu'elle soit à terme et qu'il n'y a pas de convention par laquelle on puisse le déterminer.

[65] Cet article prévoit que le tribunal peut fixer le terme d'un contrat dans trois situations distinctes : lorsque les parties ont retardé la détermination du terme et qu'elles ne l'ont pas fixé dans un délai raisonnable; lorsqu'elles ont laissé à l'une d'elles le soin de le déterminer et que cela n'a pas été fait dans un délai raisonnable; ou lorsqu'il est de la nature de l'obligation qu'elle soit à terme et qu'aucune convention ne permet de déterminer ce terme.

[66] Dans chacune de ces trois situations, aucun terme n'est déjà fixé dans le contrat en cause. L'article 1512 *C.c.Q.* s'applique en l'absence d'un terme ou devant un terme incertain. Il n'a pas été adopté pour faire échec au renouvellement automatique d'un contrat dont le terme est clairement défini. En conséquence, il ne peut s'appliquer en l'espèce, puisque les parties ont fixé un terme de cinq ans à leur contrat. Le fait que ce terme puisse être renouvelé n'en altère pas pour autant le caractère déterminé.

[67] À tout événement, l'art. 1512 *C.c.Q.* ne peut s'appliquer puisqu'aucune des parties n'en a fait la demande. Le juge Émond, un des juges majoritaires de la Cour d'appel, l'a souligné : le libellé de l'article prévoit que son application se fait à la demande de l'une des parties. Il s'agit donc d'un recours autonome qui doit être intenté pour pouvoir s'appliquer.

sought if it is to apply. Moreover, the Quebec Court of Appeal recently endorsed this position in a unanimous decision rendered subsequently to its decision in the case at bar in which it stated that [TRANSLATION] “[a] formal application to fix a term for the . . . obligation [must] therefore . . . be made to the court in order to alert the [affected party] to the fact that his [or her] rights [are] liable to be modified” (*Triou v. Teman*, 2016 QCCA 908, at para. 14 (CanLII)).

[68] In sum, no matter what approach is taken in analyzing the situation, the trial judge made no palpable and overriding error in concluding that the contract of affiliation is for a fixed term and that, under clause 10, the member pharmacists have a unilateral option to renew the contract every five years and Uniprix is unable to oppose such a renewal. Because the contract is not for an indeterminate term, Uniprix may not resiliate it on reasonable notice, and art. 1512 *C.C.Q.* cannot be applied to fix a term for it.

B. Validity of Contracts Whose Effects Are Perpetual in Quebec Civil Law

[69] Uniprix’s second argument is that, if the contract does not confer on it either a power to oppose the renewal of the contract or a power to terminate it without cause, the effects of the contract may therefore be perpetual, as Uniprix may be bound by the contract for as long as the member pharmacists comply with their obligations and wish to renew it for successive five-year terms. Uniprix submits that such perpetual effects are unlawful in Quebec civil law because they are contrary to the *Code* and to public order. It adds that this defect of perpetuity must be cured by overriding the renewal procedure created by the parties and defining the contract as one for an indeterminate term, in which case Uniprix would be able to terminate the contract without cause on giving reasonable notice.

[70] In our opinion, this argument is without merit. As both the Superior Court and the majority of the Court of Appeal found, nothing in the *Code* prohibits contracts such as the contract of affiliation from having effects that could be perpetual. Nor is there any basis for concluding that such contracts are contrary to public order.

Depuis l’arrêt rendu dans le présent pourvoi, la Cour d’appel du Québec a d’ailleurs entériné cette position à l’unanimité. Comme elle l’a affirmé récemment, « [u]ne demande formelle de fixer un terme à l’obligation [. . .] [doit] donc être adressée au tribunal pour permettre à [la partie visée] de savoir que ses droits [sont] susceptibles d’être modifiés » (*Triou c. Teman*, 2016 QCCA 908, par. 14 (CanLII)).

[68] Somme toute, peu importe l’angle sous lequel on analyse la situation, le juge de première instance n’a commis aucune erreur manifeste et déterminante en concluant que le contrat d’affiliation est à durée déterminée et que sa clause 10 donne aux pharmaciens-membres la faculté unilatérale de le renouveler à tous les cinq ans, sans qu’Uniprix ne puisse s’y opposer. Puisque le contrat n’est pas à durée indéterminée, Uniprix ne peut le résilier moyennant un préavis raisonnable, et il n’est pas possible d’appliquer l’art. 1512 *C.c.Q.* pour lui fixer un terme.

B. La validité des contrats aux effets perpétuels en droit civil québécois

[69] Dans un deuxième temps, si le contrat ne lui accorde ni la faculté de s’opposer à son renouvellement ni celle d’y mettre fin sans cause, Uniprix soutient que ses effets peuvent alors être perpétuels, car le contrat peut la lier tant et aussi longtemps que les pharmaciens-membres respectent leurs obligations et désirent le renouveler pour des termes successifs de cinq ans. Cela étant, Uniprix plaide que de tels effets perpétuels seraient illégaux en droit civil québécois, puisque contraires au *Code* et à l’ordre public. Elle ajoute que ce vice de perpétuité doit être sanctionné en écartant les modalités de renouvellement prévues par les parties et en caractérisant le contrat de contrat à durée indéterminée, ce qui lui permettrait dès lors d’y mettre fin sans cause, moyennant l’envoi d’un préavis raisonnable.

[70] À notre avis, cet argument est mal fondé. Comme l’ont conclu la Cour supérieure et les juges majoritaires de la Cour d’appel, rien dans le *Code* n’interdit les effets potentiellement perpétuels d’un contrat tel que le contrat d’affiliation. Rien ne permet non plus de conclure que ces contrats sont contraires à l’ordre public.

[71] Our colleague does not address this question, which in our view is central to this case. She instead declines to do so on the basis that a clause whose effects could be perpetual cannot be inferred where there is no express stipulation. We disagree. Neither the Quebec authors or courts nor even the parties in this case have suggested that an express stipulation is required in order to give effect to the term of a contract whose effects could be perpetual. On the contrary, Professors Lluellas and Moore, for example, note that [TRANSLATION] “[a]side from the scenario — quite unlikely in practice — of an express stipulation of perpetuity, a perpetual nature can be found to exist in [certain] hypothetical cases”, including where “the contract is one for a fixed term (for example, one year, five years), but subject to automatic renewal at the expiry of each term for an identical period, and it is impossible for either party to oppose the renewal” (No. 2144). This last situation is analogous to that of the contract of affiliation: a context in which the intention to possibly bind oneself in perpetuity can be inferred from the terms of the contract although there is no express stipulation to that effect. In *BMW Canada inc.*, the Quebec Court of Appeal also held that a perpetual renewal can be implicit and be found to exist on the basis of evidence of usage (para. 140 (CanLII)).

[72] In Quebec civil law, the fundamental principle of consensualism prevails unless a “particular or solemn form is required as a necessary condition for the formation of a contract” (art. 1414 *C.C.Q.*). As Professors Baudouin and Jobin point out, [TRANSLATION] “a contractual obligation arises from the meeting of two minds and does not have to be expressed in a particular form prescribed by law in order for the contract to be valid” (No. 90). The problem raised by the possibility of the contract having perpetual effect must be resolved not by taking a formalistic approach, but by analyzing the common intention of the parties having regard to the provisions of the *Code* and to public order. Once this common intention has been identified, it does not matter whether the possibly perpetual effects of the contract result from an express stipulation. In our opinion, the metaphor our colleague employs in this

[71] Dans ses motifs, notre collègue ne se prononce pas sur cette question, à notre avis centrale au litige. Elle décide plutôt de ne pas s’y attarder au motif qu’une clause aux effets potentiellement perpétuels ne pourrait pas s’inférer en l’absence d’une stipulation expresse. Nous sommes en désaccord avec cette affirmation. Ni la doctrine ni la jurisprudence québécoise, pas plus du reste que les parties en l’espèce, ne suggèrent qu’une stipulation expresse soit requise pour donner effet au terme d’un contrat aux effets potentiellement perpétuels. Bien au contraire, les professeurs Lluellas et Moore notent par exemple qu’« [à] part l’hypothèse — peu vraisemblable en pratique — d’une stipulation expresse de perpétuité, on doit conclure au caractère perpétuel dans [certaines] hypothèses », entre autres lorsque « le contrat est conclu pour une durée déterminée (un an, cinq ans, par exemple), mais sujet à un renouvellement automatique à chaque échéance pour une période identique, sans possibilité, pour chaque partie, de mettre en échec la reconduction » (n° 2144). Il s’agit là d’une situation analogue à celle du contrat d’affiliation, soit d’un contexte où la volonté de se lier potentiellement à perpétuité s’infère des termes du contrat, sans stipulation expresse en ce sens. Dans *BMW Canada inc.*, la Cour d’appel du Québec reconnaît également qu’un renouvellement perpétuel peut être implicite et découler d’une preuve d’usage (par. 140 (CanLII)).

[72] Le principe fondamental du consensualisme prévaut en droit civil québécois à moins qu’une « forme particulière ou solennelle [soit] exigée comme condition nécessaire à la formation du contrat » (art. 1414 *C.c.Q.*). Comme le rappellent les professeurs Baudouin et Jobin, « l’obligation contractuelle naît de la rencontre des deux volontés sans qu’il soit nécessaire à la validité du contrat de l’exprimer à travers une forme particulière, prescrite par la loi » (n° 90). La difficulté que pose l’effet potentiellement perpétuel du contrat doit être résolue non pas par une approche formaliste, mais par une analyse de l’intention commune des parties en relation avec les dispositions du *Code* et l’ordre public. Une fois cernée cette intention commune, il importe peu que les effets potentiellement perpétuels du contrat découlent ou non d’une stipulation expresse. La métaphore qu’emploie notre collègue

regard (at para. 167) seems inappropriate. While it is true that the *Code* requires the observance of formalities, on pain of nullity, for the exchange of marriage vows (arts. 365 to 377 and 380 *C.C.Q.*; *Rules respecting the solemnization of civil marriages and civil unions*, CQLR, c. CCQ, r. 3), it does not do so for an innominate commercial contract of affiliation entered into by sophisticated parties.

(1) Provisions of the C.C.Q.

[73] The *C.C.Q.* does not prohibit a contract like the one at issue here from having effects that could be perpetual. Before we turn to an analysis of the *C.C.Q.*'s provisions, it will be helpful to briefly review the history of contracts that were said to be perpetual under the *Civil Code of Lower Canada* (“*C.C.L.C.*”).

(a) *Perpetual Contracts and the C.C.L.C.*

[74] When the *C.C.L.C.* was in force, nothing prevented contracting parties from binding themselves in perpetuity. No provision of the *C.C.L.C.* imposed such a prohibition. The commentators confirm that such contracts were perfectly legal at the time (Baudouin and Jobin, at No. 102). They rely in this regard mainly on the case law of this Court.

[75] In one case decided in 1945, the Court upheld the validity of a contract that permitted the use of water power from the Lachine Canal for a term of 21 years that was renewable at the sole discretion of the user (*Consumers Cordage Co. v. St. Gabriel Land & Hydraulic Co.*, [1945] S.C.R. 158, at p. 161). The Court concluded that “under Quebec law the covenant for perpetual renewal is not contrary to public policy, nor prohibited by law” (p. 166). It ultimately decided that it should defer to the intention of the contracting parties, stating that “[their] intention . . . must prevail” (p. 167).

[76] Nearly 20 years later, this Court upheld the validity of a one-year lease that was to be renewed automatically [TRANSLATION] “until the said lease is

à cet égard (au par. 167) nous semble mal adaptée. Si le *Code* impose, sous peine de nullité, un formalisme à l'échange de vœux à l'occasion d'un mariage (art. 365 à 377 et 380 *C.c.Q.*; *Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile*, RLRQ, c. CCQ, r. 3), il ne le fait pas pour un contrat innommé d'affiliation de nature commerciale conclu entre parties averties.

(1) Les dispositions du C.c.Q.

[73] Le *C.c.Q.* n'interdit pas les effets potentiellement perpétuels d'un contrat comme celui qui nous occupe. Avant de nous pencher sur l'analyse des dispositions du *C.c.Q.*, il est utile de tracer un court historique des contrats dits perpétuels à l'ère du *Code civil du Bas-Canada* (« *C.c.B.-C.* »).

a) *Les contrats perpétuels et le C.c.B.-C.*

[74] À l'époque du *C.c.B.-C.*, rien n'empêchait les parties de se lier contractuellement à perpétuité. Aucune disposition du *C.c.B.-C.* ne prévoyait une telle interdiction. De plus, la doctrine reconnue confirme que de tels contrats étaient alors parfaitement légaux (Baudouin et Jobin, n° 102). À ce chapitre, cette doctrine s'appuie principalement sur les arrêts de notre Cour.

[75] Ainsi, dès 1945, notre Cour confirmait la validité d'un contrat qui permettait l'exploitation de l'énergie hydraulique du canal Lachine pour une période de 21 ans, renouvelable à la seule discrétion de l'exploitant (*Consumers Cordage Co. c. St. Gabriel Land & Hydraulic Co.*, [1945] R.C.S. 158, p. 161). Elle concluait alors que [TRANSLATION] « suivant les règles de droit applicables au Québec, une clause de renouvellement perpétuel d'un contrat n'est ni contraire à l'ordre public ni interdite par la loi » (p. 166). Au final, notre Cour décidait qu'il fallait s'en remettre à la volonté des parties contractantes, notant que « [leur] intention doit prévaloir » (p. 167).

[76] Près de 20 ans plus tard, notre Cour confirmait la validité d'un bail d'une durée d'un an qui se renouvelait automatiquement « jusqu'à ce que le dit

cancelled by written notice from the lessee to the lessor” (*Cyclorama de Jérusalem Inc. v. Congrégation du Très Saint Rédempteur*, [1964] S.C.R. 595, at p. 597). Interpreting the words of the contract, the Court concluded that the parties had, in stipulating that only the lessee could cancel the lease, excluded the possibility “that the lease could also be terminated by notice from the lessor” (p. 600). The Court found that the contract was valid despite its perpetual effects, noting that “the perpetual lease issue was conclusively decided by this Court in *Consumers Cordage*” (p. 599).

[77] In the same vein, the Quebec Court of Appeal echoed those decisions in 1979 when it upheld a one-year residential lease “[that could] be renewed on my request ([TRANSLATION] i.e. that of the appellant lessee) on a year to year basis at same rental and conditions etc.” (*Neale v. Katz*, [1979] C.A. 192, at p. 193). In that case, Mayrand J.A. wrote, despite the opinion of some Quebec and French commentators of the time, that since *Consumers Cordage*, it [TRANSLATION] “appears . . . highly doubtful that a lease in perpetuity is void or even voidable in Quebec civil law” (p. 194). In our view, it would be inappropriate to overturn that precedent, which is based on those two judgments of this Court.

[78] Although *Cyclorama* and *Neale* dealt more specifically with lease agreements, it should be noted that the contract at issue in *Consumers Cordage* was an innominate contract, which supports the argument that the *C.C.L.C.* did not prohibit contracts, whether leases or any others, from being perpetual.

(b) *Perpetual Contracts and the C.C.Q.*

[79] In enacting the *C.C.Q.*, the legislature did not change the general state of the law in this regard, although it did opt in the case of certain contracts to limit their term for very specific reasons. For example, it limited the duration of payment of an annuity to a maximum of 100 years after the annuity is constituted (art. 2376 *C.C.Q.*). It also provided that a commercial lease may continue for up to 100 years from its effective date (art. 1880 *C.C.Q.*).

bail soit annulé par un avis écrit du locataire au locateur » (*Cyclorama de Jérusalem Inc. c. Congrégation du Très Saint Rédempteur*, [1964] R.C.S. 595, p. 597). Interprétant les termes de ce contrat, notre Cour concluait que puisque les parties avaient prévu que seule la locatrice puisse annuler le bail, elles avaient par le fait même exclu « que le bail puisse aussi se terminer par un avis du locateur » (p. 600). Elle a confirmé la validité de ce contrat malgré ses effets perpétuels, notant que « la question du bail à perpétuité a été définitivement déterminée par cette Cour dans la cause de *Consumers Cordage* » (p. 599).

[77] Par ailleurs, dans la même foulée, la Cour d’appel du Québec faisait écho à ces arrêts, en 1979, en déclarant valide un bail résidentiel d’un an [TRADUCTION] « [qui pouvait] être reconduit à ma demande (i.e. à la demande du locataire appellant) d’année en année au même loyer et aux mêmes conditions, etc. » (*Neale c. Katz*, [1979] C.A. 192, p. 193). Le juge Mayrand écrivait alors, malgré l’opinion d’une certaine doctrine québécoise et française de l’époque, que depuis *Consumers Cordage*, il « paraît fort douteux que le bail à perpétuité en droit civil québécois soit nul ou même annulable » (p. 194). Nous estimons inopportun d’écarter ce précédent qui prend appui sur ces deux arrêts de notre Cour.

[78] Bien que les arrêts *Cyclorama* et *Neale* aient porté plus spécifiquement sur des contrats de bail, il convient de noter que le contrat en cause dans *Consumers Cordage* était un contrat innommé, ce qui appuie la prétention selon laquelle le *C.c.B.-C.* n’interdisait pas la perpétuité des contrats, qu’il s’agisse ou non d’un bail.

b) *Les contrats perpétuels et le C.c.Q.*

[79] Lors de l’adoption du *C.c.Q.*, le législateur n’a pas changé l’état général du droit à cet égard, mais il a choisi de limiter pour des motifs bien précis la durée de certains contrats. Il a par exemple limité la durée du service de la rente à un maximum de 100 ans suivant sa constitution (art. 2376 *C.c.Q.*). Il a également prévu qu’un bail commercial peut se prolonger jusqu’à 100 ans à partir de sa prise d’effet (art. 1880 *C.c.Q.*). Comme les *Commentaires du*

As the *Commentaires du ministre* indicate, the latter article was enacted to [TRANSLATION] “put an end to the debate surrounding the validity of the perpetual lease by expressly prohibiting such leases” (Quebec, Ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice*, vol. II, *Le Code civil du Québec — Un mouvement de société* (1993), at p. 1181). Finally, the legislature specifically provided for the possibility of resiliating an unlimited suretyship (art. 2362 C.C.Q.). The *Commentaires du ministre* indicate that this article was enacted because it “seemed contrary to public order that such an agreement could be perpetual” (p. 1482).

[80] Uniprix submits that these few articles illustrate an intention on the legislature’s part to prohibit any obligation whose effects could be perpetual in Quebec civil law. However, this reasoning is contradicted by most of the authors who have written on this topic.

[81] Professors Lluelles and Moore refuse to read into the limits imposed on certain contracts a more general prohibition against perpetuity in Quebec. In their view, [TRANSLATION] “the term of a contract has no upper limit other than where the legislature has provided for an exception, unless a judge characterizes an *intuitu personae* contract as *perpetual*, as such a term would be excessive having regard to basic human rights” (No. 2044 (emphasis in original; footnote omitted)). As they see it, “Quebec’s modern-day codifiers did not proscribe the perpetual contract generally[, but] simply placed limits on it by narrowing its scope, in a small number of contracts” (No. 2154). They are also of the view that automatic renewal clauses like the one adopted by the parties in the case at bar are entirely valid, stating that “[i]f the contract does not provide for . . . a blocking power [for one of the parties], it should be presumed that the renewal cannot be prevented” (No. 2194 (footnote omitted)). Professors Lluelles and Moore suggest, but only hypothetically in the event — which they do not accept — that perpetuity were found to be unlawful or contrary to public order, that a contract with perpetual effects would in that case have to be considered valid, “but that its unlimited term should then be recharacterized as simply an indeterminate term, which would clear the way for a power to resiliate” (No. 2158).

ministre l’indiquent, le législateur voulait par l’adoption de ce dernier article « mettre fin à la controverse sur la validité du bail perpétuel, en l’interdisant expressément » (Québec, ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. II, *Le Code civil du Québec — Un mouvement de société* (1993), p. 1181). Enfin, le législateur a spécifiquement prévu la possibilité de résilier un cautionnement illimité (art. 2362 C.c.Q.). Les *Commentaires du ministre* indiquent que cet article a été adopté parce qu’il « a semblé contraire à l’ordre public qu’un engagement puisse être perpétuel » (p. 1482).

[80] Uniprix soutient que ces quelques articles illustrent l’intention du législateur d’interdire toute obligation aux effets potentiellement perpétuels en droit civil québécois. Ce raisonnement est cependant réfuté par une majorité des auteurs de doctrine sur le sujet.

[81] Les professeurs Lluelles et Moore refusent de voir dans l’encadrement de certains contrats une interdiction plus générale de la perpétuité au Québec. À leur avis, « la durée d’un contrat n’est soumise à aucun plafond, sauf exception du législateur, et sous réserve qu’un juge ne qualifie de *perpétuel* un contrat *intuitu personae*, en raison d’une durée excessive au regard des droits fondamentaux de la personne » (n° 2044 (en italique dans l’original; note en bas de page omise)). À leurs yeux, « le codificateur moderne du Québec n’a pas condamné en principe le contrat perpétuel [et] s’est contenté de l’encadrer en en réduisant la portée, dans un petit nombre de contrats » (n° 2154). Ils sont également d’avis que les clauses de renouvellement automatique comme celle adoptée par les parties en l’espèce sont tout à fait valides, opinant que « [s]i le contrat ne prévoit pas [de] faculté de blocage [pour une des parties], on devrait présumer que la reconduction ne peut être contrecarée » (n° 2194 (note en bas de page omise)). Ce n’est que de façon hypothétique, si la perpétuité était jugée illégale ou contraire à l’ordre public — ce qu’ils n’admettent pas —, que les professeurs Lluelles et Moore suggèrent qu’il faudrait alors maintenir la validité d’un contrat aux effets perpétuels « tout en requalifiant sa durée illimitée en une durée simplement indéterminée, ouvrant la voie à la faculté de résiliation » (n° 2158).

[82] Professors Baudouin and Jobin take a slightly different position. In their opinion, the provisions limiting the term of certain contracts [TRANSLATION] “reflect the legislature’s policy on the term of a contract and must therefore be extended by analogy to all other contracts” (No. 102). However, rather than treating a perpetual contract as a contract for an indeterminate term, as Uniprix proposes, they suggest reducing the term of such a contract to 100 years (*ibid.*). The idea behind this solution seems to be to give effect to the parties’ intention to bind themselves for a long period, but to ensure that they cannot do so for an unlimited time.

[83] Only one isolated academic authority supports Uniprix’s argument. Professors Pineau, Burman and Gaudet, relying on the same articles of the *C.C.Q.* and their own analysis of French law, conclude [TRANSLATION] “that in Quebec law, as in French law, perpetual obligations are considered to be contrary to public order” (para. 284). In their view, a contract that is renewable at the discretion of only one party must necessarily be considered to be a contract for an indeterminate term (para. 280, fn. 929). Yet they find that a contract of employment that binds an employer in perpetuity for successive five-year terms is valid. Indeed, they express the opinion that such a contract would not be for an indeterminate term, as “the employer could not decide unilaterally to dismiss the employee (without cause) on the pretext that the contract is perpetual” (para. 282).

[84] In addition to being contradictory at times, the analysis proposed by Professors Pineau, Burman and Gaudet leaves something to be desired and is of no assistance in resolving the issue on its merits. It suggests that, by limiting the term of certain contracts when the *C.C.Q.* was enacted, the legislature in fact intended to implement a blanket prohibition against contracts with perpetual effects. In our view, this line of reasoning is not persuasive. When it enacted the *C.C.Q.*, the Quebec legislature was obviously familiar with the law as it existed under the *C.C.L.C.* It was well aware of the issues raised by such contracts, as can be seen from the *Commentaires du ministre*, in which perpetuity is discussed

[82] Les professeurs Baudouin et Jobin adoptent une position légèrement différente. Selon ces derniers, les dispositions qui limitent la durée de certains contrats « reflètent la politique du législateur sur la durée des contrats et doivent en conséquence être étendues par analogie à tout autre contrat » (n° 102). Néanmoins, plutôt que de traiter les contrats perpétuels comme des contrats à durée indéterminée, comme le propose Uniprix, ils suggèrent d’en réduire dans ce cas la durée à un siècle (*ibid.*). Cette solution vise vraisemblablement à donner effet à la volonté des parties de se lier pour une longue période, sans pour autant leur permettre de le faire de façon illimitée.

[83] Seule une doctrine isolée appuie l’argument d’Uniprix. Les professeurs Pineau, Burman et Gaudet se fondent en effet sur les mêmes articles du *C.c.Q.* et sur leur analyse du droit français pour conclure « que le droit québécois, à l’instar du droit français, considère l’obligation perpétuelle comme contraire à l’ordre public » (par. 284). Selon ces derniers, un contrat qui se renouvelle à la discrétion d’une seule partie doit nécessairement être assimilé à un contrat à durée indéterminée (par. 280, note 929). Pourtant, ils reconnaissent la validité d’un contrat d’emploi selon lequel l’employeur serait lié à perpétuité pour des termes successifs de cinq ans. Ils opinent même qu’un tel contrat ne serait pas à durée indéterminée, puisque « l’employeur ne pourrait pas décider unilatéralement de renvoyer son employé (sans juste cause), sous le prétexte qu’il s’agit d’un contrat perpétuel » (par. 282).

[84] Cette analyse proposée par les professeurs Pineau, Burman et Gaudet, en plus d’être parfois contradictoire, est perfectible et ne permet pas de résoudre la question sur le fond. Elle suggère qu’en limitant la durée de certains contrats lors de l’adoption du *C.c.Q.*, le législateur avait en fait l’intention d’interdire de façon générale les contrats aux effets perpétuels. À notre avis, ce raisonnement n’est pas convaincant. Au moment d’adopter le *C.c.Q.*, le législateur québécois connaissait manifestement l’état du droit qui prévalait sous le *C.c.B.-C.* Il était bien conscient des enjeux soulevés par de tels contrats, comme en font foi les *Commentaires du ministre* qui traitent de la perpétuité en lien avec certains

with respect to only certain specific articles. Nonetheless, it decided to place limits on only certain specific types of contracts, declining to enact a general provision prohibiting all perpetual contracts. It follows that there is no prohibition against perpetual contracts in the *C.C.Q.*, except in the specific cases for which the legislature has provided.

[85] As for the analogy with French law on which Professors Pineau, Burman and Gaudet rely, we find it flawed and inconclusive. First of all, it should be noted that the French legislature recently enacted a provision expressly prohibiting all perpetual contracts (art. 1210 *C. civ.*). The Quebec legislature has not seen fit to do the same; the positions of the two legislatures are therefore not comparable.

[86] This being said, it is true that before that recent legislative amendment in France, some French authors had concluded on the basis of a few articles of specific application that perpetuity was, *in principe*, contrary to public order (see e.g. J. Carbonnier, *Droit civil*, vol. 4, *Les obligations* (22nd ed. 2000), at No. 140). Their opinion was based largely on [TRANSLATION] “the objective of protecting individual freedom” (J. Ghestin, C. Jamin and M. Billiau, *Les effets du contrat* (3rd ed. 2001), at No. 264; see e.g. Cass. civ. 1^{re}, January 18, 2000, *Bull. civ.* 1 10, No. 98-10.378), however, and individual freedom is at stake only in the context of certain types of contracts. Other authors had noted the more nuanced approach taken by certain French courts, which had upheld the validity of certain perpetual obligations, especially in commercial matters, while finding such obligations to be invalid if they might have had a real effect on individual freedom (Ghestin, Jamin and Billiau, at No. 200, quoting Cass. civ., June 25, 1907, D.P. 1907.1.337; see also Lluellas and Moore, at No. 2153). As we will see in discussing the concept of public order, this nuanced approach is preferable to a categorical prohibition against all perpetual obligations. However, it has no bearing on this case.

[87] Like most of the academic literature, the existing Quebec case law is of no assistance to Uniprix on this point. The only decision rendered since

articles spécifiques uniquement. Malgré tout, il a décidé de n’encadrer que certains types de contrats particuliers, refusant d’adopter une disposition générale qui aurait interdit tout contrat à portée perpétuelle. Il faut en conclure que rien dans le *C.c.Q.* n’interdit les contrats perpétuels, sauf dans les cas spécifiques prévus par le législateur.

[85] En ce qui concerne l’analogie avec le droit français sur laquelle se fondent les professeurs Pineau, Burman et Gaudet, nous l’estimons incomplète et peu concluante. Tout d’abord, il convient de noter que le législateur français a récemment adopté une disposition interdisant de façon expresse tout contrat perpétuel (art. 1210 *C. civ.*). Le législateur québécois n’a pas cru bon faire de même; la posture respective des deux législateurs n’est donc pas comparable.

[86] Cela dit, il est vrai qu’avant cette récente modification législative française, certains auteurs français avaient conclu sur la base de quelques articles d’application spécifique que la perpétuité était *en principe* contraire à l’ordre public (voir p. ex. J. Carbonnier, *Droit civil*, t. 4, *Les obligations* (22^e éd. 2000), n^o 140). Cette opinion était cependant largement fondée sur « la finalité de protection de la liberté individuelle » (J. Ghestin, C. Jamin et M. Billiau, *Les effets du contrat* (3^e éd. 2001), n^o 264; voir p. ex. Cass. civ. 1^{re}, 18 janvier 2000, *Bull. civ.* 1 10, n^o 98-10.378). Or, la liberté individuelle n’est en jeu que dans certains types de contrats. D’ailleurs, d’autres auteurs avaient constaté l’approche plus nuancée adoptée par certains tribunaux français qui avaient confirmé la validité de certaines obligations perpétuelles, surtout en matière commerciale, tout en invalidant celles qui auraient véritablement affecté la liberté individuelle (Ghestin, Jamin et Billiau, n^o 200, citant Cass. civ., 25 juin 1907, D.P. 1907.1.337; voir aussi Lluellas et Moore, n^o 2153). Comme nous le verrons lors de la discussion sur la notion d’ordre public, cette approche nuancée est préférable à une interdiction catégorique de toute obligation perpétuelle. Elle n’a toutefois aucun impact dans le cas présent.

[87] Tout comme la doctrine majoritaire, la jurisprudence québécoise actuelle n’est d’aucun secours pour Uniprix sur ce point. Le seul arrêt rendu depuis

the enactment of the *C.C.Q.* that relates directly to the issue before us is that of the Court of Appeal in the instant case. No other decision has dealt with the legality of innominate contracts whose effects could be perpetual. In short, nothing in the *Code*, the academic literature or the case law supports Uniprix's position that a contract of affiliation whose effects could be perpetual is contrary to Quebec civil law.

(2) Public Order

[88] Despite the fact that contracts whose effects could be perpetual, like the contract of affiliation, are not contrary to any provision of the *Code*, Uniprix insists and maintains that the renewal clause should nonetheless be considered unlawful. This position is based on the application of the more general concept of public order. In our view, Uniprix is mistaken on this point as well.

[89] Public order is one of the few limits on contractual freedom in Quebec civil law (art. 9 *C.C.Q.*). It can be defined [TRANSLATION] “as ‘the imposition of the social, moral, economic or political considerations’ of society on legal relationships” (Baudouin and Jobin, at No. 97, quoting G. Goldstein and N. Mestiri, “La liberté contractuelle et ses limites”, in B. Moore, ed., *Mélanges Jean Pineau* (2003), 299, at p. 310). Although “[m]ost of the principles of public order . . . are codified . . . [they] may [also] be created by the courts”, since “the courts may raise any unwritten rule to the rank of a principle of public order where that rule is consistent with the fundamental values of the society at a particular point in its development” (*Goulet v. Transamerica Life Insurance Co. of Canada*, 2002 SCC 21, [2002] 1 S.C.R. 719, at paras. 43 and 46).

[90] It is true that the “variable, shifting or developing nature of the concept of public order sometimes makes it extremely difficult to arrive at a precise or exhaustive definition of what it covers” (*Desputeaux v. Éditions Chouette (1987) inc.*, 2003 SCC 17, [2003] 1 S.C.R. 178, at para. 52). Nevertheless, it must in every case be possible to tie the concept of public order to specific values or principles that might be violated by the contractual provisions

l'adoption du *C.c.Q.* qui porte directement sur la question qui nous occupe est celui de la Cour d'appel en l'espèce. Aucune autre décision n'a traité de la légalité de contrats innommés ayant des effets potentiellement perpétuels. Bref, ni les dispositions du *Code*, ni la doctrine, ni la jurisprudence ne fournissent d'appui à la position d'Uniprix selon laquelle un contrat d'affiliation ayant potentiellement des effets perpétuels est contraire au droit civil québécois.

(2) Ordre public

[88] Même si un contrat aux effets potentiellement perpétuels tel que le contrat d'affiliation ne contrevient à aucune disposition du *Code*, Uniprix insiste et soutient que la clause de renouvellement devrait néanmoins être jugée illégale. Cette illégalité résulterait cette fois de l'application de la conception plus générale de l'ordre public. Nous sommes d'avis qu'Uniprix a tort là également.

[89] L'ordre public est l'une des rares limites à la liberté contractuelle en droit civil québécois (art. 9 *C.c.Q.*). Il se définit « comme “l'imposition de considérations sociales, morales, économiques ou politiques” de la société dans les rapports juridiques » (Baudouin et Jobin, n° 97, citant G. Goldstein et N. Mestiri, « La liberté contractuelle et ses limites », dans B. Moore, dir., *Mélanges Jean Pineau* (2003), 299, p. 310). Bien que « la plupart des principes d'ordre public [soient] codifiés[, ils] peuvent [aussi] être de création judiciaire » puisque « les tribunaux ont le pouvoir d'élever au rang de principe d'ordre public toute règle non écrite qui s'accorde avec les valeurs fondamentales de la société à un moment donné de son évolution » (*Goulet c. Cie d'Assurance-Vie Transamerica du Canada*, 2002 CSC 21, [2002] 1 R.C.S. 719, par. 43 et 46).

[90] Il est vrai que le « caractère variable, protéiforme et évolutif [du] concept d'ordre public rend [. . .] fort difficile toute tentative de définition précise ou exhaustive de son contenu » (*Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*, 2003 CSC 17, [2003] 1 R.C.S. 178, par. 52). Néanmoins, il faut dans tous les cas être en mesure de lier la notion d'ordre public à des valeurs ou à des principes précis auxquels pourraient contrevioler les stipulations

at issue. Tautologies will not suffice. However, Uniprix was unable, either in its factum or at the hearing, to identify the fundamental values that would be undermined by a perpetual contract, and more specifically by its contract of affiliation with the member pharmacists. Similarly, Professors Pineau, Burman and Gaudet, on whose work Uniprix relies, assert that perpetual contracts are contrary to public order but fail to identify the fundamental values that they consider to be threatened (para. 284). In our view, perpetual obligations do not in themselves offend any of our fundamental societal values and are not generally contrary to public order.

[91] We agree that there are circumstances in which the imposition of perpetual obligations could offend public order. For example, the protection of individual freedom and fundamental rights is one of our fundamental societal values. It is why the legislature has limited the term of contracts of employment: to preserve the freedom of employees (Baudouin and Jobin, at No. 441; *Asphalte Desjardins inc. v. Québec (Commission des normes du travail)*, 2013 QCCA 484, at para. 50 (CanLII), reversed on appeal, but not on this point: 2014 SCC 51, [2014] 2 S.C.R. 514). For contracts whose attributes have not been regulated by the legislature, it is also necessary to [TRANSLATION] “reconcile two principles, autonomy of the will and freedom of the person — especially that of natural persons” (Lluelles and Moore, at No. 2154). It follows that it would likely be contrary to public order to impose in perpetuity obligations whose nature is such as to affect an individual’s person and freedom (*ibid.*, at No. 2156).

[92] These various principles apply to automatic renewal clauses like the one between the parties. In the context of a corporate and commercial partnership such as the one between Uniprix and the member pharmacists, the fact that a contract leaves the option to renew entirely to the discretion of one of the contracting parties does not offend public order. The individual freedom of the contracting parties is not at stake, and public order cannot override the parties’ intention. As Professors Lluelles and Moore suggest, [TRANSLATION] “[i]n contracts over

contractuelles en cause. Les tautologies ne suffisent pas. Malgré cela, que ce soit dans son mémoire ou à l’audience, Uniprix est incapable d’identifier les valeurs fondamentales qui seraient mises à mal par les contrats perpétuels, et plus particulièrement par le contrat d’affiliation qui la lie aux pharmaciens-membres. De même, les professeurs Pineau, Burman et Gaudet, sur lesquels Uniprix s’appuie, affirment que les contrats perpétuels seraient contraires à l’ordre public sans pour autant identifier les valeurs fondamentales qui seraient menacées (par. 284). À notre avis, les obligations perpétuelles ne choquent en elles-mêmes aucune valeur fondamentale de notre société, et ne sont pas contraires à l’ordre public de façon générale.

[91] Nous convenons que, dans certaines circonstances, l’imposition d’obligations perpétuelles pourrait choquer l’ordre public. Par exemple, la protection de la liberté individuelle et des droits fondamentaux est une valeur fondamentale de notre société. C’est pourquoi le législateur a limité la durée des contrats de travail, afin de préserver la liberté des travailleurs (Baudouin et Jobin, n° 441; *Asphalte Desjardins inc. c. Québec (Commission des normes du travail)*, 2013 QCCA 484, par. 50 (CanLII), infirmé en appel, mais pas sur ce point : 2014 CSC 51, [2014] 2 R.C.S. 514). Pour les contrats dont les attributs n’ont pas été encadrés par le législateur, il faut tout autant « concilier deux principes, l’autonomie de la volonté et la liberté des personnes — surtout des personnes physiques » (Lluelles et Moore, n° 2154). Il s’ensuit qu’il serait probablement contraire à l’ordre public d’imposer de façon perpétuelle des obligations dont la nature mettrait en jeu la personne même et la liberté d’un individu (*ibid.*, n° 2156).

[92] Ces divers principes s’appliquent aux clauses de renouvellement automatique comme celle qui lie les parties. Dans un contexte de partenariat corporatif et commercial comme celui qui unit Uniprix et les pharmaciens-membres, que le contrat laisse la faculté de renouvellement à l’entière discrétion d’un des contractants ne choque pas l’ordre public. La liberté individuelle des contractants n’est pas en jeu et l’ordre public ne saurait faire échec à la volonté des parties. Comme le suggèrent les professeurs Lluelles et Moore, « [d]ans les contrats où

which public order does not hold sway in any significant way, such as commercial leases or distribution or franchise agreements, a clause that makes this option available to only one of the contracting parties should be lawful” (No. 2196).

[93] From this perspective, it should be noted that the *Code* provides a way out for vulnerable parties who are purportedly bound in perpetuity by a contract of adhesion. Depending on the circumstances, a clause that makes a contract of adhesion perpetual to the detriment of the adhering party could be found to be abusive and therefore null (arts. 1379 and 1437 *C.C.Q.*). But this, too, is of no assistance to Uniprix. The record shows that the contract of affiliation resulted from negotiations between the member pharmacists and Uniprix. In the commercial context of their relationship, it can hardly be characterized as a contract of adhesion. Even if the contract were so characterized, it is the member pharmacists who would be considered the adhering parties (art. 1379 *C.C.Q.*), and it would be very difficult for Uniprix to argue that the renewal clause might be abusive (art. 1437 *C.C.Q.*).

(3) Decisions Cited by Uniprix

[94] The majority of the Court of Appeal, who endorsed the foregoing principles with respect both to the interpretation of the *Code* and to public order, concluded that the contract of affiliation was perfectly legal in Quebec civil law even though its effects could be perpetual. Although their judgment is the only one in which this issue has been clearly decided under the *Code*, Uniprix counters that conclusion with certain cases in which, in its view, the opposite was held. However, contrary to its position, no general principle — whether on the basis of the *Code*’s provisions or of public order — that contracts with perpetual effects are invalid in Quebec law can be drawn from the cases in question. The contracts at issue in those cases quite simply did not reveal that the parties intended to possibly bind themselves in perpetuity. They are consequently of little assistance in resolving the problem raised by this appeal.

l’ordre public n’exerce aucune pression significative, comme le bail commercial ou les contrats de distribution ou de franchise, la clause n’accordant cette faculté qu’à un seul contractant devrait être légale » (n° 2196).

[93] Dans cette perspective, il convient de noter que le *Code* prévoit une porte de sortie pour les parties vulnérables qui seraient liées à perpétuité par un contrat d’adhésion. Selon les circonstances, une clause rendant un contrat d’adhésion perpétuel, au détriment de l’adhérent, pourrait être jugée abusive, et donc nulle (art. 1379 et 1437 *C.c.Q.*). Mais cela n’est encore une fois d’aucun secours pour Uniprix. Le dossier révèle que le contrat d’affiliation est le fruit de négociations entre les pharmaciens-membres et Uniprix. Dans le contexte commercial de leur relation, il saurait difficilement se qualifier de contrat d’adhésion. Même si c’était le cas, les pharmaciens-membres seraient considérés comme les adhérents (art. 1379 *C.c.Q.*), et Uniprix pourrait fort mal invoquer le caractère potentiellement abusif de la clause de renouvellement (art. 1437 *C.c.Q.*).

(3) Les décisions citées par Uniprix

[94] Forts de ces constatations auxquelles ils ont adhéré, tant sur l’interprétation du *Code* que sur la notion d’ordre public, les juges majoritaires de la Cour d’appel ont conclu que le contrat d’affiliation, malgré ses effets potentiellement perpétuels, était tout à fait légal en droit civil québécois. Bien qu’il s’agisse du seul arrêt qui a clairement tranché cette question sous le *Code*, Uniprix oppose à cette conclusion certaines décisions qui auraient à son avis retenu la solution inverse. Cependant, contrairement à ce qu’elle affirme, ces décisions n’énoncent pas un principe général selon lequel les contrats aux effets perpétuels sont invalides en droit québécois, que ce soit sur la base des dispositions du *Code* ou de la notion d’ordre public. Les contrats en cause dans ces décisions ne reflétaient tout simplement pas l’intention des parties de se lier potentiellement à perpétuité. En conséquence, elles sont de peu d’utilité pour résoudre le problème que pose ce pourvoi.

[95] The contract at issue in *BMW Canada inc.* can be distinguished from the contract of affiliation in the instant case, as it stipulated no term or renewal mechanism (paras. 11-12). It simply gave the dealer an option to terminate without cause, but it did not give BMW Canada a similar option. It was in that very specific context that the Court of Appeal held, after interpreting the contract, [TRANSLATION] “that it would be unreasonable to conclude that the fact that no term is indicated, in this specific case, mean[t] that BMW Canada was thereby forever waiving its right to terminate the contract without cause” (para. 109 (emphasis added)).

[96] Far from proscribing perpetual contracts generally, the Court of Appeal in that case raised the possibility, depending on the parties’ intention, of other contracts having perpetual effect. In its view, [TRANSLATION] “[e]vidence of usage might have supported a finding that, although the contract is silent, the parties implicitly intended the manufacturer to be subject to an obligation of perpetual renewal” (para. 140). If the perpetual renewal of a contract can result from usage, then it is all the more likely to result from the terms adopted by the parties themselves in their contract.

[97] *Bombardier Produits récréatifs inc. (BRP) v. Christian Moto Sport inc. (CMS)*, 2012 QCCA 1670, can also be distinguished from the case at bar in that it concerned a contract for a fixed term that the parties had mutually agreed to renew over a period of several years (para. 11 (CanLII)). The sole issue in that case was whether it was abusive for one of the parties to decide not to renew the contract upon the expiry of the agreed term (para. 40). It was in that context that the Court of Appeal pointed out that the requirements of good faith alone cannot give [TRANSLATION] “the dealer a right to renew its contract in perpetuity” contrary to the terms of the contract (paras. 41-43).

[98] The contract at issue in *Placements Sergakis inc. v. Société des loteries vidéo du Québec inc.*, 2009 QCCS 4976, expressly granted each party an option to resiliate it unilaterally (para. 25 (CanLII)). The issue was limited to whether the Société had

[95] Dans *BMW Canada inc.*, le contrat en cause se distinguait du présent contrat d’affiliation, en ce qu’il ne contenait aucun terme ni mécanisme de renouvellement (par. 11-12). Il stipulait simplement la faculté de résiliation sans cause du concessionnaire, sans prévoir de faculté similaire pour BMW Canada. C’est dans ce contexte bien précis que la Cour d’appel a conclu, après avoir interprété le contrat, « qu’il serait abusif de conclure que l’absence d’indication quant au terme, dans ce cas précis, signifiait] que BMW Canada renonçait ainsi, et pour toujours, à son droit de mettre fin au contrat sans cause » (par. 109 (nous soulignons)).

[96] Loin de condamner les contrats perpétuels de façon générale, la Cour d’appel a évoqué dans ce même arrêt la possibilité que d’autres contrats aient un effet perpétuel, suivant l’intention des parties. Elle a affirmé que « [l]a preuve d’usage aurait peut-être pu permettre de conclure que, malgré le silence du contrat, les parties voulaient implicitement soumettre le constructeur à une obligation de renouvellement perpétuel » (par. 140). Or, si le renouvellement perpétuel d’un contrat peut découler d’un usage, à plus forte raison peut-il découler des termes adoptés par les parties dans leur contrat.

[97] L’affaire *Bombardier Produits récréatifs inc. (BRP) c. Christian Moto Sport inc. (CMS)*, 2012 QCCA 1670, se distingue aussi de ce pourvoi, puisque le contrat en cause avait un terme défini que les parties avaient décidé de renouveler d’un commun accord pendant plusieurs années (par. 11 (CanLII)). La seule question qui se posait était de savoir s’il était abusif pour l’une des parties de décider de ne pas renouveler le contrat à l’arrivée du terme convenu (par. 40). C’est dans ce contexte que la Cour d’appel a réitéré que les exigences de la bonne foi, à elles seules, ne peuvent donner « au concessionnaire un droit au renouvellement de son contrat à perpétuité », à l’encontre des termes du contrat (par. 41-43).

[98] Le contrat en cause dans *Placements Sergakis inc. c. Société des loteries vidéo du Québec inc.*, 2009 QCCS 4976, prévoyait quant à lui expressément la faculté de résiliation unilatérale de chacune des parties (par. 25 (CanLII)). La question à

exercised that right abusively. It was in that specific context that the Court of Appeal wrote that [TRANSLATION] “a franchisee has no right to the indefinite renewal of its contract even where the franchisor cannot point to a breach of the franchisee’s contractual obligations” (9077-0801 *Québec inc.*, at para. 33 (CanLII)).

[99] *E. & S. Salsberg inc. v. Dylex Ltd.*, [1992] R.J.Q. 2445 (C.A.), can also be distinguished from the instant case. It concerned an oral contract for an indeterminate term, which the two contracting parties had agreed to renew on a year-to-year basis and under which they set the purchase price annually (p. 2449). However, renewal was not left to the discretion of only one of the parties as in the case at bar; it was subject to the parties’ agreement on the price. It was in that very specific context that the Court of Appeal held that the parties had intended to bind themselves for an indeterminate term and that it was accordingly necessary to allow the contract to be resiliated without cause if reasonable notice was given (*ibid.*).

[100] These four Quebec Court of Appeal cases certainly show that, where contracting parties have not fixed a term for their obligations, their contract is for an indeterminate term and may be resiliated by one of them on reasonable notice. But the cases in question are of no assistance in a situation in which the parties have given their contract a clear term and renewal mechanism whose effects could be perpetual. Only in *BMW Canada inc.* was this possibility touched on briefly, but the court left the door open to perpetual renewal where, as here, that is the parties’ common intention.

[101] It is true that the Superior Court has stated that [TRANSLATION] “[n]o one can expect that such a dealership agreement will be perpetual and that the parties, upon entering into it, will be unable to terminate it” (*Bussières (Véhicules récréatifs Gascon enr.) v. Yamaha Motor Canada Ltd.*, 2006 QCCS 905, at paras. 88-93 (CanLII)). It has also stated that [TRANSLATION] “[n]o contract of successive performance over time may last forever or purport to apply in perpetuity” (*Bertrand Équipements inc. v. Kubota Canada Ltée*, [2002] R.J.Q. 1329, at pp. 1331

répondre se limitait à déterminer si la Société avait exercé ce droit de façon abusive. C’est dans ce contexte particulier que la Cour d’appel a écrit que « le franchisé n’a pas un droit au renouvellement indéfini de son contrat même si le franchiseur ne peut invoquer un manquement à ses obligations contractuelles » (9077-0801 *Québec inc.*, par. 33 (CanLII)).

[99] L’affaire *E. & S. Salsberg inc. c. Dylex Ltd.*, [1992] R.J.Q. 2445 (C.A.), se distingue elle aussi du présent pourvoi. Elle mettait en cause un contrat verbal d’une durée indéterminée que les deux parties contractantes avaient accepté de renouveler d’année en année, et dans lequel le prix d’achat était fixé annuellement par les parties (p. 2449). Par contre, le renouvellement n’était pas laissé à la discrétion d’une seule des parties, comme c’est le cas en l’espèce; il était assujéti au consentement des parties quant au prix. C’est dans ce contexte bien précis que, selon la Cour d’appel, les parties avaient voulu se lier pour une durée indéterminée et qu’il fallait par conséquent permettre sa résiliation sans cause, moyennant un préavis raisonnable (*ibid.*).

[100] Ces quatre arrêts de la Cour d’appel du Québec montrent certainement que lorsque les parties n’ont pas fixé de terme à leurs obligations, leur contrat est à durée indéterminée et peut être résilié moyennant un préavis raisonnable. Ils ne sont toutefois d’aucun secours dans une situation où les parties ont assorti leur contrat d’un terme et d’un mécanisme de renouvellement clairs, dont les effets sont potentiellement perpétuels. Seule l’affaire *BMW Canada inc.* aborde brièvement cette éventualité, mais elle laisse la porte ouverte à l’existence d’un renouvellement perpétuel lorsque telle est l’intention commune des parties, comme ici.

[101] Par ailleurs, il est vrai que la Cour supérieure a déjà affirmé que « [n]ul ne peut s’attendre à ce qu’une telle convention de concession soit perpétuelle et que les parties en s’y engageant ne peuvent y mettre fin » (*Bussières (Véhicules récréatifs Gascon enr.) c. Yamaha Motor Canada Ltd.*, 2006 QCCS 905, par. 88-93 (CanLII)). Elle a aussi affirmé qu’« [a]ucun contrat à exécution successive dans le temps n’est éternel ni ne peut prétendre s’appliquer de façon perpétuelle » (*Bertrand Équipements inc. c. Kubota Canada Ltée*, [2002] R.J.Q.

and 1333-34; *Équipement LDL inc. v. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCS 4943, at para. 15 (CanLII)). However, the cases in question predate the Court of Appeal's decision in the instant case, which greatly limits their relevance. Also, the contract at issue in each of those cases expressly provided for an option to resiliate without cause in favour of the party that had terminated the contract. The issue was whether that option had been exercised abusively. When read in context, the Superior Court's comments cannot justify a blanket prohibition against perpetual contracts.

[102] Finally, Uniprix relies on *Parkway Pontiac Buick inc. v. General Motors du Canada ltée*, 2012 QCCS 618, in which the contract at issue stipulated that the dealer was “assured the opportunity to enter into a new [agreement] at the expiration date” (para. 59 (CanLII)). But that seemingly automatic renewal was not found by the court to be invalid, quite the contrary. The court did, in considering a motion for an interlocutory injunction, raise certain doubts about how the contract should be interpreted, noting that that exercise would be a matter for the trial judge, but it nevertheless concluded that the dealer had established a *prima facie* entitlement to have the contract renewed (paras. 64 and 73). The court did not address the perpetuity issue, and no judgment was rendered on the merits, because the case was settled out of court.

(4) Application to the Contract of Affiliation

[103] The contract of affiliation between the member pharmacists and Uniprix does not fall within any of the categories of contracts on which the Quebec legislature has imposed a maximum term. Nor does it create any obligations whose possible perpetuity might be contrary to public order. Uniprix corresponds, to draw on the words of Professors Lluelles and Moore, to a [TRANSLATION] “[large-scale] legal perso[n]” whose individual freedom is not threatened by having to assume obligations in perpetuity (No. 2154).

1329, p. 1331 et 1333-1334; *Équipement LDL inc. c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCS 4943, par. 15 (CanLII)). Cependant, ces décisions précèdent l'arrêt de la Cour d'appel en l'espèce, ce qui atténue fortement leur pertinence. En outre, les contrats en cause dans ces affaires prévoyaient expressément la faculté de résiliation sans cause de la partie qui avait mis fin au contrat. La question qui se posait était de savoir si cette faculté avait été exercée de manière abusive. Placés dans leur contexte, les propos de la Cour supérieure ne sauraient justifier une interdiction générale des contrats perpétuels.

[102] Finalement, Uniprix s'appuie sur l'affaire *Parkway Pontiac Buick inc. c. General Motors du Canada ltée*, 2012 QCCS 618, dans laquelle le contrat en cause prévoyait que le concessionnaire avait [TRADUCTION] « l'assurance qu'il pourrait conclure une nouvelle [entente] à la date d'expiration du contrat » (par. 59 (CanLII)). Or, ce renouvellement en apparence automatique n'a pas été invalidé par la cour, bien au contraire. Saisie d'une requête en injonction interlocutoire, elle a certes soulevé certains doutes sur l'interprétation à donner au contrat et a noté qu'il reviendrait au juge du fond de procéder à cet examen, mais elle a tout de même conclu que le concessionnaire avait démontré une apparence de droit au renouvellement du contrat (par. 64 et 73). La cour n'a aucunement abordé la question de la perpétuité, et aucun jugement sur le fond n'a été rendu puisque le dossier a fait l'objet d'un règlement hors cour.

(4) Application au contrat d'affiliation

[103] Le contrat d'affiliation qui lie les pharmaciens-membres à Uniprix n'entre dans aucune des catégories de contrats auxquelles le législateur québécois impose une durée maximale. Ce contrat ne prévoit pas non plus d'obligations dont la perpétuité potentielle pourrait être contraire à l'ordre public. Pour calquer les propos des professeurs Lluelles et Moore, Uniprix correspond à une « person[n]e moral[e] [. . .] de grande envergure » dont la liberté individuelle n'est pas remise en cause par le fait de devoir assumer des obligations à perpétuité (n° 2154).

[104] A conclusion that Uniprix's obligations are perpetual is all the more reasonable given that, as we mentioned above, it was created for the sole purpose of serving its shareholder members, including the member pharmacists. As counsel for the latter explained at the hearing, [TRANSLATION] "Uniprix was created by Manon Gosselin and about a hundred other pharmacists in 1977"; it was "the intention of those pharmacists to be served forever, to have a permanent relationship with the entity they had created" (transcript, at pp. 55 and 59). The renewal clause reflects this: "[T]hey are allowed to leave But . . . Uniprix is not allowed to leave. It is not allowed to [do so], because it is our creation" (*ibid.*, at pp. 59-60). In other words, the commercial purpose of the relationship between the parties means that it makes perfect sense for Uniprix to have agreed to assume obligations toward the member pharmacists for as long as they wish to remain affiliated with it.

VI. Conclusion

[105] There is no basis for reversing the trial judge's conclusion that the contract of affiliation is for a fixed term and that the option to renew it upon the expiry of each term is limited to the member pharmacists. The Superior Court and the majority of the Court of Appeal were right in holding that the parties to the case intended to be bound by a renewal mechanism whose effects could be perpetual. This renewal mechanism is perfectly legal, as the contract between the parties is not a type whose term has been limited by the Quebec legislature, and as the possibility of the obligations it imposes being perpetual does not offend and is not contrary to public order in Quebec civil law. The notice of non-renewal sent by Uniprix accordingly violates the terms of the contract of affiliation and may not be set up against the member pharmacists. Because the contract is not for an indeterminate term, Uniprix could not resiliate it without cause on reasonable notice as it tried to do.

[106] For these reasons, we would dismiss the appeal with costs.

[104] Le caractère perpétuel des obligations d'Uniprix est d'autant plus raisonnable que, comme nous l'avons mentionné précédemment, elle a été créée dans l'unique but de servir ses actionnaires-membres, dont font partie les pharmaciens-membres. Comme l'a expliqué leur avocat à l'audience, « Uniprix est la création de Manon Gosselin et d'une centaine d'autres pharmaciens en 1977 »; c'était « la volonté de ces pharmaciens-là d'être desservis pour toujours, d'avoir avec leur créature une relation à caractère permanent » (transcription, p. 55 et 59). La clause de renouvellement en est le reflet : « On leur permet [. . .] de partir [. . .] Mais [. . .] on ne permet pas à Uniprix de s'en aller. On ne [le lui] permet pas parce que c'est notre créature » (*ibid.*, p. 59-60). Autrement dit, la raison d'être commerciale de la relation entre les parties rend tout à fait logique qu'Uniprix se soit engagée à assumer des obligations à l'égard des pharmaciens-membres tant et aussi longtemps qu'ils voudraient rester affiliés à elle.

VI. Conclusion

[105] Rien ne permet d'écarter la conclusion du juge de première instance selon laquelle le contrat d'affiliation est à durée déterminée et permet uniquement aux pharmaciens-membres de le renouveler à l'arrivée de chaque terme. C'est à bon droit que la Cour supérieure et la majorité de la Cour d'appel ont conclu que les parties au litige ont voulu se lier par un mécanisme de renouvellement dont les effets peuvent être perpétuels. Ce mécanisme de renouvellement est tout à fait légal, puisque la durée du type de contrat qui les lie n'a pas été limitée par le législateur québécois et que le caractère potentiellement perpétuel des obligations qu'il impose ne répugne pas et ne contrevient pas à l'ordre public en droit civil québécois. En conséquence, l'avis de non-renouvellement envoyé par Uniprix est contraire aux termes du contrat d'affiliation et est inopposable aux pharmaciens-membres. Puisque ce contrat n'est pas à durée indéterminée, Uniprix ne pouvait pas le résilier sans cause moyennant un préavis raisonnable, comme elle a tenté de le faire.

[106] Pour ces motifs, nous sommes d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

The reasons of McLachlin C.J. and Côté and Rowe JJ. were delivered by

[107] CÔTÉ J. (dissenting) — The issues raised by this appeal boil down to two questions: Did the trial judge err in declining to interpret the contract at hand? And even if he did not, did he err by failing to characterize the contract as indeterminate, despite the fact that, on his reading of the contract, it binds the appellant in potential perpetuity? I would answer both questions in the affirmative.

[108] With respect to the first issue, the trial judge held that clause 10 of the contract of affiliation is clear and needs no interpretation (2013 QCCS 6251). In my view, that was an error. A reading of the entire contract reveals ambiguities which should have led the trial judge to go on to interpret the parties' common intention under art. 1425 of the *Civil Code of Québec* ("C.C.Q."), rather than determining the matter at the first stage of the interpretation analysis.

[109] However, even if the trial judge's conclusion on the first point is permitted to stand, his failure to properly characterize the contract's term cannot withstand appellate scrutiny. According to his reading of the contract, the intended legal effect of the parties' bargain is to bind the appellant in potential perpetuity, but the respondents for a period of only five years. On the basis of that, the majority of the Court of Appeal characterized the contract as one for a fixed term of five years, notwithstanding that it binds the appellant in potential perpetuity. It did so despite the fact that, as applied to the appellant, the contract's purported five-year term is not an extinctive term at all. In my view, this was an error of law. Given the trial judge's reading of the contract, the contract's term may be characterized as either fixed for perpetuity with a unilateral possibility of exit arising every five years for one party — i.e., a fixed term of *forever* — or as indeterminate. I agree with Duval Hesler C.J., dissenting (2015 QCCA 1427), that the appropriate characterization is the latter, and this permits the parties to resiliate the contract on

Version française des motifs de la juge en chef McLachlin et des juges Côté et Rowe rendus par

[107] LA JUGE CÔTÉ (dissidente) — Les enjeux soulevés dans le présent appel se résument à deux questions : le juge de première instance a-t-il commis une erreur en refusant d'interpréter le contrat en cause? Puis, même s'il n'a pas commis une telle erreur, a-t-il eu tort de ne pas qualifier la convention de contrat à durée indéterminée, même si, suivant sa lecture de cette convention, elle lie l'appelante potentiellement à perpétuité? Je répondrais à ces deux questions par l'affirmative.

[108] En ce qui a trait à la première question, le juge de première instance a conclu que la clause 10 du contrat d'affiliation est claire et n'a pas besoin d'être interprétée : 2013 QCCS 6251. À mon avis, il a eu tort. Une lecture du contrat dans son intégralité révèle des ambiguïtés qui auraient dû le mener à interpréter la commune intention des parties comme le prescrit l'art. 1425 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. » ou « Code »), plutôt qu'à trancher l'affaire à la première étape du processus d'interprétation.

[109] Cependant, même si la conclusion du juge de première instance sur le premier point pouvait être maintenue, le fait qu'il n'ait pas correctement qualifié le terme du contrat ne peut résister à un examen en appel. Selon sa lecture de la convention, les parties auraient voulu que leur entente ait l'effet juridique de lier l'appelante potentiellement à perpétuité, mais les intimées pour une période de seulement cinq ans. Sur ce fondement, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont qualifié la convention de contrat à durée déterminée de cinq ans, même si elle lie l'appelante potentiellement à perpétuité. Ils ont conclu ainsi, en dépit du fait que, eu égard à l'appelante, le prétendu terme de cinq ans du contrat ne constitue aucunement un terme extinctif. À mon avis, cette conclusion est entachée d'une erreur de droit. Compte tenu de la lecture qu'en a faite le juge du procès, la durée du contrat peut être qualifiée soit de durée déterminée à perpétuité avec la possibilité unilatérale d'y mettre fin chaque cinq ans pour une partie — c'est-à-dire à durée déterminée *pour toujours* — soit de durée

reasonable notice. A perpetual term should not be inferred in the absence of the parties' explicitly stated desire to that effect.

[110] I would accordingly allow the appeal and declare that the contract of affiliation is terminated as of the date of this Court's decision.

A. *The Question of Fact: Interpreting Clause 10 of the Contract*

(1) The Interpretive Framework

[111] As my colleagues explain, this appeal arises out of a dispute concerning the meaning of a renewal clause in a contract of affiliation between the parties. It is therefore helpful to begin by reviewing the general framework governing contractual interpretation under Quebec law. This framework essentially consists of two steps.

[112] First, the trial judge must apply the "clear act rule" (*règle de l'acte clair*). To do so, the trial judge must examine the wording of the contract. If the wording is clear, that ends the analysis — a contract without ambiguity is to be applied, not interpreted (*Samen Investments Inc. v. Monit Management Ltd.*, 2014 QCCA 826, at paras. 45-48 (CanLII)).

[113] For an interpretation to be necessary, the contract must contain an ambiguity (*Bisignano v. Système électronique Rayco ltée*, 2014 QCCA 292, at para. 11 (CanLII)). An ambiguity is present where the contract's wording would raise a doubt as to its meaning in the mind of a reasonable person (F. Gendron, *L'interprétation des contrats* (2nd ed. 2016), at p. 27). The mere fact that the parties tender competing interpretations of a clause does not, by itself, give rise to an ambiguity (J.-L. Baudouin and P.-G. Jobin, *Les obligations* (7th ed. 2013), by P.-G. Jobin and N. Vézina, at No. 413). Instead, in determining whether an ambiguity exists, the trial judge engages in an analysis that is "superficial" in

indéterminée. Je suis d'accord avec la juge en chef Duval Hesler, dissidente (2015 QCCA 1427), pour dire que la deuxième qualification est la bonne et permet aux parties de résilier le contrat moyennant un préavis raisonnable. Un terme perpétuel ne devrait pas être présumé, à moins que les parties aient expressément indiqué leur intention à cet égard.

[110] Je serais donc d'avis d'accueillir le pourvoi et de déclarer que le contrat d'affiliation prend fin à la date de la décision de la Cour.

A. *La question de fait : l'interprétation de la clause 10 du contrat*

(1) Le cadre d'interprétation

[111] Comme mes collègues l'ont expliqué, le présent pourvoi découle d'un litige quant au sens d'une clause de renouvellement stipulée dans un contrat d'affiliation conclu entre les parties. Il est donc utile de commencer par l'examen du cadre général régissant l'interprétation des contrats en droit québécois. Ce cadre comporte essentiellement deux étapes.

[112] D'abord, le juge de première instance doit appliquer la « règle de l'acte clair ». Pour ce faire, il examine le libellé du contrat. Si celui-ci est clair, l'analyse s'arrête là — un contrat sans ambiguïté doit être appliqué, et non interprété : *Samen Investments Inc. c. Monit Management Ltd.*, 2014 QCCA 826, par. 45-48 (CanLII).

[113] C'est uniquement lorsque le contrat présente une ambiguïté qu'il est nécessaire de l'interpréter : *Bisignano c. Système électronique Rayco ltée*, 2014 QCCA 292, par. 11 (CanLII); et il y a ambiguïté lorsque le libellé du contrat soulève un doute quant à son sens dans l'esprit d'une personne raisonnable : F. Gendron, *L'interprétation des contrats* (2^e éd. 2016), p. 27. Le simple fait que les parties proposent deux interprétations divergentes d'une clause ne signifie pas, en soi, qu'elle est ambiguë : J.-L. Baudouin et P.-G. Jobin, *Les obligations* (7^e éd. 2013), par P.-G. Jobin et N. Vézina, n^o 413. Pour déterminer s'il y a ou non une telle ambiguïté, le juge de première instance procède plutôt à

the sense that the primary focus is on the wording of the contract. Recourse to arts. 1425 to 1432 *C.C.Q.* (“Interpretation of contracts”) at the first stage of the analysis is accordingly an error in principle (D. Lluellas and B. Moore, *Droit des obligations* (2nd ed. 2012), at No. 1571; Baudouin and Jobin, at No. 413; J. Pineau, D. Burman and S. Gaudet, *Théorie des obligations* (4th ed. 2001), by J. Pineau and S. Gaudet, at pp. 399-400; see also *Turenne v. Banque Nationale du Canada*, [1983] J.Q. n° 354 (QL) (C.A.), at para. 26).

[114] Therefore, at the first step of the analysis, the relevant context lies primarily within the four corners of the contract (Baudouin and Jobin, at No. 413). If something within those four corners gives rise to a doubt as to the meaning of the contract’s terms, then it is necessary to interpret the contract by proceeding to the second step of the analysis (see, e.g., *J.V. v. Cie d’assurance-vie Croix Bleue*, 2013 QCCA 1686, at para. 17 (CanLII)).

[115] The second step requires the trial judge to ascertain the intention of the parties. Like its predecessor provision, art. 1013 of the *Civil Code of Lower Canada*, art. 1425 *C.C.Q.* provides the cardinal principle of interpretation:

1013. When the meaning of the parties in a contract is doubtful, their common intention must be determined by interpretation rather than by an adherence to the literal meaning of the words of the contract.

1425. The common intention of the parties rather than adherence to the literal meaning of the words shall be sought in interpreting a contract.

[116] Unlike the common law, art. 1425 requires the interpreter to give the parties’ common intention precedence over the wording of the contract. Article 1425’s interpretive starting point “is thus the reverse from that of the common law, according to which one must seek the objective meaning of the words used in contracts in the context . . . in which they are used” (S. Grammond, A.-F. Debruche and Y. Campagnolo, *Quebec Contract Law* (2011), at para. 284 (emphasis added); regarding the common law approach, see *Sattva Capital Corp. v. Creston Moly Corp.*, 2014 SCC 53, [2014] 2 S.C.R. 633, at

une analyse « superficielle », dans le sens où il se concentre principalement sur le texte du contrat. Recourir aux art. 1425 à 1432 *C.c.Q.* (« De l’interprétation du contrat ») dès la première étape de l’analyse constitue donc une erreur sur le plan des principes : D. Lluellas et B. Moore, *Droit des obligations* (2^e éd. 2012), n° 1571; Baudouin et Jobin, n° 413; J. Pineau, D. Burman et S. Gaudet, *Théorie des obligations* (4^e éd. 2001), par J. Pineau et S. Gaudet, p. 399-400; voir également *Turenne c. Banque Nationale du Canada*, [1983] J.Q. n° 354 (QL) (C.A.), par. 26.

[114] En conséquence, à la première étape de l’analyse, le contexte pertinent se trouve principalement à l’intérieur même du contrat : Baudouin et Jobin, par. 413. S’il existe un doute quant au sens de son libellé, il faut alors interpréter le contrat en procédant à la deuxième étape de l’analyse : voir, p. ex., *J.V. c. Cie d’assurance-vie Croix Bleue*, 2013 QCCA 1686, par. 17 (CanLII).

[115] À la deuxième étape, le juge de première instance doit cerner l’intention des parties. Comme son ancêtre, l’art. 1013 du *Code civil du Bas-Canada*, l’art. 1425 *C.c.Q.* énonce le principe cardinal de l’interprétation :

1013. Lorsque la commune intention des parties dans un contrat est douteuse, elle doit être déterminée par interprétation plutôt que par le sens littéral des termes du contrat.

1425. Dans l’interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s’arrêter au sens littéral des termes utilisés.

[116] Contrairement aux règles de la common law, l’art. 1425 exige que la personne qui interprète un contrat privilégie l’intention commune des parties plutôt que le libellé de la convention. Le point de départ du principe d’interprétation énoncé à l’art. 1425 [TRADUCTION] « est donc l’opposé de celui de la common law, selon lequel on doit rechercher le sens objectif des mots utilisés dans les contrats, dans le contexte [. . .] où ils sont utilisés » : S. Grammond, A.-F. Debruche et Y. Campagnolo, *Quebec Contract Law* (2011), par. 284 (je souligne); concernant l’approche en common law, voir *Sattva Capital Corp.*

paras. 57-58). In ascertaining the parties' common intention, the trial judge is guided by the interpretive rules laid out in arts. 1425 to 1432 ("Interpretation of contracts") and 1434 to 1439 ("Binding force and content of contracts") of the *C.C.Q.* At this stage, both the wording of the contract itself and extrinsic evidence relating to, for example, the surrounding circumstances, preparatory documents, negotiations, usage and the parties' common intention and conduct may be considered. The approach at the second stage of interpretation is therefore highly contextual (Baudouin and Jobin, at Nos. 416 and 418-19).

[117] It follows from the two-step logic of the above framework that proceeding to interpret a contract in the absence of an ambiguity constitutes a reversible error (*Gregory v. Château Drummond inc.*, 2012 QCCA 601, at paras. 55-61 (CanLII); *Pépin v. Pépin*, 2012 QCCA 1661, at para. 91 (CanLII)). The rule that an ambiguity is a prerequisite to interpretation long predates the introduction of the *C.C.Q.* (see *Alexis Nihon Cie v. Dupuis*, [1960] S.C.R. 53, at pp. 58-59 ([TRANSLATION] "When the words of a contract are clear and unambiguous, no testimonial evidence may be admitted to interpret the document"); *Turenne*, at para. 26 ([TRANSLATION] "The rules of interpretation in the Civil Code must be used only if there is a doubt as to the meaning to be given to a contract. Recourse should not be had to those rules if the contract's wording or the clause in issue is clear"); *National Bank of Greece (Canada) v. Katsikonouris*, [1990] 2 S.C.R. 1029, at p. 1044 ("where the contract is unambiguous, and its meaning clear, there is no occasion for construction"))).

[118] Therefore, against the backdrop of this two-step framework, I turn to the question of whether clause 10 of the contract is ambiguous.

(2) The Clause at Issue

[119] The dispute at hand centres on the meaning of clause 10 of the contract:

c. Creston Moly Corp., 2014 CSC 53, [2014] 2 R.C.S. 633, par. 57-58. Lorsqu'il recherche quelle est l'intention commune des parties, le juge de première instance est guidé par les règles d'interprétation énoncées aux art. 1425 à 1432 (« De l'interprétation du contrat ») et 1434 à 1439 (« De la force obligatoire et du contenu du contrat ») du *C.c.Q.* À cette étape, tant le libellé du contrat lui-même que les éléments de preuve extrinsèques relatifs, par exemple, aux circonstances, aux documents préparatoires, aux négociations, aux usages ainsi qu'à l'intention subjective et au comportement des parties peuvent être pris en compte. L'approche à adopter lors de la deuxième étape de l'interprétation est donc hautement contextuelle : Baudouin et Jobin, n^{os} 416, 418-419.

[117] Il découle de la logique en deux étapes du cadre décrit précédemment qu'interpréter un contrat en l'absence d'ambiguïté constitue une erreur donnant lieu à révision : *Gregory c. Château Drummond inc.*, 2012 QCCA 601, par. 55-61 (CanLII); *Pépin c. Pépin*, 2012 QCCA 1661, par. 91 (CanLII). La règle voulant que l'ambiguïté soit un prérequis à l'interprétation est bien antérieure à l'adoption du *C.c.Q.* : voir *Alexis Nihon Cie c. Dupuis*, [1960] R.C.S. 53, p. 58-59 (« Quand les termes d'un contrat sont clairs et non ambigus, aucune preuve testimoniale ne peut être reçue pour interpréter le document »); *Turenne*, par. 26 (« Les règles d'interprétation du Code civil ne doivent être utilisées que s'il y a un doute dans le sens à donner à un contrat. Il n'y a pas lieu de recourir à ces règles lorsque le texte du contrat ou la clause litigieuse est clair »); *Banque nationale de Grèce (Canada) c. Katsikonouris*, [1990] 2 R.C.S. 1029, p. 1044 (« lorsque le contrat n'est pas ambigu et que son sens est clair, il n'y a pas de motif à interprétation »).

[118] Par conséquent, avec en toile de fond ce cadre en deux étapes, j'aborde maintenant la question de savoir si la clause 10 du contrat est ambiguë.

(2) La clause en litige

[119] Le litige en l'espèce tourne autour du sens de la clause 10 du contrat :

[TRANSLATION]

10. TERM:

Regardless of any written or verbal provisions to the contrary, this agreement shall commence on the day of its signing and shall remain in effect for a period of sixty (60) months, or for a period equal to the term of the lease for the premises where the pharmacy is located. THE MEMBER shall, six (6) months before the expiration of the agreement, notify THE COMPANY of its intention to leave THE COMPANY or to renew the agreement;

Should THE MEMBER fail to send the prescribed notice by registered mail, the agreement shall be deemed to have been renewed . . .

(A.R., vol. VII, at p. 26)

[120] The appellant — the company — argues that this clause requires the respondents to give notice of their intent to renew or not to renew the contract. In its view, this notice requirement is stipulated for its benefit and does not prevent it from refusing to accept the renewal of the contract. The respondents — the member — prevailed in both courts below and stand firm on the words “shall be deemed to have been renewed”. They argue that unless they give notice of non-renewal, these words create an absolute presumption of renewal. In other words, they say that clause 10 binds the appellant perpetually, subject only to their discretion. On this view, only the respondents may decide, six months prior to the expiration of each period, whether or not to renew the contract.

[121] The trial judge found that clause 10 is unambiguous:

[TRANSLATION] Having studied this clause from every angle, the Court concludes that it is clear and unambiguous. In such a case, the Court’s task is not to interpret the clause but to apply it. Moreover, in this case, it is neither necessary nor helpful to refer to the extrinsic evidence adduced by the parties. [Citation omitted; para. 30 (CanLII).]

10. DURÉE :

Nonobstant toutes dispositions écrites ou verbales contraires, la présente convention débutera le jour de sa signature et demeurera en vigueur pour une période de soixante (60) mois ou pour une période égale à la durée du bail du local où est située la pharmacie. LE MEMBRE devra, six (6) mois avant l’expiration de la convention, faire signifier à LA COMPAGNIE son intention de quitter LA COMPAGNIE ou de renouveler la convention;

À défaut par LE MEMBRE d’envoyer l’avis prescrit par poste recommandée, la convention sera réputée renouvelée . . .

(d.a., vol. VII, p. 26)

[120] L’appelante — la compagnie — soutient que cette clause exige des intimées qu’elles donnent un préavis de leur intention de renouveler ou non le contrat. Selon elle, cette exigence est stipulée à son bénéfice, et ne l’empêche pas de refuser le renouvellement du contrat. Les intimées — le membre — ont eu gain de cause devant les deux juridictions inférieures en s’appuyant fermement sur l’expression « sera réputée renouvelée ». Elles font valoir que, à moins qu’elles ne donnent un avis de non-renouvellement, ces mots créent une présomption absolue de renouvellement. Autrement dit, elles soutiennent que la clause 10 lie l’appelante à perpétuité, sous réserve uniquement de leur décision unilatérale qu’il en soit autrement. Dans cette optique, seules les intimées peuvent décider, six mois avant l’expiration de chaque période de cinq ans, si le contrat est renouvelé ou non.

[121] En première instance, le juge a conclu que la clause 10 n’était pas ambiguë :

Après avoir examiné cette clause sous tous ses angles, le Tribunal conclut qu’elle est claire et sans ambiguïté. Dans un tel cas, la tâche du Tribunal n’est pas d’interpréter cette clause, mais de l’appliquer. En outre, dans ce cas, il n’est ni nécessaire ni utile de référer à la preuve extrinsèque faite par les parties. [Référence omise; par. 30 (CanLII).]

[122] Accordingly, the trial judge did not go on to interpret the contract. He concluded that clause 10 conferred on the member [TRANSLATION] “the right to renew the contract as it saw fit every five years” (para. 40). Therefore, he held that the appellant could not oppose the renewal (para. 45).

[123] The trial judge’s conclusion that the contract is clear and need not be interpreted is reviewable only for palpable and overriding error (*Centre de santé et de services sociaux de l’Énergie v. Société immobilière Lemieux inc.*, 2011 QCCA 972, at para. 5 (CanLII)). The majority of the Court of Appeal held that the trial judge’s finding at the first stage of the analysis did not constitute such an error (para. 56 (CanLII)). With respect, I disagree.

[124] First, it is not clear from its wording that clause 10 is stipulated uniquely in favour of the respondents. Clause 10’s plain wording creates a notice obligation on the part of the respondents: [TRANSLATION] “THE MEMBER shall . . .” The corollary of that obligation is the appellant’s right to receive notice: “. . . notify THE COMPANY of its intention to leave THE COMPANY or to renew the agreement” (emphasis added). From a textual perspective, it is therefore clear that the appellant is the beneficiary of the notice obligation. Nothing about the wording of the clause, however, clarifies that the presumption of renewal in paragraph two of the clause is stipulated in favour of one party or the other. The fact that the presumption is triggered only if the respondents default on their notice obligation suggests that it exists to protect the appellant’s settled expectations in the absence of any notice to the contrary, not to bind the appellant perpetually.

[125] Second, reference to other portions of the contract does nothing to resolve the ambiguity. The respondents emphasize that the appellant was created [TRANSLATION] “for the benefit of owner pharmacists” (clause 1). But this does not imply that any particular clause of the contract is stipulated in the respondents’ favour. Indeed, the provisions relating to termination damages (clause 11), indemnification (clause 12), punitive damages (clause 13) and

[122] Le juge de première instance n’a donc pas interprété le contrat. Il a conclu que la clause 10 conférait au membre « le droit de renouveler la convention à son gré, tous les cinq ans » : par. 40. Par conséquent, il a statué que l’appelante ne pouvait pas s’opposer au renouvellement : par. 45.

[123] La conclusion du juge de première instance portant que le contrat est clair et n’a pas besoin d’être interprété est susceptible de révision seulement en cas d’erreur manifeste et déterminante : *Centre de santé et de services sociaux de l’Énergie c. Société immobilière Lemieux inc.*, 2011 QCCA 972, par. 5 (CanLII). Les juges majoritaires de la Cour d’appel ont statué que la conclusion du juge de première instance à la première étape de l’analyse ne constituait pas une telle erreur : par. 56 (CanLII). Avec égards pour l’opinion contraire, je ne suis pas d’accord.

[124] Premièrement, il ne ressort pas clairement du libellé de la clause 10 que celle-ci est stipulée uniquement en faveur des intimées. Le sens ordinaire de cette clause impose aux intimées l’obligation de donner un avis : « LE MEMBRE devra . . . ». Cette obligation a pour corollaire que l’appelante a le droit de recevoir un avis : « . . . faire signifier à LA COMPAGNIE son intention de quitter LA COMPAGNIE ou de renouveler la convention » (je souligne). Selon le libellé de cette clause, il est donc évident que l’appelante est la bénéficiaire de l’obligation de donner l’avis. Cependant, rien dans le libellé de la clause ne précise que la présomption de renouvellement qui y est énoncée au deuxième paragraphe est stipulée en faveur d’une partie ou de l’autre. Le fait que la présomption ne s’applique que si les intimées font défaut à leur obligation de donner l’avis prescrit suggère qu’elle existe pour protéger les attentes légitimes de l’appelante en l’absence de tout avis à l’effet contraire, et non pour la lier à perpétuité.

[125] Deuxièmement, le renvoi à d’autres parties du contrat ne résout en rien cette ambiguïté. Les intimées soulignent que l’appelante a été créée « pour le bénéfice de pharmaciens-propriétaires » (clause 1). Cela ne veut toutefois pas dire que quelque clause du contrat ait été stipulée en faveur des intimées. En fait, les dispositions relatives aux dommages en cas de terminaison (clause 11), à l’indemnisation (clause 12), aux dommages-intérêts punitifs

other liquidated damages upon termination of the contract (clause 15) are all clearly stipulated against the respondents. Further, while the contract clearly contemplates the possibility of rescission and expiration in clause 11 and elsewhere, it is silent as to rescission rights *per se*, apart from the reference to the member's duty to give notice of the member's intent to leave the company or to renew the contract in clause 10.

[126] Third, the ambiguity is magnified by the interaction between the express term of 60 months and the renewal provision. The presence of an express 60-month contractual term typically denotes the termination of obligations for both parties on expiry of the term. But when read in light of the renewal provision, the term apparently functions asymmetrically to bind the appellant, though not the respondents, in potential perpetuity. The term's plain meaning therefore would not apply to the appellant, since its obligations never terminate. In this scenario, the Court of Appeal's logic in *Cogefimo inc. v. Société Coinamatic inc.*, [1998] R.D.I. 193, is apposite:

[TRANSLATION] Thus, there can be no term, in the true sense of the word, if renewal is automatic, and renewal cannot be obligatory in the sense of the French word "*automatique*" where there is a term, that is, the expiry or extinction of the right.

In my view, and with all due respect for the trial judge, this apparently contradictory combination of words justifies the application of the rules of interpretation . . . [p. 196]

[127] On this basis, the Court of Appeal held that the trial judge had erred in finding that the clause in question is clear, and that he should have gone on to interpret it. It is obvious that the coexistence of a term and a renewal clause does not always, or in itself, lead to an ambiguity. However, the renewal clause here conflicts with, and colours the stipulated term so as to distort its ordinary meaning by rendering it effective for only one of the parties. This adds to clause 10's ambiguity.

(clause 13) et aux autres dommages-intérêts liquidés à la fin du contrat (clause 15) sont toutes clairement formulées contre les intimées. De plus, même si le contrat prévoit clairement la possibilité de résiliation et de fin du contrat à la clause 11 et ailleurs, il ne prévoit rien concernant les droits de résiliation en tant que tels, sauf la mention à la clause 10 de l'obligation du membre de donner un avis de son intention de quitter la compagnie ou de renouveler le contrat.

[126] Troisièmement, l'ambiguïté est amplifiée par l'interaction entre la stipulation expresse d'un terme de 60 mois et la clause de renouvellement. La présence d'une clause contractuelle qui prévoit expressément un terme de 60 mois signifie habituellement que les obligations des deux parties prendront fin à l'expiration de ce terme. Or, lorsqu'on la lit à la lumière de la disposition portant sur le renouvellement, la clause semble fonctionner de façon asymétrique en liant l'appelante, mais non les intimées, potentiellement à perpétuité. Le sens ordinaire du libellé de la clause ne s'appliquerait donc pas à l'appelante, puisque ses obligations ne prennent jamais fin. Dans un tel scénario, la logique de la Cour d'appel dans *Cogefimo inc. c. Société Coinamatic inc.*, [1998] R.D.I. 193, est pertinente :

Ainsi, il ne saurait y avoir de terme, au sens propre du mot, s'il y a un renouvellement automatique et le renouvellement ne saurait être automatique, au sens français de ce mot, s'il y a un terme, c'est-à-dire expiration ou extinction du droit.

Cette jonction apparemment contradictoire des termes justifie, à mon avis, et ceci dit avec égards pour le premier juge, l'application des règles d'interprétation . . . [p. 196]

[127] Pour cette raison, la Cour d'appel a conclu que le juge de première instance avait commis une erreur en statuant que la clause en question était claire, et donc qu'il aurait dû l'interpréter. Il est évident que la coexistence d'un terme et d'une clause de renouvellement ne donne pas toujours lieu, en soi, à une ambiguïté. Cependant, la clause de renouvellement en l'espèce contredit et colore le terme stipulé de façon à en déformer le sens ordinaire en lui donnant effet seulement pour une des parties. Cela ajoute à l'ambiguïté de la clause 10.

[128] Fourth, when the respondents’ tendered interpretation — that the appellant is bound forever solely at the respondents’ discretion — is considered in the context of the agreement’s other clauses, the unreasonable result produced suggests an inquiry into whether the parties intended to be so bound. Clause 1 provides that the appellant exists for the benefit of its *members* — plural — not for the benefit of any individual member. The potential for the interests of a particular member to conflict with those of the collective raises a question as to whether the parties intended that the appellant be forever beholden to any individual member.

[129] Finally, the extent to which the renewal is “automatic” is itself an open question. For example, the renewal clause does not state that “this contract shall be renewed automatically unless THE MEMBER gives notice to the contrary”. Rather, renewal depends on the member clearly providing notice of the member’s intent to leave or to stay, and a consequence is imposed for defaulting on that obligation: [TRANSLATION] “Should THE MEMBER fail to send the prescribed notice by registered mail, the agreement shall be deemed to have been renewed” This wording makes the renewal contingent, not automatic. Clause 10 requires the respondents to provide notice of whether they will leave or stay. The renewal clause kicks in only if they fail to do so.

[130] This constellation of considerations should have led the trial judge to proceed to the second stage of the analysis and interpret the contract. Instead, he found that an interpretation was unnecessary. He therefore refused to consider evidence going to the parties’ common intention (para. 30). As Morissette J.A. put it, a palpable and overriding error is [TRANSLATION] “in the nature not of a needle in a haystack, but of a beam in the eye” (*J.G. v. Nadeau*, 2016 QCCA 167, at para. 77 (CanLII)). In my view, the trial judge’s finding that he need not interpret the contract constitutes such an error.

[128] Quatrièmement, lorsque l’interprétation présentée par les intimées — selon laquelle l’appelante est liée à perpétuité à leur seule discrétion — est placée dans le contexte des autres stipulations de la convention, le résultat déraisonnable qui en découle justifie un examen pour savoir si les parties avaient l’intention d’être liées de cette façon. La clause 1 prévoit que l’appelante existe au bénéfice de ses *membres* (au pluriel), et non au bénéfice d’un membre individuel. La possibilité que les intérêts d’un membre précis soient en conflit avec ceux du groupe soulève la question de savoir si les parties avaient l’intention que l’appelante soit toujours redevable envers chaque membre individuel.

[129] En dernier lieu, la mesure dans laquelle le renouvellement est « automatique » est une question qui demeure entière. Par exemple, la clause de renouvellement ne stipule pas que « ce contrat sera renouvelé automatiquement, à moins d’avis contraire du MEMBRE ». Le renouvellement dépend plutôt de l’avis clair fourni par le membre quant à son intention de mettre fin à l’entente ou de la renouveler, et, en cas de défaut quant à cette obligation, une conséquence s’ensuit : « À défaut par LE MEMBRE d’envoyer l’avis prescrit par poste recommandée, la convention sera réputée renouvelée . . . » Cette formulation rend le renouvellement conditionnel, et non automatique. La clause 10 exige que les intimées donnent un avis de leur intention de mettre fin à l’entente ou de la renouveler. La clause de renouvellement ne s’applique que si elles ne le font pas.

[130] Cet ensemble de facteurs aurait dû mener le juge de première instance à passer à la deuxième étape de l’analyse et à interpréter le contrat. Il a plutôt conclu qu’une interprétation n’était pas nécessaire. Il a donc refusé d’examiner la preuve relative à l’intention commune des parties : par. 30. Comme l’a expliqué le juge Morissette de la Cour d’appel, une erreur manifeste et dominante « tient, non pas de l’aiguille dans une botte de foin, mais de la poutre dans l’œil » : *J.G. c. Nadeau*, 2016 QCCA 167, par. 77 (CanLII). À mon avis, la décision du juge de première instance selon laquelle il n’était pas tenu d’interpréter le contrat constitue une telle erreur.

[131] This brings me to my colleagues' approach. According to them, the trial judge did not err at the first stage of the analysis when he determined that the contract did not require interpretation. Nonetheless, my colleagues go on to reason that the resolution of this appeal hinges on interpretation of the contract at the second stage of the analysis (paras. 33 and 52). In support of their approach, they endorse academic criticism of the clear act rule to the effect that even clear acts should be interpreted (para. 52, citing Gendron, at p. 36). By proceeding to the second stage of inquiry, my colleagues engage in an exercise, in their words, involving "the consideration of a multitude of facts" (para. 41). In doing so, they survey the law that supplements the parties' intention, the context of the parties' relationship, and the conduct of the parties. But the trial judge did not go that far. Having concluded that the contract was clear, the trial judge determined it was unnecessary to make findings concerning the factual matrix. If his conclusion on the first point was right, then reference to the contract's surrounding context would be unnecessary.

[132] Further, in my respectful view, nothing about my colleagues' inquiry into that context at paras. 53-54 of their reasons resolves the ambiguity in favour of the respondents. First, as explained above, the fact that the appellant exists for the benefit of all of its *members* (clause 1) suggests that it would not bind itself in perpetuity to *any single member* in the event that member's interests conflicted with those of the collective. Indeed, the appellant here sought to move the pharmacy to a new location in order to protect its brand and market share, to the benefit of all of its members. This conflicted with the respondents' personal interest, and thus gave rise to the dispute.

[133] Second, the fact that the contract was renewed in two earlier instances with the appellant's tacit *approval* says nothing about whether or not the appellant may *oppose* renewal. Rather, this fact is equally consistent with the interpretation that the

[131] Ceci m'amène à l'approche adoptée par mes collègues. Selon eux, le juge de première instance n'a pas commis d'erreur à la première étape de l'analyse lorsqu'il a établi que le contrat n'avait pas à être interprété. Ils soutiennent néanmoins que l'issue du présent pourvoi dépend de l'interprétation du contrat à la deuxième étape de l'analyse : par. 33 et 52. À l'appui de leur opinion, ils souscrivent à des critiques d'auteurs concernant la règle de l'acte clair selon lesquelles même les actes clairs devraient être interprétés : par. 52, citant Gendron, p. 36. En procédant à la deuxième étape de l'analyse, mes collègues entreprennent une démarche qui suppose, pour reprendre leurs propos, « l'examen d'une multitude d'éléments factuels » : par. 41. Ce faisant, ils examinent le droit applicable à la recherche de l'intention des parties, le contexte de leur relation et leur conduite. Mais le juge de première instance n'est pas allé aussi loin. Ayant conclu que le contrat était clair, il a estimé qu'il était inutile de tirer des conclusions quant au contexte factuel entourant le contrat. S'il a eu raison de conclure comme il l'a fait quant au premier élément, il est inutile de faire référence au contexte factuel entourant le contrat.

[132] Qui plus est, avec égards pour l'opinion contraire, rien dans l'examen que font mes collègues du contexte en question aux par. 53-54 de leurs motifs ne résout l'ambiguïté en faveur des intimées. Premièrement, comme je l'ai expliqué précédemment, le fait que l'appelante existe pour le bénéfice de tous ses *membres* (clause 1) suggère qu'elle ne se lierait pas à perpétuité envers *un seul membre* si les intérêts de ce dernier entraient en conflit avec ceux du groupe. D'ailleurs, dans la présente affaire, l'appelante souhaitait déménager la pharmacie à un nouvel endroit de manière à protéger sa marque et ses parts de marché, et ce, au bénéfice de tous ses membres. Cela n'était pas compatible avec les intérêts personnels des intimées, et a donc donné lieu au litige.

[133] Deuxièmement, le fait que le contrat ait antérieurement été renouvelé à deux reprises avec l'*approbation* tacite de l'appelante ne dit rien quant à la possibilité ou non pour elle de *s'opposer* au renouvellement. Une telle situation est tout aussi

presumption of renewal kicks in *for the appellant's benefit* only if the respondents default on their notice obligation. In my view, then, my colleagues' interpretation of the contract just underscores the internal textual conflicts which make it ambiguous.

[134] With respect, my colleagues' progression to the second stage of the inquiry and their endorsement of the respondents' submissions concerning the contract's factual matrix belie the conclusion that the contract need not be interpreted. If it is necessary to seek out the parties' common intention, as my colleagues do, then clause 10 is ambiguous, and the trial judge erred in holding otherwise.

[135] However, the trial judge's error on the first point does not require this Court to intervene on the facts. Even if we assume, on the first issue, that the trial judge's reading of clause 10 was correct — i.e., that the contract is automatically renewable subject only to the respondents' opposition — the contract should be characterized as an indeterminate one and the appeal should be allowed on this basis. As I explain below, and contrary to my colleagues, I am of the view that the second issue on appeal — the proper characterization of the contract's term — raises an extricable question of law that is determinative of this appeal.

B. *The Question of Law: Characterizing the Term of the Contract*

[136] The thrust of the appellant's position is that if the entirety of the contract — and not merely one of the obligations created by it — has a five-year term, then both parties are subject to that term. In other words, the appellant argues that, as a matter of law, the contract's term cannot be a hybrid one that binds the respondents for five years but the

compatible avec l'interprétation selon laquelle la présomption de renouvellement opère *en faveur de l'appelante* seulement si les intimées ne se conforment pas à leur obligation d'envoyer un avis. Selon moi, l'interprétation que font mes collègues du contrat ne fait que souligner les incohérences internes de son libellé qui le rendent ambigu.

[134] Avec égards pour l'opinion contraire, le fait que mes collègues procèdent à la deuxième étape de l'analyse et qu'ils souscrivent aux observations des intimées au sujet du contexte factuel entourant le contrat contredit la conclusion voulant que ce dernier n'ait pas besoin d'être interprété. S'il est nécessaire de chercher à connaître l'intention commune des parties, comme le font mes collègues, c'est que la clause 10 est ambiguë, et que le juge de première instance a commis une erreur en concluant autrement.

[135] Toutefois, l'erreur commise par le juge de première instance quant au premier élément ne requiert pas l'intervention de la Cour relativement aux faits. Même si on tient pour acquis, quant à la première question, que sa lecture de la clause 10 — c.-à-d. que le contrat est automatiquement renouvelé sauf si les intimées s'y opposent — est correcte, le contrat devrait être qualifié de contrat à durée indéterminée et l'appel accueilli sur ce fondement. Comme je l'explique plus loin, et contrairement à mes collègues, j'estime que la deuxième question soulevée par le présent pourvoi — soit celle relative à la qualification appropriée du terme du contrat — soulève une question de droit distincte qui est déterminante pour l'issue du présent pourvoi.

B. *La question de droit : la qualification de la durée du contrat*

[136] L'appelante soutient essentiellement que si l'ensemble du contrat — et pas seulement une des obligations qu'il crée — est d'une durée de cinq ans, les deux parties devraient être assujetties à ce terme. Autrement dit, l'appelante fait valoir que, en droit, la durée du contrat ne peut être hybride, de sorte qu'elle lie les intimées pour cinq ans et l'appelante

appellant forever.² This raises a question that has not been considered by this Court: Can a contract properly be characterized as having a fixed term of five years where that term does not apply to one of the parties who is potentially bound in perpetuity?

[137] As I explain below, that question should be answered in the negative, and the contract of affiliation should be characterized as one for an indeterminate term. While the trial judge did not explicitly characterize the term of the contract, he implicitly held that the contract could potentially bind the appellant in perpetuity. The majority of the Court of Appeal held that the contract had a fixed term of five years, but that it nonetheless bound the appellant in potential perpetuity (para. 57). In dissent, Duval Hesler C.J. held that the contract is properly characterized as one for an indeterminate term (para. 20). In my view, she was right.

(1) Characterization as a Legal Concept

[138] Before characterizing the term of the contract of affiliation, it is helpful to review the concept of characterization generally.

[139] The characterization of a contract determines the juridical category into which it falls and the legal consequences attaching to it as a result (Lluelles and Moore, at No. 1729). Depending on how it is characterized, a contract may contain obligations implied at law or be subject to special rules of interpretation. Although the characterization and interpretation of a contract are discrete tasks that should not be confused, the two may sometimes resemble one another (Baudouin and Jobin, at No. 56). There is, however, a crucial difference between interpretation and characterization. Unlike the interpretive exercise, where the trial judge seeks out the parties' common intention, the trial judge is not

² See, e.g., A.F., at p. 11, stating the second issue on appeal: [TRANSLATION] "Did the Court of Appeal err in creating a perpetual obligation for a fixed term?" See also A.F., at para. 51: "... the Court of Appeal created a legal incongruity in accepting that the Contract of Affiliation was at once for a fixed term and perpetual."

à perpétuité². Cela soulève une question sur laquelle la Cour ne s'est pas penchée : un contrat peut-il être considéré à juste titre comme un contrat à durée déterminée de cinq ans lorsque son terme ne s'applique pas à une des parties qui est liée potentiellement à perpétuité?

[137] Comme je l'explique plus loin, on doit répondre à cette question par la négative, et le contrat d'affiliation doit être qualifié de contrat à durée indéterminée. Bien que le juge de première instance n'ait pas expressément qualifié la durée du contrat, il a implicitement conclu que ce dernier pouvait lier l'appelante potentiellement à perpétuité. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu que la convention était un contrat à durée déterminée de cinq ans, mais qu'il liait néanmoins l'appelante potentiellement à perpétuité : par. 57. Dans ses motifs dissidents, la juge en chef Duval Hesler a conclu que le contrat devait être qualifié de contrat à durée indéterminée : par. 20. À mon avis, elle avait raison.

(1) Le concept juridique de la qualification

[138] Avant de qualifier la durée du contrat d'affiliation, il est utile d'examiner plus généralement le concept de qualification.

[139] La qualification d'un contrat détermine la catégorie juridique dont il relève, et, donc, les conséquences juridiques qui s'y rattachent : Lluelles et Moore, n° 1729. Dépendamment de sa qualification, un contrat peut contenir des obligations implicites en droit, ou peut faire l'objet de règles d'interprétation particulières. Même si la qualification et l'interprétation d'un contrat sont des démarches distinctes et ne devraient pas être confondues, elles peuvent parfois se ressembler : Baudouin et Jobin, n° 56. Il y a cependant une différence fondamentale entre l'interprétation et la qualification. Si, à l'étape de l'interprétation, le tribunal recherche l'intention commune des parties, à l'étape de la qualification, il n'est pas

² Voir, p. ex., m.a., p. 11, où est énoncée la deuxième question en litige en appel : « La Cour d'appel a-t-elle erré en créant l'obligation perpétuelle à durée déterminée? » Voir également m.a., par. 51 : « ... la Cour d'appel a créé une antinomie légale en acceptant que le Contrat d'affiliation soit à la fois à durée déterminée et perpétuelle. »

bound by the parties' ostensible, or even preferred, characterization:

[TRANSLATION] The process of characterizing a contract depends exclusively on the judge, who is not bound by the title the parties give their agreement, the language they use in its clauses or the contract form they use. “The judge will not confine himself or herself . . . to the ‘legal label’ attached by the parties to their contract, but will restore to it its correct characterization. The judge will therefore endeavour to ‘recharacterize’ the contract in order to apply the legal rules that actually govern it”. [Emphasis added; footnotes omitted.]

(Lluelles and Moore, at No. 1735)

[140] Characterization is therefore an objective exercise which assigns legal consequences based on the effects sought by the parties, as ascertained through an examination of the terms of their agreement. In the majority of cases, the parties' common intention is irrelevant (P. Fréchette, “La qualification des contrats: aspects théoriques” (2010), 51 *C. de D.* 117, at p. 146). Parties accordingly have “limited influence on the characterization of their agreement” (*ibid.*, at p. 118). Instead, characterization is a question of law that is “left to the determination of the court” (*ibid.*; *Tétreault v. Gagnon*, [1962] S.C.R. 766; Gendron, at p. 17).

[141] Characterization also conveys a broader meaning insofar as it reflects the law of obligations' preference for reasoning from categories and then determining the legal consequences flowing from categorization. This approach is to be contrasted with that of the common law, which “shuns taxonomy as a point of principle, relying on *in concreto* facts rather than *in abstracto* categories as a starting point for legal reasoning” (N. Kasirer, “Pothier from A to Z”, in B. Moore, ed., *Mélanges Jean Pineau* (2003), 387, at p. 389).

[142] My colleagues adopt a different view. At para. 40 of their reasons, they state that Duval Hesler C.J. erred in characterizing the contract as indeterminate. In their view, such a characterization is impossible, since a term is a modality of a contract that is to be interpreted as a matter of fact, not

lié par celle que les parties ont donnée au contrat, ni même par celle que les parties préfèrent :

L'opération qui consiste à qualifier un contrat dépend exclusivement du juge. Ce dernier n'est pas lié par le titre que les parties donnent à leur convention ou par le vocabulaire qu'elles utilisent dans ses clauses, ni par le formulaire de contrat auquel elles recourent. En effet, « le juge ne s'arrêtera [. . .] pas à “l'étiquette juridique” apposée par les parties sur leur contrat. Il lui restituera son exacte qualification. Il s'attachera donc à le “requalifier” afin de lui appliquer son régime juridique réel ». [Je souligne; notes en bas de page omises.]

(Lluelles et Moore, n° 1735)

[140] La qualification constitue donc une démarche objective qui attribue des conséquences juridiques suivant les effets recherchés par les parties, tels qu'ils ressortent d'un examen du libellé de leur convention. Dans la plupart des cas, l'intention subjective des parties n'est pas pertinente : P. Fréchette, « La qualification des contrats : aspects théoriques » (2010), 51 *C. de D.* 117, p. 146. Les parties auront donc « peu d'influence sur la qualification qui sera ultérieurement donnée à leur contrat » : *ibid.*, p. 117. La qualification est plutôt une question de droit qui est « réservée au juge » : *ibid.*; *Tétreault c. Gagnon*, [1962] R.C.S. 766; Gendron, p. 17.

[141] La qualification évoque en outre une notion plus large dans la mesure où elle reflète la préférence du droit des obligations envers un raisonnement qui s'amorce par un classement par catégories, et qui se poursuit par la détermination des conséquences juridiques découlant de cette catégorisation. Cette approche doit être distinguée de celle de la common law qui [TRADUCTION] « évite la taxonomie par principe, et s'appuie sur des faits *concrets* plutôt que sur des catégories *abstraites* comme point de départ du raisonnement juridique » : N. Kasirer, « Pothier from A to Z », dans B. Moore, dir., *Mélanges Jean Pineau* (2003), 387, p. 389.

[142] Mes collègues adoptent un point de vue différent. Au paragraphe 40 de leurs motifs, ils affirment que la juge en chef Duval Hesler a eu tort de qualifier la convention de contrat à durée indéterminée. À leur avis, il est impossible d'ainsi qualifier le contrat, parce qu'un terme est une

characterized as a matter of law (para. 39). As I understand it, my colleagues' position is that because clause 10 stipulates a five-year term *as a matter of fact*, the contract is necessarily for a five-year fixed term *as a matter of law*, notwithstanding that it is potentially perpetual for one of the parties. Thus, on their view, the question of whether [TRANSLATION] "the Court of Appeal created a legal incongruity in accepting that the Contract of Affiliation was at once for a fixed term and perpetual" (A.F., at para. 51) is not a question of law at all, since its resolution is dictated purely by fact.

[143] With respect, I would decline to adopt my colleagues' narrow approach to characterization. It conflicts with well-established doctrine providing that the determination of a contract's term is a matter of legal characterization (J. Azéma, *La durée des contrats successifs* (1969), at Nos. 113-33; see also the treatment of whether or not a contract has a fixed term as a matter of characterization in J. Mestre, "Obligations et contrats spéciaux: Obligations en général" (1993), 2 *R.T.D. civ.* 343, at p. 356; B. Starck, H. Roland and L. Boyer, *Droit civil: les obligations*, vol. 2, *Contrat* (6th ed. 1998), at para. 1308). Further, it is difficult to reconcile with the purpose of characterization, since it is concerned with the *legal effects* of the agreement, and, on the trial judge's reading, the intended *legal effect* of the renewal clause is to bind the appellant in potential perpetuity, not just for five years. Further still, as I explain below, it is at odds with the fact that the presence or absence of an extinctive term goes to the essential nature of contracts of successive performance.

[144] Nor do I share my colleagues' view that the resolution of the second issue depends on the facts. Given that, for the purposes of the following characterization analysis, I adopt the trial judge's reading of the contract, neither the intent of the parties nor the factual matrix surrounding the contract

modalité d'un contrat qui doit être interprétée sur le plan factuel et non pas qualifiée sur le plan du droit : par. 39. Tel que je comprends leur position, pour mes collègues, puisque la clause 10 stipule un terme de cinq ans *sur le plan des faits*, le contrat a nécessairement une durée déterminée de cinq ans *sur le plan du droit*, et ce, même s'il peut lier une des parties potentiellement à perpétuité. Ainsi, selon eux, la question de savoir si « la Cour d'appel a créé une antinomie légale en acceptant que le Contrat d'affiliation soit à la fois à durée déterminée et perpétuelle » (m.a., par. 51) n'est pas du tout une question de droit, puisque la résolution de cette question est dictée purement par les faits.

[143] Avec égards pour l'opinion contraire, je refuse d'adopter l'approche étroite de la qualification adoptée par mes collègues. Elle est contraire à la doctrine bien établie selon laquelle la détermination du terme d'un contrat est une question de qualification juridique : J. Azéma, *La durée des contrats successifs* (1969), n^{os} 113-133; voir aussi le traitement de la question du caractère déterminé du terme comme une question de qualification dans J. Mestre, « Obligations et contrats spéciaux : Obligations en général » (1993), 2 *R.T.D. civ.* 343, p. 356; B. Starck, H. Roland et L. Boyer, *Droit civil : les obligations*, t. 2, *Contrat* (6^e éd. 1998), par. 1308. En outre, l'approche adoptée par mes collègues est difficile à concilier avec l'objet de la qualification. En effet, la qualification porte sur les *effets juridiques* de la convention; or, selon la lecture du juge de première instance, l'*effet juridique* recherché par la clause de renouvellement est de lier l'appelante potentiellement à perpétuité, et non pour seulement cinq ans. En outre, comme je l'explique, leur approche n'est pas compatible avec le fait que la présence ou l'absence d'un terme extinctif fait partie de l'essence même des contrats à exécution successive.

[144] Je ne partage pas non plus l'opinion de mes collègues selon laquelle la résolution de la deuxième question est tributaire des faits. Puisque, pour les fins de l'exercice de qualification qui suit, j'adopte la lecture qu'a faite le juge de première instance du contrat, ni l'intention des parties ni le

is relevant to its characterization. Indeed, the trial judge did not explicitly conduct the characterization exercise, and insofar as he did so implicitly, he refused to consider the parties' common intention relating to the term's negotiation, or any other extrinsic evidence relating to the contract. In this scenario, I can see no basis on which to treat the question of qualification at hand as one of mixed fact and law, as suggested by my colleagues at para. 41. The only question remaining, to which I now turn, is one of pure law.

(2) Juridical Effect of a Term and Characterization of the Contractual Term in This Case

[145] Does the contract of affiliation at issue have a fixed term? And if so, what is its duration?

[146] [TRANSLATION] “The contract for a fixed term is defined as ‘one whose extinction is based on a future and certain event the occurrence of which does not depend exclusively on the will of the parties’” (Azéma, at No. 84 (citation omitted)).

[147] Where an extinctive term ends the contract in its entirety, it extinguishes all of the obligations created by the contract (see art. 1517 C.C.Q.; Baudouin and Jobin, at No. 559; see also M. Tancelin, *Des obligations en droit mixte du Québec* (7th ed. 2009), at No. 443). As noted by some authors, because the extinctive term is an essential or constitutive element of a contract of successive performance, it is only inaptly called a modality:

[TRANSLATION] But one should not be deceived by this reference to an *extinctive term* [in art. 1517]. It is not really a modality that affects one of the obligations under a contract; rather, it is simply the end of a contract of successive performance, stipulated in advance by the parties. Thus, a lease may stipulate a term: that it has a duration of two years, for example. As can be seen, this purported extinctive term applies to the entirety of an obligational relationship (such as a contract) — and not to one of the obligations (contrary to the letter of article 1517). Moreover, unlike the suspensive term, the extinctive term

contexte factuel entourant le contrat ne sont pertinents pour sa qualification. En effet, le juge de première instance n'a pas expressément procédé à la qualification et, dans la mesure où il l'a fait implicitement, il a refusé d'examiner l'intention commune des parties en ce qui a trait à la négociation du terme, ou tout autre élément de preuve extrinsèque relatif au contrat. Dans ce cas de figure, je ne vois aucune raison de traiter la question de la qualification en l'espèce comme une question mixte de fait et de droit, ainsi que le suggèrent mes collègues au par. 41 de leurs motifs. La seule question qu'il reste à trancher, et que je vais maintenant aborder, est une question de droit pur.

(2) Effet juridique d'un terme et qualification de la durée du contrat en l'espèce

[145] Le contrat d'affiliation dont il est question en l'espèce est-il à durée déterminée? Si oui, quelle est sa durée?

[146] « On définit le contrat à durée déterminée comme “celui dont l'échéance est fixée par un événement futur et certain, dont la réalisation ne dépend pas exclusivement de la volonté des parties” » : Azéma, n° 84 (référence omise).

[147] Lorsqu'il met fin à l'ensemble du contrat, un terme extinctif éteint toutes les obligations créées par ce dernier : voir art. 1517 C.c.Q.; Baudouin et Jobin, n° 559; voir également M. Tancelin, *Des obligations en droit mixte du Québec* (7^e éd. 2009), n° 443. Comme l'ont noté certains auteurs, puisque le terme extinctif est un élément essentiel ou constitutif du contrat à exécution successive, c'est à tort qu'on le désigne comme une modalité :

Mais cette allusion à un *terme extinctif* [à l'art. 1517] ne doit pas faire illusion. Il ne s'agit guère d'une modalité affectant une des obligations d'un contrat, mais, tout simplement, de la fin d'un contrat à exécution successive, stipulée à l'avance par les parties. Ainsi, un bail peut contenir un terme : il sera d'une durée de deux ans, par exemple. On remarquera que ce prétendu terme extinctif vise la totalité d'une relation obligationnelle (comme un contrat) — et non une de ses obligations (contraire à la lettre de l'article 1517). En outre, contrairement au terme suspensif, le terme extinctif concerne l'existence même

relates to the very existence of obligations and not simply to when they become exigible. Upon the expiry of an extinctive term, the parties' obligations cease to exist; it cannot be said that they cease only to be exigible. In principle, therefore, the idea that the extinctive term is a modality of an obligation is false. [Underlining added; footnotes omitted.]

(Lluelles and Moore, at No. 2507)

[TRANSLATION] Although this element of duration is referred to in the specific rules on nominate contracts, the essential problems raised by the term of a contract in fact fall under general contract theory. Whether a contract may be perpetual is a central question that certainly lies outside the realm of modalities, which are characterized by their being optional and thus secondary, in the sense of being non-compulsory. [Emphasis added.]

(Tancelin, at No. 443)

[148] The *Code* thus contemplates two types of contracts of successive performance: those with an extinctive term (i.e., those with a fixed term) and those without one (i.e., those that are indeterminate).

[149] Based on the trial judge's reading of the contract, the intended legal effect of the parties' agreement is to bind the appellant for a term of potential perpetuity, but the respondents for a term of only five years. How should this arrangement be characterized in light of the law's binary distinction between contracts with a single extinctive term and contracts without one? Answering this question necessitates an inquiry into the legal mechanics of the contract.

[150] On the trial judge's reading, clause 10 creates an automatic renewal mechanism triggered by the parties' silence. Since the contract is renewed without negotiations, no changes to the essential terms of the agreement can occur on renewal. The agreement remains the same. In the past, some academic authorities were uncertain as to whether, in these circumstances, a new contract is formed or the same contract is merely extended, but still, they suggested that

des obligations, et nullement leur simple exigibilité. À l'arrivée du terme extinctif, les obligations des parties cessent d'exister; on ne peut dire qu'elles cessent seulement d'être exigibles. En principe, donc, le terme extinctif, comme modalité d'une obligation, est une fausse notion. [Je souligne; notes en bas de page omises.]

(Lluelles et Moore, n° 2507)

Quoique cet élément de durée soit mentionné dans le régime particulier des contrats nommés, les problèmes essentiels que soulève la durée du contrat relèvent bel et bien de la théorie générale des contrats. Qu'un contrat puisse être perpétuel est une question centrale, qui ne relève certainement pas du domaine des modalités, se caractérisant par leur caractère facultatif, donc secondaire, au sens de non obligatoire. [Je souligne.]

(Tancelin, n° 443)

[148] Le *Code* traite donc de deux types de contrats à exécution successive : ceux ayant un terme extinctif (c.-à-d., ceux qui sont à durée déterminée), et ceux qui n'en ont pas (c.-à-d., ceux qui sont à durée indéterminée).

[149] Selon la lecture du contrat que fait le juge de première instance, l'effet juridique recherché par le libellé de l'entente intervenue entre les parties est de lier l'appelante pour un terme potentiellement perpétuel, et les intimées pour un terme de seulement cinq ans. Comment devrait-on qualifier cet arrangement compte tenu de la distinction binaire qu'établit le droit entre les contrats ayant un seul terme extinctif et ceux qui n'en ont aucun? Pour répondre à cette question, il faut examiner le mécanisme juridique du contrat.

[150] Suivant la lecture qu'a faite le juge de première instance, la clause 10 crée un mécanisme de renouvellement automatique du contrat déclenché par le silence des parties. Puisque le contrat est renouvelé sans négociations, aucun changement ne peut être apporté à ses éléments essentiels lors du renouvellement. L'entente demeure la même. Dans le passé, certains auteurs étaient incertains quant à savoir si, dans ce cas de figure, un nouveau contrat est formé ou si celui qui existe déjà est simplement prolongé. Ils ont tout de même suggéré ce qui suit :

[TRANSLATION] [t]he contract would appear to be the same one given the absence of any break in time and of any formality for its completion, unlike in the case of an option or tacit renewal. [Footnote omitted.]

(Lluelles and Moore, at No. 2195)

[151] Recently, the Court of Appeal resolved this uncertainty, holding that an automatic renewal clause extends the same contract rather than creating a new one:

[TRANSLATION] By providing for the automatic renewal of their agreement, the parties essentially agreed to extend the contract beyond its initial term. Ultimately, this was merely a change to the initially specified term, which was, in a sense, pushed back in time. On the expiry of the initially specified term, therefore, it was the same contract that would continue.

The renewal clause was worded such that the decision to push the term of the contract back another 60 months would be known even before the expiry of the initial term. Clause 6 provided that the contract would be renewed automatically unless either party gave notice of non-renewal at least 90 days before the end of the initial (or renewed) period. The parties' silence during the allotted time would constitute, as it were, their agreement to extend the contract, thereby confirming that it would remain in effect beyond the initially specified term. [Emphasis added.]

(*Services Matrec inc. v. CFH Sécurité inc.*, 2014 QCCA 221, at paras. 38-39 (CanLII))

[152] The juridical effect of the renewal clause is therefore to extend the same contract for a further period of time. The renewal clause does not create iterative five-year contracts, but rather extends the first contract. The juridical link between the parties is accordingly never severed. In other words, the contract's term is never spent. And since only the respondents may oppose renewal, the juridical effect of the five-year term — the extinction of the contract — is engaged only for them. That is, only the respondents have the benefit of a certain term that will extinguish their obligations (see Azéma, at No. 93). From the appellant's standpoint, the date that the contract is extinguished is entirely uncertain.

Il semblerait qu'il s'agisse du même contrat, étant donné l'absence de césure dans le temps et l'absence de toute formalité effectuée pour sa réalisation, à la différence de l'option ou de la tacite reconduction. [Note en bas de page omise.]

(Lluelles et Moore, n° 2195)

[151] Récemment, la Cour d'appel a dissipé cette incertitude en concluant qu'une clause de renouvellement automatique prolonge le même contrat, plutôt que d'en créer un nouveau :

En prévoyant la reconduction automatique de leur entente, les parties ont en quelque sorte convenu de proroger le contrat au-delà de son terme initial. Il ne s'agit en définitive que d'une modification du terme initialement prévu, qui se voit en quelque sorte reporté dans le temps. À l'expiration du terme initialement prévu, c'est donc le même contrat qui continue.

La clause de renouvellement est ainsi libellée que la décision de repousser le terme du contrat d'un autre 60 mois est connue avant même l'arrivée du terme initial. En effet, la clause 6 stipule qu'à défaut d'un avis de non-renouvellement par l'une ou l'autre des parties au moins 90 jours avant la fin de la période initiale (ou renouvelée), le contrat est reconduit automatiquement. Le silence des parties dans le délai imparti constitue en quelque sorte leur accord de prorogation, confirmant ainsi le maintien en vigueur du contrat au-delà de l'échéance initialement prévue. [Je souligne.]

(*Services Matrec inc. c. CFH Sécurité inc.*, 2014 QCCA 221, par. 38-39 (CanLII))

[152] L'effet juridique de la clause de renouvellement est donc de proroger le contrat pour une période additionnelle. Elle ne crée pas de contrats itératifs de cinq ans; elle proroge plutôt le premier contrat. Le lien juridique entre les parties n'est donc jamais rompu. Autrement dit, le contrat n'atteint jamais son terme. En outre, puisque seules les intimées peuvent s'opposer au renouvellement, l'effet juridique du terme de cinq ans — l'extinction du contrat — ne s'applique qu'à elles, c'est-à-dire que seules les intimées bénéficient d'un terme certain qui éteindra leurs obligations : voir Azéma, n° 93. Du point de vue de l'appelante, la date à laquelle le contrat prend fin est totalement incertaine.

[153] As stated above, the result is that the contract would effectively have a hybrid term: one of five years as applied to the respondents; but one of potential perpetuity, or indeterminacy, as applied to the appellant. The question this Court must answer is whether such a hybrid term can exist as a matter of law, or whether a purported term must function symmetrically for the benefit of both parties in order to be characterized as an extinctive term.

[154] At para. 57 of their reasons, my colleagues recognize that a contract cannot have both a fixed term for one party and an indeterminate term for the other. However, my colleagues do not address the characterization issue directly, instead asserting that the contract has a fixed term of five years (*in law*), yet is perpetual *in effect* for the appellant, before going on to assess the validity of a perpetual contract *in law*.

[155] With respect, I find my colleagues' distinction between the term *in law* and the term *in effect* artificial. The parties' use of the words "60 months" should not dictate the contract's characterization in law (*Lluelles and Moore*, at No. 1735). For example, if a lease in a dispute provided for a fixed term of less than a 100 years, but by virtue of a unilateral renewal clause, bound one party in excess of that term, then surely the fact that the parties initially specified some lesser period would not immunize the agreement from art. 1880 *C.C.Q.*, which reduces leases to 100 years. Yet, on my colleagues' approach, that would appear to be the result, since the parties' stated term would be sacrosanct.

[156] Of the authorities cited by my colleagues, only one explicitly contemplates a hybrid term based on a distinction between a stated perpetual term and a shorter stated term that is perpetual *in effect*. In *Neale v. Katz*, [1979] C.A. 192, Mayrand J.A. distinguished in *obiter* between a lease with a perpetual term — that is, a stated term of *forever* — and a lease that has a lesser fixed term but assumes a perpetual character for only one of the parties by operation of a renewal clause (p. 194). In support

[153] Comme je l'ai indiqué précédemment, en réalité, le contrat aurait donc un terme hybride : un de cinq ans qui s'applique aux intimées, et un potentiellement perpétuel, ou d'une durée indéterminée, qui s'applique à l'appelante. La question à laquelle la Cour doit répondre est celle de savoir si un tel terme peut exister sur le plan juridique, ou si un prétendu terme doit fonctionner de façon symétrique au bénéfice des deux parties pour pouvoir être qualifié de terme extinctif.

[154] Au paragraphe 57 de leurs motifs, mes collègues reconnaissent qu'un contrat ne peut avoir une durée déterminée pour une partie et une durée indéterminée pour l'autre partie. Cependant, ils n'abordent pas directement la question de la qualification. Ils soutiennent plutôt que le contrat est d'une durée déterminée de cinq ans (*en droit*), mais qu'il a un *effet* perpétuel sur l'appelante, avant d'évaluer la validité d'un contrat perpétuel *en droit*.

[155] À mon avis, la distinction que font mes collègues entre la durée *en droit* et la durée *effective* est artificielle. L'utilisation par les parties de l'expression « 60 mois » ne devrait donc pas dicter la qualification du contrat en droit : *Lluelles et Moore*, n° 1735. Par exemple, si un bail faisant l'objet d'un litige stipule un terme fixe de moins de 100 ans, mais que, par l'effet d'une clause de renouvellement unilatéral, il lie une partie pour plus longtemps, le fait que les parties aient inutilement prévu un terme plus court ne soustrairait assurément pas l'entente à l'application de l'art. 1880 *C.c.Q.* qui réduit les baux à 100 ans. Or, suivant l'approche adoptée par mes collègues, il semble que cela serait ce qui surviendrait, puisque le terme prévu par les parties serait sacro-saint.

[156] Parmi les décisions citées par mes collègues, une seule porte expressément sur un terme hybride fondé sur la distinction entre un terme exprès d'une durée perpétuelle et un terme exprès plus court qui a un *effet* perpétuel. Dans un *obiter* de la décision *Neale c. Katz*, [1979] C.A. 192, le juge Mayrand a fait une distinction entre un bail à durée perpétuelle — c'est-à-dire un bail assorti d'un terme pour *toujours* — et un bail dont la durée prévue est moins longue, mais qui a un caractère

of that distinction, however, Mayrand J.A. relied on two common law authorities as well as a strained reading of French academic commentary. I would therefore decline to adopt his reasoning.

[157] In my view, a contract's term must function symmetrically for both parties. In other words, a contract does not have a fixed term if that term does not apply to both parties. This coheres with the legal effect of the contract's term, since it extinguishes personal obligations. It also coheres with the correlative nature of those personal obligations as created by the contract, since one party's rights are the mirror image of the other's obligations, but only for so long as the two mutually subsist. I would therefore conclude that, when it comes to characterization, this Court should not endorse the possibility of a hybrid term without conducting a careful inquiry into the lawfulness of such a mechanism.

[158] In so concluding, I am mindful of the fact that commercial parties may wish to enter into long-term, even perpetual, agreements and that permitting these agreements may be desirable from a policy perspective. As I see it, the legal mechanism of an extinctive term contemplated by art. 1517 *C.C.Q.* is sufficiently robust to these commercial realities, and there is accordingly no need to distort it by endorsing the possibility of a hybrid term.

[159] Given that the contract's term cannot be characterized as a hybrid one, what is the proper characterization of the term based on the trial judge's reading of the agreement? The trial judge held that, as a result of the automatic renewal, the appellant is potentially bound forever, subject only to the respondents' discretion. As I see it, there are two possible characterizations of this agreement. The contract either has a perpetual term — that is, a fixed term of forever with an option to exit arising periodically for the member, in which case my colleagues' public

perpétuel pour seulement une des parties par application d'une clause de renouvellement : p. 194. Cependant, à l'appui de cette distinction, le juge Mayrand s'est fondé sur deux décisions de common law ainsi que sur une lecture inadéquate de la doctrine française. Je n'adopterai donc pas son raisonnement.

[157] À mon avis, le terme d'un contrat doit fonctionner de façon symétrique pour les deux parties. Autrement dit, un contrat n'est pas à durée déterminée si son terme ne s'applique pas aux deux parties. Cette position est cohérente avec l'effet juridique d'un terme, puisqu'il met fin aux obligations personnelles. Cela est aussi cohérent avec le caractère corrélatif de ces obligations personnelles créées par le contrat, puisque les droits d'une partie sont le reflet des obligations de l'autre partie, aussi longtemps que les deux subsistent. Je conclus donc que, lorsqu'il s'agit de qualification, la Cour ne devrait pas entériner la possibilité qu'un terme soit hybride sans procéder à un examen attentif de la légalité d'un tel mécanisme.

[158] En concluant ainsi, je suis consciente du fait que, dans le contexte commercial, les parties peuvent vouloir conclure des ententes à long terme, voire perpétuelles, ainsi que du fait qu'il peut être souhaitable, à titre de considération générale, de permettre de telles ententes. À mon sens, le mécanisme légal que constitue la notion de terme extinctif envisagé par l'art. 1517 *C.c.Q.* est suffisamment solide pour répondre à ces réalités commerciales, et il n'est donc pas nécessaire de le dénaturer en entérinant la possibilité qu'il puisse exister un terme hybride.

[159] Puisque le terme du contrat ne peut être qualifié d'hybride, quelle en est la qualification appropriée considérant la lecture de l'entente faite par le juge de première instance? Le juge de première instance a conclu qu'en raison du renouvellement automatique, l'appelante était liée potentiellement à perpétuité, sous réserve uniquement de la décision unilatérale des intimés qu'il en soit autrement. Selon moi, l'entente peut être qualifiée de deux façons. Soit le contrat est d'une durée perpétuelle — c'est-à-dire qu'il est d'une durée déterminée pour toujours

order analysis becomes relevant — or is for an indeterminate term, because there is no clear extinctive term.

[160] In my view, and as Duval Hesler C.J. held, the correct characterization is the latter one:

[TRANSLATION] In this case, clause 10 makes the contract of affiliation, whose term is on the face of it fixed, a contract for an indeterminate term, since the effect of that clause is that the contract's termination date becomes unknown, at least for Uniprix. [para. 20]

[161] This conclusion is consistent with the well-established principle that contracts with a purportedly certain extinctive term are to be characterized as indeterminate where the realization of the term is dependent on the decision of only one of the parties (see Azéma, at No. 89; Starck, Roland and Boyer, at para. 1308; Mestre, at p. 356; endorsed in Lluellas and Moore, at No. 2045, fn. 21 and 23).

[162] It is also consistent with the law's reluctance to infer perpetuity in the absence of the parties' express stipulation to that effect. Even assuming, without deciding, that my colleagues are right that perpetuity is not contrary to public order, I would not go so far as to infer a perpetual term from the wording of clause 10. Quebec courts have refused to infer perpetuity where the parties did not clearly create a fixed term *in the eyes of the law*, and have characterized such contracts as for an indeterminate term (*E. & S. Salsberg inc. v. Dylex Ltd.*, [1992] R.J.Q. 2445 (C.A.); *Standard Broadcasting Corp. v. Stewart*, [1994] R.J.Q. 1751 (C.A.); *BMW Canada inc. v. Automobiles Jalbert inc.*, 2006 QCCA 1068; *9077-0801 Québec inc. v. Société des lotteries vidéo du Québec inc.*, 2012 QCCA 885). Accordingly, I conclude that the contract of affiliation should be characterized as one for an indeterminate term.

[163] In light of this conclusion, it is unnecessary to consider what role — if any — art. 1512 C.C.Q.

et que le membre a l'option périodique de s'en retirer, auquel cas l'analyse de la question de l'ordre public qu'ont faite mes collègues devient pertinente —, soit le contrat est d'une durée indéterminée, parce qu'il n'y a pas de terme extinctif clair.

[160] À mon avis, et comme la juge en chef Duval Hesler l'a conclu, la qualification appropriée est la deuxième :

En l'espèce, en effet, la clause 10 fait du contrat d'affiliation, dont la durée est en apparence déterminée, un contrat à durée indéterminée, puisque sa date de terminaison, par l'effet de cette clause, devient inconnue, du moins de la part d'Uniprix. [par. 20]

[161] Cette conclusion est compatible avec le principe bien établi portant que les contrats qui ont prétendument un terme extinctif certain doivent être qualifiés de contrats à durée indéterminée lorsque la réalisation du terme est dépendante de la décision d'une seule partie : voir Azéma, n° 89; Starck, Roland et Boyer, par. 1308; Mestre, p. 356; auquel ont souscrit Lluellas et Moore, n° 2045, notes 21 et 23.

[162] Cette conclusion est également compatible avec la réticence du droit à ce que la perpétuité soit inférée en l'absence d'une stipulation expresse des parties en ce sens. Même en supposant, sans décider, que mes collègues ont raison de dire que la perpétuité n'est pas contraire à l'ordre public, je n'irais pas aussi loin que d'inférer du libellé de la clause 10 l'existence d'un terme d'une durée perpétuelle. Les tribunaux québécois ont refusé d'inférer la perpétuité lorsque les parties n'ont pas clairement précisé de durée déterminée *aux yeux du droit* dans leur entente, et ont qualifié ces conventions de contrats à durée indéterminée : *E. & S. Salsberg inc. c. Dylex Ltd.*, [1992] R.J.Q. 2445 (C.A.); *Standard Broadcasting Corp. c. Stewart*, [1994] R.J.Q. 1751 (C.A.); *BMW Canada inc. c. Automobiles Jalbert inc.*, 2006 QCCA 1068; *9077-0801 Québec inc. c. Société des loteries vidéo du Québec inc.*, 2012 QCCA 885. Par conséquent, je conclus que le contrat d'affiliation doit être qualifié de contrat à durée indéterminée.

[163] Compte tenu de cette conclusion, il n'est pas nécessaire que je me penche sur le rôle — le cas

plays in this appeal. Rather, the question that remains is whether the notice of resiliation given by the appellant was reasonable in the circumstances.

(3) The Contract of Affiliation May Be Resiliated on Reasonable Notice

[164] As the Court of Appeal recognized in *BMW Canada*, a contract for an indeterminate term may be resiliated on reasonable notice:

[TRANSLATION] In short, in the case of a contract for an indeterminate term, the courts, after reviewing the contract, and in the absence of clauses to the contrary, conclude that it is possible to resiliate the contract without cause on giving reasonable notice. They are of the view that, absent exceptional circumstances, it would be unreasonable to suggest that the parties to a business agreement, at the time they enter into the agreement, intend or expect it to continue indefinitely, particularly where their relationship is one that requires trust and collaboration. [Footnote omitted; para. 108 (CanLII).]

[165] The right to resiliate on reasonable notice [TRANSLATION] “is of the essence of a contract for an indeterminate term and . . . the cases of resiliation provided for in the contract are therefore not exhaustive” (Pineau, Burman and Gaudet, at p. 506, fn. 930 (emphasis added)).

[166] The reasonableness of the notice of resiliation in any given case is a fact-driven, contextual inquiry (see, e.g., *9077-0801 Québec inc.*, at para. 30 (CanLII); and *BMW Canada*, at para. 116). Given his reading of the contract, the trial judge did not make any findings on this point. However, it is clear from the facts that the appellant sent a notice of resiliation on July 26, 2012. In light of that, I conclude that by the date of this Court’s decision, the respondents will have benefitted from a reasonable notice. And, in doing so, I decline to definitively state the minimum time period required to constitute a reasonable notice period in this case. I would accordingly hold that pursuant to the July 26, 2012 notice, the contract of affiliation between the parties is terminated as of the date of this Court’s decision.

échéant — que joue l’art. 1512 *C.c.Q.* dans le présent pourvoi. La question qu’il reste à trancher est plutôt celle de savoir si l’avis de résiliation donné par l’appelante était raisonnable dans les circonstances.

(3) Le contrat d’affiliation peut être résilié moyennant un préavis raisonnable

[164] Comme la Cour d’appel l’a reconnu dans *BMW Canada*, un contrat à durée indéterminée peut être résilié moyennant un préavis raisonnable :

En somme, s’agissant d’un contrat à durée indéterminée, les tribunaux concluent, après étude du contrat et en l’absence de clauses à l’effet contraire, à la possibilité de résiliation, sans motifs, moyennant l’envoi d’un avis suffisant. Ils estiment que, sauf circonstances exceptionnelles, il serait déraisonnable de soutenir que les parties à une entente commerciale souhaitent, ou s’attendent, lors de la conclusion de l’entente, que celle-ci dure indéfiniment, particulièrement lorsque leur relation en est une qui exige confiance et collaboration. [Note en bas de page omise; par. 108 (CanLII).]

[165] Le droit de résilier un contrat moyennant un préavis raisonnable « est de l’essence du contrat à durée indéterminée et [. . .] en conséquence, les cas de résiliation prévus au contrat ne sont pas limitatifs » : Pineau, Burman et Gaudet, p. 506, note 930 (je souligne).

[166] Le caractère raisonnable de l’avis de résiliation dans un cas donné repose en grande partie sur les faits et sur le contexte : voir, p. ex., *9077-0801 Québec inc.*, par. 30 (CanLII); et *BMW Canada*, par. 116. Compte tenu de sa lecture du contrat, le juge de première instance n’a tiré aucune conclusion sur ce point. Cependant, il ressort clairement des faits que l’appelante a envoyé un avis de résiliation le 26 juillet 2012. À la lumière de ce fait, je conclus qu’à la date de la décision de notre Cour, les intimées auront bénéficié d’un préavis raisonnable. Et, ce faisant, je ne me prononce pas de façon définitive sur la période minimale requise qui constituerait un préavis raisonnable en l’espèce. Je conclus donc que, compte tenu de l’avis donné le 26 juillet 2012, le contrat d’affiliation conclu entre les parties prend fin à la date de la décision de la Cour.

[167] I acknowledge that the civil law's workings in this case are somewhat complex. But, as always, its underlying rationale is simple. A court should not forever wed two parties in an unhappy marriage where only one of them has an avenue for exit, in the absence of express vows to that effect. In other words, in characterizing the term of a contract, perpetuity should not be inferred.

C. Disposition

[168] For these reasons, I would allow the appeal and declare that the contract of affiliation is terminated as of the date of this Court's decision.

Appeal dismissed with costs, McLACHLIN C.J. and CÔTÉ and ROWE JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: Miller Thomson, Montréal; LCM Attorneys Inc., Montréal; Robinson Sheppard Shapiro, Montréal.

Solicitors for the respondents: Jolicœur Lacasse, Québec.

[167] Je reconnais que les mécanismes du droit civil applicables en l'espèce sont assez complexes. Mais, comme toujours, le raisonnement sous-jacent est simple. Un tribunal devrait éviter de maintenir deux parties dans un mariage malheureux lorsqu'une seule des parties a une porte de sortie, en l'absence de vœux exprès à cet effet. Autrement dit, au moment de qualifier la durée d'un contrat, on ne doit pas inférer la perpétuité.

C. Dispositif

[168] Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de déclarer que le contrat d'affiliation prend fin à la date de la décision de la Cour.

Pourvoi rejeté avec dépens, la juge en chef McLACHLIN et les juges CÔTÉ et ROWE sont dissidents.

Procureurs de l'appelante : Miller Thomson, Montréal; LCM Avocats inc., Montréal; Robinson Sheppard Shapiro, Montréal.

Procureurs des intimées : Jolicœur Lacasse, Québec.